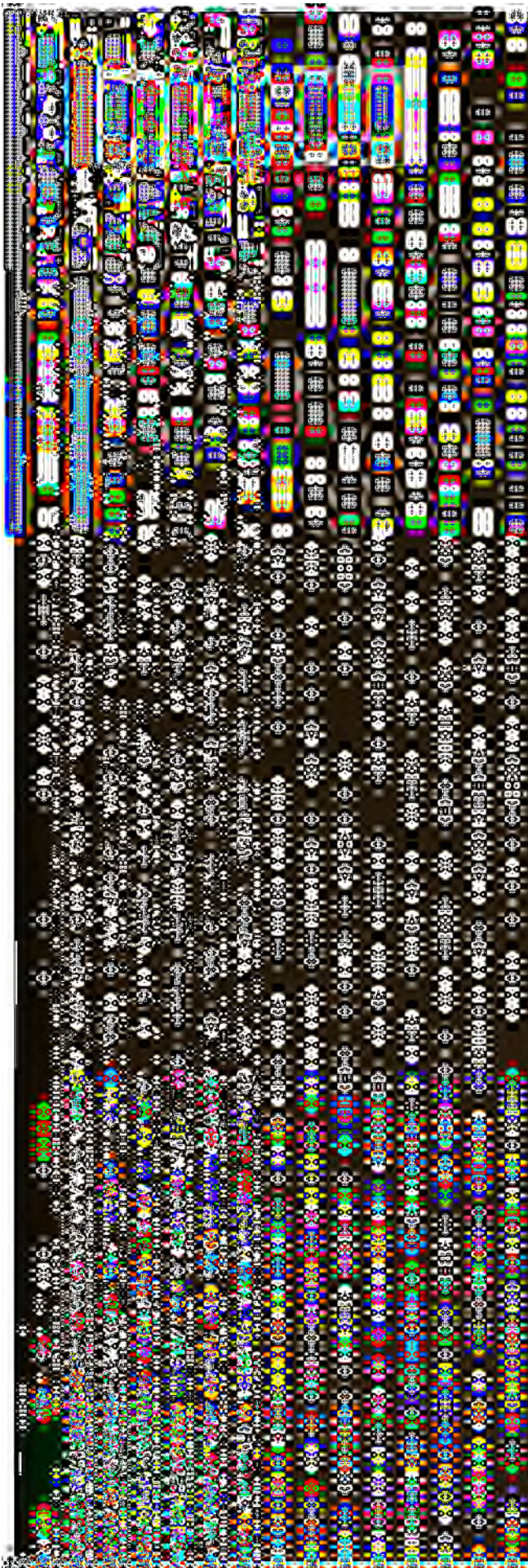
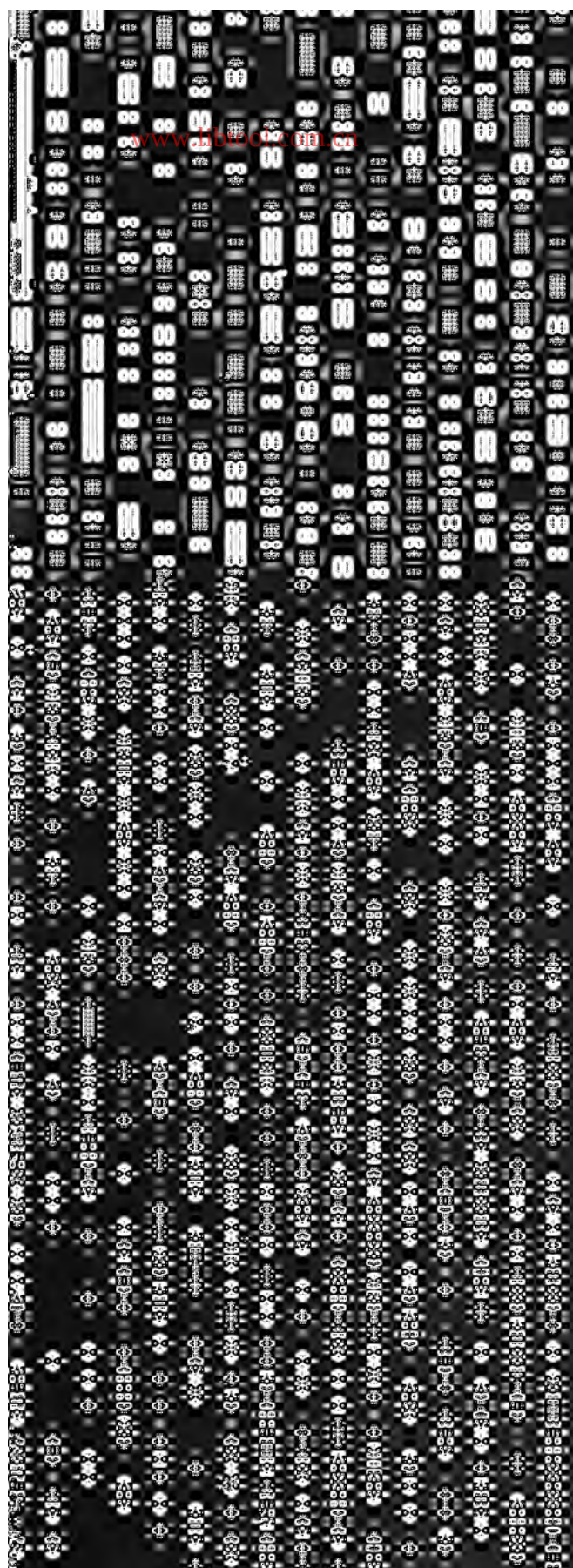
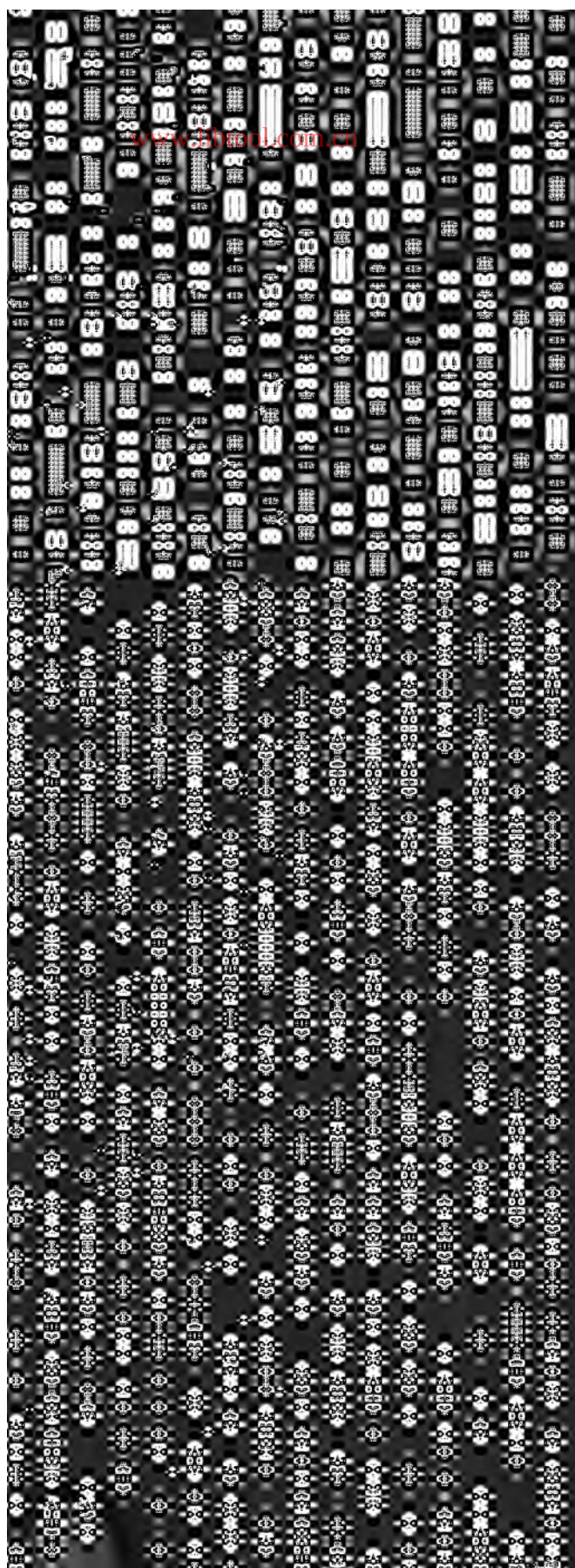




1000





www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

L'ESPIONNAGE ET LA TRAHISON

ÉTUDE DE DROIT FRANÇAIS

ET DE

LÉGISLATION COMPARÉE

PAR

ROBERT DETOURBET

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le Lundi 22 Novembre 1897, à 2 h. 1/2

Président : M. RENAULT, professeur

Suffragants : { MM. LESEUR, PILLET, agrégé } professeurs

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison **L. LAROSE & FORCEL**
28, rue Soufflot, 28

L. LAROSE, Directeur de la Librairie

1897

10 47

www.libtool.com.cn

THÈSE
POUR LE DOCTORAT

ciés, et dont le secours me paraîtra particulièrement utile dans les passages à propos desquels je ferai appel à eux.

J'aurai également bien souvent l'occasion de développer mon sujet aux points de vue psychologique et historique. Je résisterai au plaisir de le faire aussi longuement que je le voudrais; je fournirai néanmoins dans cet ordre d'idées les notions indispensables pour rendre plus claires et plus tangibles, certaines explications purement juridiques.

Ma préoccupation sera de traiter mon sujet d'une façon aussi impartiale que possible. Je m'efforcerai quelquefois d'oublier que je suis Français pour pouvoir juger les faits d'en haut et d'une façon saine. Je tâcherai de ne voir devant moi que des hypothèses de raison pure. Y réussirai-je? Je l'espère un peu, car j'aurai constamment cette pensée. — Mais je demande en retour que l'on veuille bien me lire dans le même état d'esprit, que l'on fasse comme moi un instant abstraction de sa nationalité. Sans quoi, bien souvent mes paroles sembleraient vides de sens et utopiques. Sans quoi surtout, elles paraîtraient ne pas refléter suffisamment l'attachement que j'ai pour mon pays. Qu'en présence de cette étude, on essaie de dédoubler sa personnalité, d'être le Spectateur Impartial des traités de philosophie, que j'ai tâché d'être moi-même.

TRAHISON ET ESPIONNAGE

CHAPITRE PREMIER

Définitions et caractères généraux

Quiconque lit, sans y prêter une attention spéciale, ces deux mots : « Espionnage » et « Trahison », ne fait entre eux aucune distinction; la langue courante les employant constamment l'un pour l'autre, ils se présentent à notre esprit comme deux synonymes. Mais la réflexion nous montre entre eux cette différence capitale que, pour employer des expressions précises, si, pour nous, Français « espionnage » et « trahison » caractérisent tous deux le fait de favoriser, aux dépens de notre patrie un gouvernement étranger, l'espionnage est l'acte d'un étranger, la trahison est l'acte d'un national. La nature de la faute est la même : le caractère de l'auteur est différent. Ou plutôt l'espionnage est le crime simple, la trahison est un double crime, en raison de la nationalité de celui qui le commet. Pour étendre ici, et sortir un peu de son sens usuel, une

expression de la langue juridique allemande, la trahison est de l'espionnage⁽¹⁾ avec idéalconcurrenz. Nous favorisons un gouvernement aux dépens d'un autre : crime simple. Nous favorisons un gouvernement aux dépens de notre patrie : idéalconcurrenz, car il y a deux caractères dans l'objet lésé : c'est un gouvernement, et ce gouvernement est le nôtre. Cette distinction, qu'il faut établir constamment entre l'espionnage et la trahison, nous la trouvons chez très peu d'auteurs ; et ceux qui la formulent ne s'y attachent point résolument. On ne la rencontre pas dans les documents législatifs.

Toutefois, elle ressort du rapport déposé, le 26 juin 1895, par M. Marc Sauzet, à la Chambre des députés⁽²⁾. Il dit que la Commission de l'Armée « jugeait essentielle, tant au point de vue de la réalité des faits, que pour la satisfaction de l'équité, de distinguer absolument l'acte du Français qui, méconnaissant le premier de ses devoirs envers sa patrie, se rend coupable de trahison et l'acte de l'étranger qui, par les investigations diverses comprises sous le mot d'espionnage, sert son pays en menaçant le nôtre.

« L'un, en temps de paix, comme en temps de guerre,

(1) Il faut bien entendre que je n'emploie pas le mot « espionnage » dans le sens usuel, que je ne l'applique pas toutes les fois qu'il y a certaines investigations ou recherches, mais que je veux l'employer toutes les fois qu'il s'agit du fait d'un étranger.

(2) Rapport fait au nom de la Commission de l'Armée chargée d'examiner le projet de loi sur la Trahison et l'Espionnage (urgence déclarée). Annexe au procès-verbal de la séance du 26 juin 1895 (n° 1111-1186).

commet un abominable forfait. L'exposé des motifs du 24 décembre 1895 a raison de le dire, et nul n'y contredira.

L'autre manque assurément au respect de ces conventions internationales, de cette courtoisie réciproque que les nations policées se sont toujours fait un point d'honneur d'ériger en principe. Mais, sans scruter les mobiles, souvent très honorables, qui, en fait, le sollicitent, on doit reconnaître qu'il ne mérite à aucun degré la qualification du traître, ni son châtement, même devant la loi du pays dont il compromet la sûreté.

L'idée de cette distinction est presque banale. On la retrouve dans toutes les propositions et dans toutes les discussions. Aucune législation, à ma connaissance ne la consacre. Aucun projet ne fonde résolument la classification des actes qui menacent la sûreté extérieure de l'État sur la nationalité de leurs auteurs ».

Voilà, bien nettement établie cette distinction. Avec M. Sauzet, je constate qu'elle s'impose. Avec lui aussi, je dirai que, chose étrange, on ne la retrouve, malgré cela, dans aucune législation, dans aucun projet. Cette anomalie est absolument injustifiable. C'est en vain que l'on alléguerait l'identité des deux actes, puisque toute leur gravité repose sur le caractère de leur auteur envisagé au point de vue de sa nationalité, puisque surtout la pénalité diffère comme aussi l'opinion, selon qu'elle s'attache à l'espionnage ou à la trahison. J'étudierai, du reste, dans un autre chapitre le caractère moral de ces deux crimes. J'ai voulu seulement indiquer ici une bizarrerie des législations,

oublieuses de consacrer, ce qui est dans les vœux et dans la pensée de tout homme.

Cette confusion, qu'elles apportent dans l'emploi de ces deux termes bien différents, m'obligera souvent dans le cours de ce travail, à étudier parallèlement l'espionnage et la trahison, au lieu de consacrer à chacun de ces crimes une partie distincte. Ce serait en effet enlever parfois le caractère extérieur de notre législation française et des législations étrangères que j'analyserai, que de mettre une division aussi tranchée là, où elles l'omettent quoique involontairement. Elles confondent en général les deux fautes, et au point de vue de la dénomination qu'elles leur donnent et au point de vue de la pénalité.

Je devrai procéder souvent de la même façon. A défaut d'harmonie complète, nous aurons ainsi une vue meilleure de l'ensemble, d'où découlent pour nous plus spécialement les caractères distinctifs de toute œuvre législative.

Avant de donner une définition de ces deux actes, je vais analyser, dans les principaux auteurs ou dispositions législatives, les passages s'y référant, et indiquer ainsi l'ensemble des opinions qui se sont fait jour à leur endroit ⁽¹⁾. Les auteurs que nous allons étudier ne s'occupent en général que de l'espionnage en temps de guerre, beaucoup considérant que c'est le seul qui mérite le nom d'espionnage. Cela nous permettra d'avoir une sorte de commune mesure des idées

(1) Je serai forcé d'examiner dans ce chapitre certains points qui auraient pu l'être plus loin, ou dont je reparlerai : l'embarras dans la classification des paragraphes, et les redites, étaient un peu inévitables.

qu'ont eues ceux qui ont traité ce sujet avant nous. Cela nous donnera également l'occasion de les examiner et quelquefois de les critiquer. Qu'on me pardonne le procédé en considération de l'intention, et qu'on veuille bien y voir autre chose qu'un catalogue des idées d'autrui.

Pour M. Guelle ⁽¹⁾, l'espion est celui qui clandestinement cherche des informations. Le savant lieutenant-colonel du 43^e de ligne ne pose pas la distinction précitée avec la trahison, distinction fondée sur la nationalité de l'auteur et n'en donne une qu'entre l'espionnage en temps de guerre (qu'il étudie seulement et qui relève des conseils de guerre), et l'espionnage en temps de paix, justiciable des tribunaux ordinaires. Il dit que l'espion sera prisonnier de guerre s'il est étranger, et qu'il relèvera des tribunaux français s'il est national. Il ajoute toutefois que la trahison consiste à favoriser les ennemis de son pays ; mais n'insiste pas sur ce qu'il n'a pas l'air de considérer comme une différence. Il exige qu'il y ait toujours un jugement.

Pour Holtzendorff ⁽²⁾, l'espionnage est licite comme ruse de guerre, mais doit néanmoins être puni de mort ⁽³⁾, vu sa gravité. Je reviendrai plus tard sur cette anomalie apparente : de punir de la peine la plus forte un acte que nous considérons comme licite lorsque nous en sommes les auteurs.

(1) *Précis des lois de la guerre*, t. I, p. 122 ; *La guerre continentale et les personnes*, t. I, p. 85.

(2) *Éléments de droit international public*, trad., p. 167.

(3) Il s'agit de l'espionnage en temps de guerre.

Pour F. de Martens ⁽¹⁾, il n'est pas contraire aux lois de la guerre de se servir d'espions; c'est à chaque puissance à se prémunir contre ce danger reconnu. Est espion celui qui dissimule sa vraie qualité. Nous trouverons très généralement admise cette dernière pensée, et nous devons entièrement y souscrire. C'est déjà une excellente délimitation à la qualité d'espion.

Aux termes de l'art. 19 de la déclaration de Bruxelles, (Conférence internationale de 1874) « est espion l'individu qui agissant clandestinement et sous de faux prétextes, recueille ou cherche à recueillir des informations dans les localités occupées, par l'ennemi et avec l'intention de les communiquer à la partie adverse ». Nous trouvons là quatre conditions exigées pour que l'on soit en présence d'un espion : « α) Qu'il agisse clandestinement ou sous de faux prétextes. — Cela est absolument juste. Sans cela on se trouve en présence d'un messenger ou d'un officier en reconnaissance. Jamais on n'a songé à traiter en espion l'officier en tenue qui s'en va reconnaître une position ennemie.

β) Qu'il recueille ou cherche à recueillir des informations. — Cela est une condition évidemment nécessaire; mais ce qu'il faut entendre par cette phrase, inutile si on s'en tenait à ces termes stricts, c'est que peu importe la nature des informations dont il s'agit. Point n'est nécessaire, que l'espion quitte son gouvernement muni d'instructions très

(1) T. II, § 274.

serrées sur ce qu'il devra étudier : il suffit que, même parti sans mission officielle, il recueille des informations ou cherche à les recueillir. Cherche à les recueillir : l'intention a la valeur de l'action. Nous verrons toutefois, si elle est toujours punie aussi sévèrement que celle-ci.

γ) Que les investigations portent sur le territoire occupé par l'ennemi. — La déclaration de Bruxelles ne vise en effet que l'espionnage en temps de guerre.

δ) Avec l'intention de les communiquer à la partie adverse.

Pour Pinheiro Ferreira, l'emploi des espions est immoral et dangereux. — Nous reviendrons sur ce genre d'opinion trop peu utilitaire.

Pour M. Morin⁽¹⁾ « décrié dans un certain milieu », dit M. Pillet, l'espionnage est blâmable, parce que le plus souvent il est concerté d'avance et non spontané. Cet écrivain ne distingue pas l'espionnage de la trahison. Il blâme aussi l'espionnage parce que souvent il est rémunéré. Il admet toutefois qu'il peut être parfois licite, mais qu'il doit être exempt de perfidie, et réservé pour les cas de nécessité absolue. — Voilà des principes bien souples ; quand y aurait-il nécessité absolue ? Cela rappelle un peu la phrase traditionnelle du M. Prud'homme d'Henry Monnier : « Ce sabre est le plus beau jour de ma vie ; il me servira à défendre les institutions de mon pays et au besoin à les combattre ». — Il exige également la clandestinité. Il déclare, avec l'art. 14

(1) *Lois relatives à la guerre*, t. I, pp. 237 et suiv.

des Instructions américaines ⁽¹⁾ et avec M. Bluntschli ⁽²⁾ que l'espion n'est puni de la peine de l'espionnage que s'il est pris sur le fait. — S'il n'est pris que plus tard il ne peut qu'être traité en prisonnier de guerre. — M. Morin prétend que, n'est point espion l'aéronaute militaire poussé par les vents sur le territoire ennemi ; cela pour deux raisons : il n'y vient pas volontairement, et il n'y a pas clandestinité, car le ballon est très visible. — M. Morin déclare que, hors les cas d'impérieuse nécessité, l'espion ne doit pas être condamné sans jugement. Ces mots « hors les cas d'impérieuse nécessité » sont simplement effrayants. Il suffira qu'un commandant de corps, que le chef de la plus petite fraction isolée, s'emparent d'un homme accusé d'espionnage, considèrent qu'il y a une impérieuse nécessité à le fusiller sans jugement, pour que cette exécution rapide ait lieu. Je ne veux pas m'étendre sur cette facilité monstrueuse, susceptible d'utilisations trop fréquentes en raison de l'affolement qui se produit infailliblement en pareils cas. Il suffit d'une seule accusation d'espionnage jetée à la légère, pour surexciter une population, qu'il est ensuite très difficile de ramener à la vérité. Sous peine de retomber dans les usages des temps barbares, on ne peut laisser cette porte ouverte aux abus inévitables. — Plus loin voyons le même auteur confondre l'espionnage avec la trahison, lorsqu'il dit que le Code de justice militaire pour l'armée de terre et celui

(1) *Instructions of the government of armies of the U. S. in the field*, 24 april 1863.

(2) N° 633.

pour l'armée de mer, ont le tort de n'envisager que le cas d'espionnage par un militaire français, puisqu'ils appliquent comme peine la mort avec dégradation militaire. Sont réputés traîtres, dit-il, tous ceux qui favorisent l'ennemi de leur pays.

Le Code pénal, ajoute-t-il, est général, et s'applique même aux militaires, malgré l'existence des deux Codes de justice militaire, quand il n'y a pas d'hypothèse spécialement prévue. Mais il a l'air ensuite de considérer que la trahison n'est régie dans notre Code pénal que par les art. 77 et 78, alors qu'elle l'est par toute la section première du livre troisième. — Plus loin, il remarque avec beaucoup de raison que c'est à tort que l'on a trop étendu le sens des Instructions américaines, en disant que l'occupation d'un territoire ennemi fera réputer traîtres envers le pays de l'armée d'occupation, les habitants du pays occupé, lorsqu'ils font à leurs compatriotes quelques communications interdites. Nous commenterons plus loin cette idée que reproduit Bluntschli, et dont ont un peu abusé les compatriotes de celui-ci pendant le siège de Paris.

Le *Manuel de droit international* à l'usage des officiers de l'armée de terre ⁽¹⁾ traite aussi de l'espionnage et de la trahison.

Il nous dit à ce sujet ce que nous avons déjà exposé et ajoute qu'il y a présomption d'espionnage pour tout individu trouvé déguisé dans nos lignes (art. 207 du Code de justice militaire

(1) Anonyme (M. Billot).

pour l'armée de terre), que la tentative est égale à l'exécution au point de vue de la culpabilité, que la peine de mort n'est plus applicable qu'aux militaires (nous savons que l'espionnage a été considéré comme un crime politique, qu'en matière politique la peine de mort a été abolie et que même pour les militaires on peut admettre des circonstances atténuantes).

Le *Manuel* traite ensuite de la trahison, mais en donnant à ce mot le sens bien trop dérivé que lui appliquent les Instructions américaines. Elle existe, d'après cet auteur, dès qu'un non combattant, habitant du territoire occupé, seconde son ancien gouvernement. La peine sera la mort avec possibilité d'admettre des circonstances atténuantes. D'ordinaire, l'occupant prévient la population, des actes interdits, en sanctionnant ses défenses par des pénalités : art. 63, 198, 204, 286 du Code de justice militaire. La loi nationale de l'occupant sera le plus souvent en vigueur, à moins que, par esprit de conciliation intéressé, on ne laisse substituer la législation du pays.

L'usage des espions est, dit M. Pradier-Fodéré, très légitime. Il trouve la peine de mort appliquée à l'espionnage, hors de proportion, avec la gravité de l'acte, d'autant qu'il est illogique de punir de mort les espions et d'en employer pour son propre compte. Il entrevoit un peu notre distinction entre l'espionnage et la trahison, lorsqu'il soutient que si l'espion est un national, il est passible de la peine de la trahison; mais il ne s'y attache pas assez fermement.

M. Pillet ⁽¹⁾ indique deux caractères de l'espionnage : clandestinité et intention de transmettre à l'armée ennemie les renseignements recueillis (il n'étudie que l'espionnage militaire en temps de guerre). Ces deux caractères sont, en effet, typiques et indispensables.

Pour MM. Funck-Brentano et Sorel, qui ne reproduisent pas nettement notre distinction, si l'on traite en prisonnier de guerre l'espion étranger non pris sur le fait, — alors que l'on ne ferait pas de même si c'était un national, — c'est qu'on n'a plus à se défendre contre un espion qui a déjà transmis à l'ennemi les renseignements qu'il a recueillis. Cette raison, pour contenir une part de vérité, me semble insuffisante : qui me prouve, en effet, que l'espion a communiqué au gouvernement étranger, tous les renseignements qu'il a recueillis, et qu'il n'en garde point d'autres à part lui, pour pouvoir plus tard les vendre à bon prix, ou les produire à une heure où on l'accuserait de devenir inutile. De plus, cette raison n'explique pas assez complètement cette disposition législative, presque universellement admise et que j'essaierai cependant de combattre plus loin, en raison de laquelle l'espion n'est puni comme tel que s'il est pris sur le champ.

D'après M. Bluntschli ⁽²⁾, la peine très sévère qui atteint les espions vient, non pas de l'ignominie de leur acte, mais de la nécessité de se défendre énergiquement, par la menace

(1) *Droit de la Guerre* (Conférences faites aux officiers de la garnison de Grenoble), t. I, 14.

(2) *Droit international codifié*, t. I, 19.

d'une punition très dure, contre un danger très grand. Cela est absolument exact : mais j'y reviendrai. Il ajoute que, pour ne pas frapper d'une peine hors de proportion avec le crime, il ne faut appliquer la peine de mort que dans les cas très graves. Mais il me semble faire une confusion, lorsqu'il considère que les recherches faites en temps de paix sur l'armement de l'ennemi, ne sont pas des actes d'espionnage et ne relèvent que des tribunaux de police. A nos yeux, il y a là de l'espionnage en temps de paix très caractérisé. Il prend aussi le mot trahison dans le sens où l'emploient les *Instructions Américaines*, fait pour l'habitant d'un pays occupé par l'ennemi de favoriser son ancien gouvernement. Dans son numéro 634, il indique cette bizarrerie dont nous reparlerons : que le guide volontaire est traître à son pays, mais que, d'autre part, il est un traître aux yeux de l'armée occupante, s'il cherche à lui nuire ; il ajoute toutefois que le guide contraint n'est pas punissable. Le parlementaire cesse d'être inviolable, s'il espionne ou provoque des troubles dans le camp ennemi : cela est très vrai.

Instructions aux armées américaines en campagne (1863) ⁽¹⁾. — C'est la première tentative de codification des lois de la guerre continentale. Elles sont l'œuvre du professeur Liéber. Les déserteurs américains passés au service de l'ennemi sont passibles de la peine de mort (48). Les éclaireurs ou soldats isolés prenant des renseignements sont traités en espions et mis à mort (83). L'art. 92 prend le mot traître dans l'acception indiquée plus haut.

(1) Bluntschli, *Appendice au droit international codifié*, t. I, 19 et p. 5.

Puis nous trouvons le dilemme général et choquant, en ce qui concerne les guides : punis de mort par leur pays s'ils servent volontairement l'ennemi — et punis de mort par l'ennemi s'ils le trompent (95-97).

Les espions, traîtres ou rebelles, ne sont pas échangés d'après le droit commun de la guerre, mais d'après un cartel spécial (103).

Calvo ⁽¹⁾ prétend que l'espion ne peut échapper à la peine en s'abritant derrière les ordres de son gouvernement ou les exigences du métier militaire — que la désertion est un délit en temps de paix, mais un crime en temps de guerre, ou, si elle entraîne une prise de service à l'étranger. Le déserteur qui s'est battu contre son pays et qui est repris par celui-ci est fusillé et ne peut être traité en prisonnier de guerre. Il se sert aussi du mot trahison, mais dans le sens très large de livrer quelque chose ou quelqu'un par des moyens détournés, etc.

Puis il parle du traître dans le sens que j'ai déjà plusieurs fois critiqué. Il nous définit aussi le mot « martial » et dit que la loi martiale règne dans une ville ou dans une contrée par le seul fait que l'ennemi l'occupe. En Angleterre, la loi martiale, est l'ensemble des dispositions législatives ayant pour but d'assurer à l'armée la discipline. Il dit ⁽²⁾ que le métier d'espion si flétri, ne doit jamais être obligatoire et que si Vattel admet le contraire, dans cer-

(1) *Dictionnaire-manuel de diplomatie et de droit international public et privé*, t. I, 66.

(2) *Droit international théorique et pratique*, 1888, § 2111 et suiv.

taines circonstances, c'est qu'il a confondu l'espionnage véritable avec les missions d'officiers rentrant dans les obligations militaires de ceux-ci. Si l'espion n'est punissable que s'il est pris sur le champ, c'est que les lois de l'État ennemi n'ont pas d'effet rétroactif. Je dirai de cette explication ce que j'ai dit de celle que fournissent MM. Funck-Brentano et Sorel, qu'elle n'explique pas suffisamment une disposition législative que je trouve mauvaise. Je ne comprends pas, du moment qu'on admet pour tout autre crime, que l'auteur puisse être poursuivi de ce chef bien après son accomplissement, pourquoi il n'en est pas de même pour l'espionnage? Voici un homme qui tombe entre les mains du parti ennemi, à la suite d'un engagement, par exemple. Il avoue avoir très longtemps fait le métier d'espion : et il ne sera pas puni comme tel, mais seulement prisonnier de guerre! Pourquoi les législations militaires n'auraient-elles pas la même portée que les lois civiles? — Calvo, approuve ensuite, avec raison, la disposition de la conférence de Bruxelles, exigeant que l'espion ne soit jamais condamné sans un jugement régulier. — Quant aux guides, il a une théorie assez curieuse, de la famille de celle de M. Morin, relativement au jugement de l'espionnage : il déclare que lorsque les armées ne peuvent faire autrement, elles ont le droit d'user de menaces pour s'en procurer. Il termine ensuite par un résumé très clair des diverses questions qu'il a étudiées : toute tentative de nuire à l'ennemi par des moyens que n'autorisent pas les lois de la guerre, et les usages des armées régulières peut être réprimée militairement (n° 2122).

Le baron Léopold de Neumann ⁽¹⁾, nous dit que l'espionnage est permis, et que, s'il est puni, ce n'est pas comme crime devant le droit des gens, mais vu le danger qu'il présente, et pour terrifier par l'exemple. Cela est très juste; nous étudierons plus loin ce point de vue. C'est à bon droit également qu'il approuve la solution de MM. Funck-Brentano et Sorel ⁽²⁾ relativement au guide qui trompe l'ennemi qui l'a contraint de le servir; il ne peut qu'être fait prisonnier de guerre.

Décret du 28 mai 1895, portant règlement sur le service des armées en campagne ⁽³⁾. — ART. 41 : « Lorsqu'un parlementaire se présente, les sentinelles l'arrêtent en dehors des lignes, et le font tourner du côté opposé au poste et à l'armée. Le chef du petit poste ⁽⁴⁾ vient le reconnaître. Pour écarter toute indiscrétion, le chef du petit poste reste auprès du parlementaire; à l'arrivée du reçu des dépêches, celui-ci est immédiatement congédié.

Si le parlementaire demande à être reçu par le commandant des troupes, le chef du petit poste lui fait bander les yeux ainsi qu'à son trompette, et les conduit au petit poste, où ils attendent l'ordre d'introduction. Cet ordre ne

(1) Traduction de Riedmatten, p. 172.

(2) Page 285.

(3) Venant après le règlement du 26 octobre 1883 sur le service des armées en campagne et le règlement provisoire du 11 mai 1894 sur le service des armées en campagne (exploration et sûreté).

(4) Unité d'une section au maximum détachée de la grand'garde, en avant d'elle, pour fournir les sentinelles chargées de veiller du côté de l'ennemi.

peut être donné que par le commandant des troupes lui-même. Dans certains cas, le parlementaire doit être retenu temporairement, par exemple, quand il a pu recueillir des renseignements ou surprendre des mouvements qu'il importe de tenir cachés à l'ennemi. *Toute conversation avec un parlementaire est rigoureusement interdite* ».

ART. 43 : « Dans un stationnement prolongé, il peut y avoir intérêt à établir sur la ligne même des petits postes, un poste spécial dit « poste d'examen », chargé de recevoir, examiner et interroger les parlementaires, déserteurs, prisonniers, et, d'une manière générale, toutes les personnes étrangères à l'armée qui demandent à entrer dans les lignes ».

ART. 122 : « La gendarmerie aux armées est chargée :
1° de la recherche et constatation des crimes, délits et contraventions, de la poursuite et de l'arrestation des coupables;

2° De la police et du maintien de l'ordre dans la zone occupée par les troupes;

3° De la surveillance des individus non militaires qui suivent l'armée.

Les art. 41 et 42 ont été introduits par le décret du 11 mai 1894 (art. 23 et 25), à la suite de l'instruction du 9 mai 1885 sur le service de l'infanterie en campagne. Quoique se référant à de pures dispositions d'organisation militaire pratique, j'ai tenu à les citer ici comme contenant, bien indiquée, l'intention de se prémunir contre toute

tentative d'espionnage de la part des parlementaires ou de toute autre personne.

Sir Henry Summer Maine ⁽¹⁾, dit avec raison que l'on ne peut contraindre par la force un ennemi prisonnier à trahir son pays, ou un individu à espionner.

Le lieutenant Van Mighem ⁽²⁾, déclare que l'espionnage auquel on se livre à l'égard de son gouvernement prend le nom de « trahison », et est alors un crime.

Telles sont brièvement présentées et commentées, les idées que l'on trouve au sujet de l'espionnage et de la trahison, chez les principaux auteurs qui se sont occupés de ces matières, soit spécialement, soit dans des études de droit international et dans quelques documents.

Quel enseignement nous en faut-il tirer, quelle vue d'ensemble en avons-nous? Considérons d'abord que leurs idées sont sensiblement les mêmes. A part quelques particularités, que j'ai signalées chez certains écrivains, remarquons qu'ils s'entendent à merveille au sujet des points qui nous intéressent. Disons en second lieu, qu'en général ils ne voient pas la différence capitale que nous avons indiquée entre l'espionnage et la trahison, qu'ils emploient aisément un de ces mots pour l'autre.

Laissant de côté les opinions des auteurs, cherchons d'abord une définition de nos deux termes. La meilleure que j'aie

(1) *Le droit international, La guerre*, p. 194.

(2) *L'espionnage et la trahison* (Conférence donnée le 13 décembre 1888 au 3^e régiment de chasseurs à pied belge).

rencontrée de l'espionnage est celle de M. Garraud ⁽¹⁾. « L'espionnage consiste à obtenir ou à recueillir des informations plus ou moins secrètes, sur la politique, les ressources militaires, l'organisation défensive ou offensive des États étrangers, et à livrer ces renseignements, soit à titre gratuit, soit à prix d'argent à un autre gouvernement ». — Elle ne me satisfait toutefois pas complètement. Je lui reproche deux défauts : le premier est celui de la plupart des définitions qui procèdent par énumérations : elle omet quelques détails. Ici, le détail le plus important dont elle ne parle pas, c'est l'esprit de la population, force bien puissante et dont devra toujours tenir compte un chef de troupes ennemies ou un chef de gouvernement étranger. Cette crainte d'omettre un détail important, le désir aussi d'éviter la longueur d'une énumération, a bien souvent conduit le législateur à préférer une formule vague permettant d'y faire tout rentrer : nous en ferons de même. Je dirai, en second lieu, qu'en ajoutant à sa première phrase relative à la recherche des renseignements, la suivante « et à livrer ces renseignements, soit à titre gratuit, soit à prix d'argent à un autre gouvernement ». M. Garraud peut laisser entendre que, pour qu'il y ait espionnage caractérisé, la communication des documents doit avoir lieu presque aussitôt qu'on se les est procurés. Or, je ne crois nullement que cela soit nécessaire : un espion voulant par exemple vendre le plus cher possible ses renseignements, attendra pour cela le moment le plus favorable; il prendra

(1) *Traité du droit pénal français*, t. II, p. 535.

son temps pour chercher quel État lui en donnera le meilleur prix. Disons-nous cependant que lorsqu'il se les est procurés, il ne faisait pas œuvre d'espionnage?

Mais, le très grand mérite de la définition de M. Garraud est d'être assez large pour que l'on puisse y faire rentrer l'espionnage en temps de paix, auquel les auteurs songeaient assez peu auparavant. Le plus souvent ils ne parlent que de l'espionnage en temps de guerre ⁽¹⁾ ce qui est un tort, car l'espionnage en temps de paix a été pratiqué d'aussi bonne heure que l'espionnage en temps de guerre.

Au point de vue pratique, il est indéniable, que l'espionnage en temps de paix a une importance, non seulement aussi grande, mais même plus grande que l'espionnage en temps de guerre, tout au moins pour notre époque. Avec nos procédés modernes, excluant les corps à corps, et les combats à faible distance, l'avantage sera à celui, qui, par une connaissance exacte du pays, de ses ressources et de ses voies de communication, par la notion bien précise, de la position des forces ennemies, de leur entraînement et de leur esprit, et de l'état de la population, se portera le plus rapidement d'un point à un autre. Or, tous ces renseignements ne peuvent qu'être l'œuvre de l'espionnage en temps de paix. Le travail de préparation à la guerre est de beaucoup plus important que les phases de celle-ci, qui ne peuvent qu'en dépendre. Ce n'est pas à dire toutefois que l'espionnage en temps de

(1) Bluntschli, *Droit international codifié*, § 629 ; J. F. de Martens, *Précis du droit des gens modernes de l'Europe*, § 274 ; Vattel, *Le droit des gens*, t. III, § 172 ; *Conférence internationale de Bruxelles* (1874), etc.....

guerre soit inutile; loin de là; il conservera je crois, dans nos guerres de l'avenir, un rôle important encore, mais infiniment moindre que dans les batailles d'antan, aux procédés simplistes.

Une fois appréciée et commentée, cette définition très bonne mais insuffisante à mon avis, quelle idée devons-nous nous faire de l'espionnage? Pour moi, *il consiste à rechercher clandestinement et avec l'intention de les communiquer à un gouvernement étranger, toutes espèces de renseignements sur un autre gouvernement, de nature à nuire à celui-ci.*

Cette définition — qui n'est peut-être pas irréprochable — présente, à mon avis, quelques avantages, parmi lesquels sa brièveté et son vague. Les traités de logique indiquent, en général, trois conditions de toute définition, dont la première est qu'elle soit courte. Je crois, en outre, que ses termes sont assez larges pour que l'on y puisse faire rentrer toutes les recherches auxquelles on peut se livrer dans un État étranger avec l'idée d'en favoriser un autre. De la sorte, lorsque nous voudrions faire rentrer sous la dénomination « espionnage » un acte quelconque, nous le pourrions toujours, pourvu qu'il en présente les caractères, tandis que cela pourrait être impossible avec une définition procédant par des énumérations, dans lesquelles nous aurions omis de mentionner le cas en question. Je pense, également, que son vague n'est pas tel qu'elle ne soit pas adéquate, c'est-à-dire qu'elle s'applique à autre chose qu'à celle que nous avons en vue. Enfin, les mots « avec l'intention de les communiquer à un

gouvernement étranger » ne présentent pas l'inconvénient que je trouve dans ceux de M. Garraud « et à livrer ces renseignements..... ».

Quant à la *trahison*, je ne la trouve pas en général définie, ou définie d'une façon satisfaisante chez les auteurs. J'omets donc de rapporter ce que j'ai trouvé à son sujet, et je vais simplement indiquer ce que j'entends par ce mot. Je la crois *le fait de celui qui favorise un gouvernement étranger aux dépens du sien*. — Cette courte définition a des termes assez amples pour embrasser toutes les sortes de services qu'un national peut rendre à un État étranger ou ennemi : services en nature, comme le fait de servir dans une armée étrangère, ou services en renseignements, etc. Cela comprendra aussi l'acte odieux d'un gouvernant qui gèrerait mal, dans le but de favoriser un État étranger, une affaire dont le soin lui incombe. Cela comprendra aussi certains manquements involontaires, certaines omissions ou négligences apportées dans la gestion d'un service dont on était chargé, et qui, quoique l'on puisse en dire, sont des faits de trahison. Trahison non intentionnelle, il est vrai, mais trahison. J'ai hésité avant d'appliquer ce mot à ces actes négatifs le plus souvent, par la crainte qu'il peut causer. Mais je l'ai fait, pour simplifier, dans un ordre d'idées où tout est à simplifier, les divisions généralement en usage, et pour une autre raison encore, que voici :

Le plus souvent, en effet, à côté des manifestations caractéristiques de l'espionnage et de la trahison active, on trouve un troisième ordre de faits que M. Sauzet, dans son rap-

port ⁽¹⁾ appelle « toute une série de divulgations, imputables soit à la malveillance, soit à la simple légèreté ou négligence de nationaux ou d'étrangers ». Il ajoute, après avoir dit « il serait imprudent de les négliger », qu'« il serait inique de les placer sur la même ligne que les actes du traître et de l'espion ». Je suis absolument de cet avis, et nul ne songera à frapper une négligence, dont cependant les conséquences auront quelquefois été très graves, de la même peine qu'un acte intentionnel, résultant d'une volonté très ferme de commettre le mal. Personne, pour prendre une comparaison tirée du Droit Criminel, ne songera à punir aussi sévèrement que celui qui aura donné la mort avec préméditation, ou simplement avec intention de la donner, celui dont le fusil mal dirigé aura tué un compagnon de chasse, ou celui dont les chevaux emportés auront écrasé un passant. Et, cependant, comment appelons-nous ces deux derniers actes? Des homicides par imprudence. Les mots « par imprudence », atténuent le mot homicide, mais pour forcer à la prudence et à l'attention, il importe que non seulement l'acte incriminé soit puni en tant qu'homicide — quoique moins durement, bien entendu, — mais encore qu'il en porte le nom. Il y a là un très grand effet moral, une très grande puissance des termes employés.

Pourquoi n'agirions-nous pas de même en matière de trahison? J'y vois en plus des mêmes raisons, cette raison *a fortiori*, qu'elle peut causer la ruine, la mort de milliers

(1) *Loc. cit.*, page 2.

d'hommes, l'anéantissement de tout un pays. Et l'on craindrait, par une sentimentalité exagérée de donner un nom inquiétant à un acte non moins inquiétant? Ce serait un tort bien grand. Cette force du mot constatée, comme résultat très heureux de l'emploi des expressions « homicide par imprudence », il est à désirer que nous puissions le retrouver un jour dans la terminologie suivante : « trahison par imprudence ». Et je vois plus qu'une analogie avec les deux exemples d'homicide par imprudence, cités plus haut, dans le fait, par exemple, pour un employé du Ministère de la Guerre, chargé de copier des documents intéressant la défense du pays, de les laisser examiner par des inconnus, ou simplement de ne pas les mettre à l'abri des indiscrétions. Je vois dans cet acte, gros de conséquences, la possibilité peut-être pour un gouvernement étranger, devenu notre ennemi, de nous battre parce que, dans ces renseignements dont, en temps de paix, il aura pu prendre connaissance, il aura trouvé notre point faible, ou, au contraire, l'indication de ce, sur quoi nous comptons pour vaincre. Que l'acte de cet employé soit moins grave, bien moins grave que celui de l'homme qui livrerait intentionnellement ces mêmes pièces à l'étranger, cela est incontestable. Mais ce qui est non moins incontestable, c'est que ces deux actes, l'un de négligence, l'autre voulu, conduiront aux mêmes sinistres conséquences. Que, de même que la répression de l'un soit moins forte, de même, sa dénomination soit moins dure. Mais que, puisqu'ils ont les mêmes résultats, que l'un rappelle l'autre. Éveiller l'attention au moyen de ces mots évoquant toute une suite de douleurs, par

son contenu bien suggestif, voilà ce qu'il faut. Nous devons vaincre nos répugnances, nos délicatesses de pensée, en songeant que ce moyen nullement immoral doit être employé s'il nous donne tant soit peu d'espoir d'éviter un danger pour notre pays. Et c'est parce que j'ai très fermement cet espoir, que je n'hésite plus à admettre cette dénomination de « trahison par imprudence ».

Nous ferons rentrer également sous la dénomination de trahison, une autre sorte de trahison négative, le fait de ne pas révéler aux autorités compétentes, un crime contre la sûreté extérieure de l'État dont on a connaissance. Ici encore, nous rencontrerons dans bien des consciences droites, un sentiment de répulsion, moins grand cependant que dans l'espèce précédente; on nous objectera : mais alors, avec ce système, chacun est tenu d'être un dénonciateur? c'est la délation obligatoire? On nous objectera aussi la défaveur qui s'attache à la dénonciation; le mot est plus fort que la chose. Vous apprenez qu'un étranger espionne en France, vous le rencontrez prenant le croquis d'un ouvrage fortifié. Hésiterez-vous à le saisir pour le remettre à la justice; ou tout au moins, hésiterez-vous à avertir les autorités?... — Je suis persuadé que non, je suis sûr qu'en pareil cas, chaque Français ferait ce qui n'est que son devoir strict. Or, ne sera-ce pas là une délation? Mais si! alors, pourquoi hésiter à prononcer ces mots de « dénonciation obligatoire »? Bizarrerie de l'esprit humain, ou plutôt pureté trop grande de nos cœurs français. Avouons donc que celui qui ne révèle pas un acte de trahison ou d'espionnage dont il a connaissance, s'en rend complice,

que cet homme est un traître. Voilà le grand mot lâché. Certes oui, c'est un traître. Si pénalement parlant, il n'est pas aussi coupable que l'espion ou le traître dont il connaît l'œuvre, devant sa conscience il est tout aussi coupable qu'eux; il l'est même plus que l'espion, qui, moralement parlant, ne l'est guère.

C'est ce qu'a compris la loi allemande du 3 juillet 1893 :

ART. 9. — « Celui qui par une source digne de foi, a connaissance qu'un des crimes prévus aux art. 1 et 3 ⁽¹⁾ se trame, et qui néglige d'en avertir les autorités assez à temps pour en éviter la perpétration, est passible d'un emprisonnement, si le crime a été commis, ou si une tentative d'exécution a été faite ». A n'en pas douter, ce texte a pour but de réprimer ce que l'on peut appeler une complicité morale du crime.

Voilà donc définis la trahison et l'espionnage. Nous avons montré ce qu'il faut entendre par ces deux termes. Il nous reste à indiquer très brièvement, et simplement pour préparer aux chapitres suivants, quelques idées à leur sujet.

Disons d'abord, à propos de l'espionnage, qu'il exige la clandestinité, la dissimulation de qualité et de nationalité, que la tentative ou la complicité sont aussi graves que l'acte, que l'espion n'est punissable que s'il est pris sur le fait, et qu'il doit être puni de mort à la guerre, mais après un jugement seulement, et avec possibilité d'ad-

(1) Faits de trahison et d'espionnage.

mettre des circonstances atténuantes. Quant à la trahison, disons qu'elle est un fait odieux, vu la nationalité de son auteur, qui livre ce pourquoi il ne devrait avoir qu'affection et respect, et surtout qu'elle ne peut être commise que par un national, que la trahison telle que l'entendent les quelques auteurs que nous avons étudiés⁽¹⁾ n'est pas de la trahison, que jamais l'on ne devra détourner ce mot du sens infamant que l'on y attache et qu'il n'y a rien d'immoral, loin de là, pour l'habitant d'un pays occupé, à chercher par tous les moyens possibles à seconder sa vraie patrie aux dépens de celui qui ne sera peut-être et souvent grâce à lui, que son maître d'un jour et qui n'est son souverain que de fait. Que pour terroriser les habitants, l'occupant édicte contre tout acte de ce genre les peines les plus graves, c'est son droit (il aurait même à son point de vue le plus grand tort d'agir autrement), mais que l'on appelle d'un nom infamant un acte simplement dangereux pour lui, mais très honorable pour celui qui le commet, cela nous ne pouvons l'admettre ! Encore une fois, l'armée occupante a parfaitement le droit de prendre à cet égard toutes les mesures nécessaires à sa conservation personnelle ; dans un pays ennemi, alors qu'elle ne peut être à un « garde-à-vous » continu, où ses hommes se reposent de leurs fatigues, elle court des périls d'autant plus grands qu'ils sont plus occultes. Notre guerre d'Espagne, sous le premier Empire, est remplie à

(1) En ce sens, *Instructions Américaines*, art. 90 et 92.

cet égard de faits les plus instructifs ^(1,2), et je suis — à ce point de vue du moins — parfaitement de l'avis de M. Rolin-Jacquemyns ⁽³⁾. Il trouve immérités les reproches qu'adresse M. le sénateur Leverrier (« guerre de sauvages ») aux proclamations des 16 et 19 août 1870 envoyées par les armées d'occupation allemandes aux habitants du pays occupé. Toutefois je trouve qu'en apologiste zélé, il va un peu loin, en déclarant qu'en pareil cas tout est pour le mieux, parce que l'habitant qui sert son gouvernement renouvelle la guerre et est de ce fait très coupable en empêchant les adoucissements possibles. Puis il reprend la notion exacte des choses en disant que la « vraie guerre de sauvages » serait celle qui laisserait les soldats assurer eux-mêmes leur sécurité; cela est très juste. Tâchons d'être impartiaux; supposons une armée française en pays ennemi — au lieu d'une armée allemande sur notre sol — et reconnaissons qu'il vaut mieux par des peines très dures empêcher l'habitant de nous nuire, que de laisser nos soldats exaspérés se livrer par vengeance aux pires atrocités sur les habitants ⁽⁴⁾. Songeons un peu à la guerre d'Espagne et nous arriverons à penser juste. Mais blâmons aussi, avec M. Rolin-Jacquemyns, la rigueur des pénalités édictées par les troupes

(1) *Mémoires* du général Baron Paulin.

(2) *Notes*, non encore éditées du général Baron Rémond.

(3) *Revue de droit international et de législation comparée*, 1870, p. 667.

(4) Par une convention tacite, les habitants inoffensifs ne sont point inquiétés, théoriquement du moins.

www.libtool.com.cn

—
tablement à la peine de
e amende uniforme et col-
t originaire et celle où le



CHAPITRE II

L'espionnage et la trahison au point de vue moral et au point de vue politique

Commençons par étudier l'espionnage au point de vue moral. Nous éprouvons en entendant ce mot un sentiment — presque une sensation — très désagréable. Étant donnés nos mœurs et nos tempéraments de franchise, l'espionnage ⁽¹⁾ est toujours pour nous, quelques efforts que nous fassions pour détruire cette idée innée, une chose basse, répugnante presque. Et il y a dans cette pensée, ce qui expliquerait son caractère réflexe, involontaire, quelque chose d'un effet physique. Il en est de ce mot, comme de tous ceux un peu forts, au lieu de conserver son sens abstrait, il se présente à nous sous une forme concrète, disparaissant derrière les apparences tangibles de l'acte qu'il représente. Ce travail inconscient se fait dans notre esprit, pour les dénominations « espionnage, espion ».

(1) Nous avons de la police la même opinion défavorable, et peu justifiée.

Comment expliquer cela? Car il n'est pas à nier que lorsque nous analysons notre sentiment — disons même notre sensation — nous les trouvons injustes et faux. Nous n'ignorons pas que le métier d'espion est quelquefois glorieux, qu'en tout cas il est presque toujours utile. Je ne veux pas faire ici de l'analyse psychologique, ce qui m'entraînerait un peu plus loin, mais je tiens néanmoins à tenter d'expliquer ce phénomène très curieux ou tout au moins d'en indiquer l'origine. Je le ferai aussi brièvement que possible, mais je ne dois m'y arrêter, vu l'importance qu'il a eue et a encore, vu surtout les dangers qu'il présente dans la pratique.

J'y vois un produit de l'hérédité, un résultat de l'éducation acquise, augmenté, au delà des proportions usuelles, par les dangers que créent l'espionnage. L'éducation acquise a porté sur ce fait, qu'en général dans l'antiquité, et dans les siècles précédant le nôtre, et que souvent dans notre siècle, les espions ont été des gens de rien, trafiquant à prix d'argent des renseignements qu'ils avaient recueillis ou allaient recueillir. C'étaient des gens tarés, à bout de tous expédients pécuniaires, et se livrant à l'un ou à l'autre parti, selon que l'un leur offrait plus que l'autre. Ceci n'est encore que peu de chose. — Une autre raison les rendait méprisables. C'est que souvent, en ces temps aux procédés de guerre rudimentaires où les armées étaient à peu de distance les unes des autres, et surtout où l'on ne songeait pas à les surveiller, ces hommes servaient souvent les deux partis à la fois, étant ainsi payés des deux côtés. Quel parti servaient-ils alors? Tantôt l'un, tantôt l'autre; tantôt celui qui les payait

le mieux, tantôt celui qu'ils honoraient de leurs préférences, tantôt celui qu'ils voulaient voir réussir dans telle ou telle occurrence, guidés dans ce dernier cas par de bizarres pensées, par un dilettantisme raffiné. L'histoire nous fournit de bien curieux renseignements à ce sujet. — Et puis, ils se servaient souvent, pour accomplir leur œuvre, de procédés malhonnêtes, odieux ou vexatoires. — Voilà les principales raisons de l'antipathie générale contre les espions.

Mais elles ne sont pas péremptoires et ne pourraient suffire seules à l'expliquer.

La raison dominante est, à mon avis, que, similitude des mots d'abord, assimilation des idées qu'ils représentent ensuite, on confondait instinctivement l'espion public avec l'espion privé. Ce dernier, auxiliaire puissant du gouvernement, pénétrait dans les familles dont il était quelquefois l'ami, l'obligé ou le domestique, en surprenait les secrets et allait les vendre plus ou moins enjolivés aux autorités qui l'avaient dépêché, ou aux individus qui l'employaient pour leur compte particulier. Familles désunies, gens honorables perdus de réputation, et autres tristes fruits de l'espionnage interne, tels sont les souvenirs profondément gravés dans les esprits des victimes et par hérédité dans ceux de leurs descendants. Ces derniers, oubliant l'absence de lien entre les deux choses, étendent machinalement leur réprobation à l'espion public, à celui qui porte ses investigations sur le Gouvernement parce qu'il a le même nom, parce qu'aussi il a été longtemps exclusivement recruté parmi les mêmes être vils et parce qu'enfin et surtout

il est souvent plus difficile de déraciner une erreur que de proclamer la vérité ⁽¹⁾.

Et cependant, ces espions décriés et honnis, chaque gouvernement les emploie et doit les employer. Par eux seuls, il peut avoir sur les États voisins les renseignements nécessaires pour les combattre un jour utilement. Il est bien certain qu'en raison pure il y aurait une solution très simple à la question : puisque l'on est d'accord, dans tous les pays, pour avoir ce mépris des espions, il n'y a qu'à les supprimer ; chaque État n'a qu'à renoncer à en employer. Oui, mais cette idée d'une indéniable simplicité apparente, rappelle cette réponse d'Alphonse Karr, à propos de la suppression de la peine de mort : « Parfait, mais que MM. les assassins commencent ». Un État en effet ne peut renoncer à cette pratique, que s'il a la certitude absolue que tous les autres en feront de même ; or, cette certitude il ne l'aura jamais entièrement, étant donné le secret qui entoure tout emploi des pratiques d'espionnage. Celui-ci n'étant pas avoué officiellement, c'est-à-dire ne devant pour ainsi dire pas exister, est cependant fort répandu. Comment alors un État oserait-il renoncer le premier, franchement, à cette pratique si facile à cacher ?

Mais si ce fait, que tous les États usent d'un moyen qu'ils sont unanimes à flétrir, est une bizarrerie bien étrange, une autre ne l'est pas moins en apparence : c'est qu'ils punis-

(1) *Blâment l'espionnage* : Montesquieu, Vattel, Pinheiro Ferreira, Pasquale Fiore, etc. *L'admettent* : Frédéric II de Prusse, de Martens, Klüber, Heffter, Calvo, Funck-Brentano et Sorel.

sent de châtimens très rigoureux l'emploi par les autres de ce dont ils se servent eux-mêmes. Tous les gouvernemens font de l'espionnage, et cependant tous les gouvernemens répriment sévèrement l'espionnage de leurs voisins. Cette anomalie n'est qu'apparente. Le motif de cette punition si grave est le désir de terroriser, d'empêcher par la crainte l'usage de cette pratique, de se défendre contre elle ⁽¹⁾. Il en est de ceci comme du combat de deux armées : toutes deux emploient les mêmes moyens ; mais chacune cherche cependant à exterminer l'autre. Cette idée me paraît simple ; je n'y veux point insister davantage ; je dois cependant rappeler une des principales justifications que l'on a donné de l'apparente bizarrerie dont je parle. Holtzendorff ⁽²⁾ dit que l'espionnage doit être puni de mort, et que, cependant, il est licite comme ruse de guerre. Ce n'est point à vrai dire une explication, mais la constatation d'un fait qu'expliquent fort bien nos observations précédentes. On admet comme juste l'espionnage, action active, parce qu'est juste toute ruse de guerre, dont on n'a pas réservé l'emploi : on le punit cependant, lorsqu'on le subit, et on le punit de la peine de mort (à la guerre du moins), parce que l'on veut, par la crainte du châtiment, empêcher que l'acte n'ait lieu.

Nous avons vu la réprobation qui s'attache à l'espionnage. Qu'en résulte-t-il ? Cette conséquence — qui ressortira pour nous plus clairement lorsque nous aurons étudié l'or-

(1) En ce sens Bluntschli, *Droit international codifié*.

(2) *Éléments de droit international public*, trad., p. 167.

ganisation pratique d'un service de renseignements, — qu'elle rend beaucoup plus difficile le recrutement du personnel de celui-ci. Nous verrons qu'il se compose de deux grandes catégories d'individus que nous pourrions appeler les professionnels et les amateurs. Les professionnels sont les gens qui, à prix d'argent, recueillent pour nous éclairer des renseignements, ou qui nous communiquent le résultat de leurs recherches. A leur égard, le mépris que l'on attache à leur tâche n'a pas de conséquence bien grande, et ne peut avoir tout au plus pour effet que de faire hausser leurs prix. Mais où il n'en est pas de même, c'est pour le côté amateur du service des renseignements, c'est-à-dire pour les officiers partant volontairement en mission secrète dans un pays étranger, avec l'intention de faire à son sujet toutes les recherches qu'à son tour cet État ne manquera certes pas de faire sur nous. On comprend aisément qu'ils hésiteront à se proposer pour cette tâche, s'ils ont à encourir le blâme de l'opinion. Dans un pays, au contraire (et il en est beaucoup), où le service des renseignements est considéré comme tout autre service, sans aucune idée de tâche méprisable, un officier n'hésitera jamais à se proposer. Il sollicitera cet emploi comme il solliciterait tout autre, et surtout comme un poste particulièrement dangereux.

C'est de cette dernière considération que doit ressortir pour moi tout le côté vraiment beau des missions militaires. Le péril purifierait, si tant est qu'il y ait besoin de purification. Je trouve qu'un officier partant seul, dans un pays dont il ne connaît souvent qu'imparfaitement la langue, sans appui

et sans direction, est infiniment plus courageux que celui qui marche au feu à la tête de ses hommes, grisé par la fièvre de l'action. Outre que, dans le premier cas, l'officier n'aura pas pour le soutenir cette grande excitation physique du combat qui transporte et vivifie, il aura à vaincre le paralysant effet physique de la solitude pendant le danger; celle-ci grossit et double le péril. Et puis le châtiment qui l'attend, s'il est pris, n'est-il pas aussi grave souvent, que la mort qu'il peut trouver dans la mêlée? la peine sera plus douloureuse encore, par la crainte de cette mésestime qui s'attachera à son nom; tandis que s'il avait accompli l'acte moins impressionnant de se battre au grand jour, il aurait droit à l'estime de tous, peut-être même à la gloire.

Une autre cause devrait nous faire, sinon glorifier cette tâche, du moins l'excuser : c'est que le gouvernement que nous espionnons — disons le mot crûment, il faut s'y habituer — ce gouvernement nous espionne lui-même. Oh! certes, si un État observait son voisin, lequel n'en fasse pas autant à son égard et ne se sache pas espionné par lui, on pourrait peut-être voir dans cette inégalité des chances, dans cette clandestinité grossie, parce qu'elle ne serait que d'un seul côté, un caractère immoral. Mais il n'en est nullement ainsi : chaque État espionne les autres d'une part, et d'autre part, sait parfaitement que ceux-ci en font autant à son égard. Cette similitude, cette presque absence de dissimulation doit nous faire avouer — si nous ne voulons pas admettre que cet acte est souvent grand et noble — que, du moins, il est toujours excusable

et ne mérite point la fâcheuse appréciation, qui a généralement cours ⁽¹⁾.

Je sais parfaitement ne point arriver à convaincre bien des esprits. Je n'ignore pas qu'il faudra pour cela l'effet du temps et de l'habitude. Je sais même que je choquerai bien des gens, parce que je heurte ce sentiment de délicatesse intime dont j'ai parlé, cette idée profondément ancrée. Mais, si je souhaite qu'universellement triomphe un jour ma conviction, c'est que, d'une part, je suis persuadé de sa vérité, et que, d'autre part, il faut que cela soit. L'espionnage n'est jamais vil, lorsqu'il se présente sous forme de missions d'officiers, et il ne doit jamais être méprisé, parce qu'il est nécessaire et indispensable à notre conservation. Quant à celui qui est pratiqué par des mercenaires, si, en raison de l'idée de lucre qu'il inspire, il est assez peu glorieux, du moins ne doit-il jamais être honni, parce qu'il est l'arme avec laquelle nous nous défendons contre l'arme identique de nos voisins d'aujourd'hui, lesquels sont peut-être nos ennemis de demain.

Il n'y a en général que les hommes de guerre qui aient pu s'affranchir des préjugés communs sur l'espionnage. Cela s'explique aisément par cette considération que les nécessités de la guerre leur dictent l'idée qu'ils doivent s'en faire et leur commandent de le mettre presque en hon-

(1) On peut établir à la rigueur, au point de vue de l'opinion qu'on doit en avoir, une distinction entre les diverses sortes d'espionnage, selon que celui qui s'y livre le fait avec ou sans moyens violents (détournements de papiers, vols de plans, corruption de fonctionnaires).

neur sous peine de ne pas trouver de sujets. Marmont⁽¹⁾ déclare que « autant il importe à un général de cacher ses projets, autant il doit s'enquérir de ceux de ses adversaires ». Bugeaud⁽²⁾ a sur lui des idées très justes : « Il n'est pas plus mal de chercher par corruption à savoir ce qui se passe chez l'ennemi que de l'attirer par des ruses dans une embuscade pour le massacrer ».... « Le général qui saura habilement l'employer, épargnera des fatigues et des combats à ses troupes ». Mais Bugeaud va trop loin lorsque, semblable à Frédéric II, il recommande l'emploi des espions forcés, et conseille de prendre pour cette tâche « de riches paysans ». Nous trouvons également chez les généraux suivants de précieuses justifications de l'espionnage : Thiébaud⁽³⁾, Duhesme⁽⁴⁾, Lewal⁽⁵⁾ et de Brack⁽⁶⁾.

Depuis longtemps Machiavel, ce délicieux utilitaire, donne de lui la notion la plus juste, sous une forme trop crue : « Il faut défendre sa patrie, soit avec ignominie, soit avec gloire. Tous les moyens sont bons, pourvu qu'elle soit défendue ». Maître raffiné ès-diplomatie et art de gouverner, il exprimait volontiers, en matière politique, ce que l'on doit penser mais ne pas dire.

(1) *De l'esprit des institutions militaires.*

(2) *Aperçu sur quelques détails de la guerre, Maximes, Conseils et Instructions sur l'art de la guerre.*

(3) *Manuel des États-Majors.*

(4) *Traité des petites opérations de la guerre.*

(5) *Étude sur la tactique des renseignements.*

(6) *Avant-postes de cavalerie légère.*

La conférence de Bruxelles de 1874 ne voulut pas établir une distinction entre l'espion professionnel et l'espion par dévouement, puisque les lois militaires ne distinguent pas. Je trouve qu'elle a parfaitement raison, et que, bien que l'espionnage soit quelquefois honorable, il doit toujours être puni de même, parce qu'il présente toujours le même danger.

Je ne crois pas qu'il faille distinguer au point de vue moral, comme le fait le Dr Züblin, en commentant dans son ouvrage ⁽¹⁾ une phrase de Henri de Cocceji (actus enim per se nihil turpitudinis habet) entre le fait pour un gouvernement d'employer des espions, et l'acte lui-même de l'espionnage. Si l'un est moral, l'autre l'est. Il nous dit plus loin quelque chose que je crois également inexact : à savoir que, si le droit pénal punit sévèrement l'espionnage, et que le droit international l'absout, c'est que le premier entend par là le fait d'un national (ce que nous appelons trahison) et le second le fait d'un étranger. Outre que le droit international ne l'« absout » nullement, je ne crois pas que l'un ou l'autre de ces deux droits fasse ici une distinction, selon la nationalité de l'auteur de l'acte, attendu que celle-ci est très récente, et ne se trouve exposée que bien rarement d'une façon claire.

La trahison ne demande pas d'explications détaillées, car aux yeux de tous elle est un acte blâmable, méprisable et

(1) *Die moderne Spionage gesetzgebung* (La législation moderne sur l'espionnage) non traduit.

qu'aucune nécessité ne peut justifier, de la part de celui qui la commet.

Nous avons vu, dans le premier chapitre, que l'on admet que l'espion n'était punissable que s'il était pris sur le fait ⁽¹⁾, et j'ai ajouté combien une pareille mesure me semblait condamnable. Voyons maintenant simplement les raisons de cette solution. Nous savons que MM. Funck-Brentano et Sorel disent que c'est parce qu'on n'a plus à se défendre contre l'espion, puisqu'il a transmis à l'ennemi les renseignements qu'il a recueillis. Pour Calvo, le motif est que les lois de l'État ennemi n'ont pas d'effet rétroactif. Cependant je dois rappeler ces deux opinions, dont j'ai parlé en passant en revue les principales doctrines, parce que leur place est une fois encore ici, à propos du côté moral de l'espionnage. Je ne veux pas revenir sur ce que je pense d'une telle idée.

Il nous faut maintenant parler d'une pratique usitée même dans les dernières guerres, qu'admettent en général les auteurs et que je considère comme un vestige des époques où la guerre était chose de barbarie : il s'agit de l'emploi des guides. Une armée ennemie arrivant dans un village, oblige un des habitants de celui-ci à le conduire à tel endroit. Au point de vue de la conscience de cet homme, nous savons qu'il y a deux cas à considérer : ou bien il accomplit volontairement cette tâche, se propose même pour

(1) Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. I ; *Institutions américaines*, art. 103 ; Bluntschli, *Règle*, p. 633.

l'accomplir, dans ce cas il est parfaitement un traître et nous ne saurions admettre aucun doute à ce sujet, étant donné ce que nous avons dit de la trahison, et de ses éléments constitutifs. Ou bien (seconde hypothèse) le guide est contraint physiquement ou moralement, à servir l'ennemi, et, dans ce cas, pour moi, aux yeux de sa conscience il n'est jamais coupable⁽¹⁾. J'admets, comme excuse, non seulement la contrainte physique ou quasi-physique (menace de mort, etc.), mais encore la contrainte morale (menace d'emprisonner, femme ou enfants, etc.), plus puissante bien souvent que la première sur un homme de cœur. Voilà donc indiqués les caractères subjectifs de l'acte consistant à servir de guide. Comme caractère objectif, c'est-à-dire en considérant cette pratique au point de vue de l'armée qui en profite, je la trouve absolument odieuse. Elle met un homme dans cette alternative, ou de trahir son pays, ou d'être tué⁽²⁾. Il y a là, comme je le disais, un acte de barbarie épouvantable, difficile à concevoir, dans un siècle où l'on est arrivé à régenter et à adoucir toutes les pratiques de guerre. Espérons que, sur ce point, une entente entre les peuples se produira un jour, qu'ils renonceront à cet usage, comme ils ont renoncé à celui des armes empoisonnées, et de tous autres moyens barbares.

A ce propos, nous trouvons communément dans les auteurs que le guide qui trompe l'armée qui l'a contraint de

(1) *Instructions Américaines.*

(2) M. Renault, à son cours.

la servir commet à l'égard de celle-ci une trahison et doit être puni comme traître. Je ne veux pas, après ce que j'ai dit de l'opinion qui fait un traître de l'habitant du pays occupé continuant à favoriser son ancien gouvernement, revenir longuement sur cette question : elle est la même et mérite la même solution. Le guide contraint qui trompe l'armée qu'il conduisait favorise sa patrie ; il peut être puni et très sévèrement par l'armée qu'il a trompée, parce que celle-ci a le droit de se protéger ; mais il ne pourra jamais être appelé un traître, parce qu'il n'y a trahison que lorsque l'on trompe son gouvernement, celui auquel on se rattache par la naissance, le choix, et l'affection. Les *Instructions Américaines* punissent de mort le guide trompant intentionnellement l'armée qu'il conduit, et c'est la solution généralement admise. Mais n'allons jamais dire qu'il y a là un cas de trahison, puisque, par le fait de favoriser sa patrie d'origine, l'auteur de cet acte montre suffisamment son intention de ne point être considéré comme le national du pays de l'armée d'occupation. D'une part, il n'y a pas là, subjectivement parlant, de trahison ; et, d'autre part néanmoins, l'armée occupante peut — à son point de vue même, doit — punir très rigoureusement celui qui la trompe. Bluntschli ⁽¹⁾ déclare que l'extension à ce cas de la qualification de la trahison ne peut être justifiée que par la nécessité de pourvoir à la sûreté de l'armée, mais qu'il n'y pas là de trahison. Au

(1) 634 et 636.

point de vue pratique, l'ennemi trompé par un guide pourra le condamner à mort, et non pas seulement le faire prisonnier de guerre, comme le disent MM. Funck-Brenzano et Sorel ⁽¹⁾, pour les raisons que j'ai données dans le cas analogue précité.

Une autre question intéressante à étudier au point de vue moral, mais à propos de laquelle, si l'on a beaucoup discuté, l'on est maintenant d'accord, c'est la question des aéronautes. Sont-ils ou ne sont-ils pas des espions? Faut-il les traiter comme tels, si on les prend, ou comme de simples prisonniers de guerre? D'après la définition que j'ai donnée de l'espionnage, celui-ci exige la clandestinité. Tous les auteurs sont d'accord pour l'admettre; de ce côté, pas de doute.

L'acte de l'aéronaute ⁽²⁾ s'accomplit-il avec clandestinité ou au contraire a-t-il lieu franchement et ostensiblement? La solution ne peut-être douteuse : un ballon se voit clairement; l'acte de l'aéronaute n'est donc point un acte dissimulé. Dès lors, il n'est pas constitutif d'espionnage, et l'aéronaute ne peut être considéré, s'il est pris, que comme un prisonnier de guerre. Si, par suite d'une bourrasque, ou d'un accident arrivé à son ballon, il tombe sur le territoire occupé par l'armée ennemie ou en pays ennemi, il ne peut être considéré comme un espion, car il n'y est pas venu volontairement; et de plus, les dimensions d'un ballon le

(1) P. 285.

(2) Je n'envisage que le cas de l'aéronaute dans les airs; lorsqu'il est à terre, il n'y a qu'à lui appliquer les règles générales.

rendent suffisamment visible aux yeux. Mais, en raison des principes que nous avons admis, il faut dire — triste nécessité de la guerre — que si l'on ne peut arriver à s'emparer autrement d'un ballon, ce qui aura lieu le plus souvent, on peut tirer sur lui pour le faire tomber et se rendre maître de ceux qui le montent ⁽¹⁾. Cela peut paraître bien barbare. Toutefois cette solution s'impose, car il ne faut pas que l'on puisse, du haut d'un ballon, nous espionner impunément, avec la certitude que notre bon cœur nous empêchera de recourir à cette dure extrémité. Si les Autrichiens, lors du siège de Mayence, 1794, s'abstinrent de tirer sur le ballon de Coutelle, c'est pour des motifs d'humanité honorables, étant donné que celui-ci était déjà fort malmené par une tempête ⁽²⁾. M. Bluntschli donne ⁽³⁾ à ce sujet une explication, que M. Pradier-Fodéré ⁽⁴⁾ trouve « étrange », que le baron de Neumann déclare « assez peu réussie », et qui me semble en harmonie avec les solutions que j'ai indiquées. Il nous dit que l'armée occupante peut interdire les relations par ballons dans l'espace d'air qui s'étend au-dessus du territoire occupé et jusqu'à portée de ses canons. Cela revient à notre théorie précédente, à savoir qu'une armée peut interdire tout acte de son adversaire lui nuisant, et dans la mesure où cela lui nuit. Mais au contraire, ce qui me semble

(1) En ce sens, M. Pradier-Fodéré, VII, I, 178.

(2) *Relation anonyme* (non traduite) du siège de Mayence, qui se trouve dans la bibliothèque du château de cette ville.

(3) *Règle 632 bis*.

(4) VII, I, 178.

assez peu pratique, c'est le conseil que donne M. Pradier-Fodéré, de conférer aux aérostiers civils des grades et des costumes en cas de réquisition. Il me semble que, vu la hauteur à laquelle ils maintiendront leurs ballons pour le mettre à l'abri des balles ennemies, on distinguerait peu les insignes de leurs grades et même les particularités de leur uniforme. — J'ai déjà exposé que je ne m'occupais pas des aéronautes ayant atterri.

Les Allemands, assiégeant Paris, n'appliquèrent pas ces principes, et M. de Bismarck envoya, le 19 novembre 1870, la note suivante à M. Whasburne, ministre des États-Unis en France : « Je profite de l'occasion pour avertir que plusieurs ballons expédiés de Paris, sont tombés entre nos mains, et que les personnes qui les montaient seront traitées suivant les lois de la guerre ». Cela est d'autant plus blâmable, que le plus souvent, les aérostiers en question ne faisaient que transporter de simples correspondances privées. Les Allemands ont été hostiles à cette manière de voir, et, lors de la conférence de Bruxelles, le délégué allemand, général Von Voigts-Rhetz, demanda, mais, en vain, que les aérostiers fussent considérés comme des espions. Aujourd'hui, l'opinion à laquelle je me rallie, est admise sans contestation. — En ce sens, presque tous les auteurs et la Déclaration de Bruxelles.

La même explication doit être donnée pour les messagers et les porteurs de dépêches en tenue, et pour le même motif d'absence de clandestinité; mais ils devront avoir un uniforme bien apparent, et non pas seulement un signe distinctif quelconque sur un vêtement civil.

Est très blâmable, l'espionnage d'un parlementaire. Celui-ci jouissant dans le camp ennemi de toutes les immunités, afin de pouvoir utilement accomplir la mission dont il est chargé, doit ne pas répondre à ces bons procédés par une sorte d'ingratitude; il y a à son sujet un quasi-contrat tacite, contrat bi-latéral : le parlementaire s'engageant à ne pas abuser de son séjour dans l'armée ennemie, et celle-ci lui promettant inviolabilité pleine et entière. Et il ne faut pas que les précautions dont on entoure sa visite ⁽¹⁾, lui fassent croire qu'il est affranchi de ses obligations. A son point de vue, certes, il doit et peut espionner; mais, au point de vue de ceux qui le reçoivent, s'il le fait, il viole des droits très stricts. C'est la distinction fondamentale, qui domine les matières que nous étudions, entre la moralité objective et la moralité subjective de l'acte.

Des observations tout à fait semblables, s'appliquent au cas des prisonniers de guerre, ou des individus protégés par la convention de Genève (malades et personnel médical), qui profiteraient de leur situation toute spéciale pour servir leur gouvernement. L'armée lésée, trompée dans sa confiance, aura le droit de traiter très rigoureusement ceux qui lui nuisent, de ne plus les considérer comme revêtus des immunités qu'elle leur avait conférées; elle pourra même ne pas les traiter en prisonniers de guerre, ce qui lui permettra de renforcer le châtement qu'elle est parfaitement en droit de leur infliger.

(1) *Service en campagne*, art. 41.

Très intimement liée à la question de la trahison est celle des déserteurs et des transfuges; ceux-ci, aux yeux de la loi de leur pays sont des traîtres, parce qu'ils vont servir l'armée ennemie, ou le pays étranger, ou que tout au moins ils refusent à leur patrie les services qu'ils lui doivent. Ils seront considérés comme des traîtres; tout ceci est très clair et ne mérite pas de plus longs développements.

Mais, ce qu'il nous faut étudier, c'est la question de savoir si l'armée ennemie (si l'on est en temps de guerre), ou le pays étranger (si l'on est en temps de paix), peuvent accueillir des déserteurs et des transfuges? Certainement oui. D'une part, ils ne sont nullement tenus à aider le pays ennemi ou étranger à faire respecter sa loi militaire; c'est à cet État à conserver ses hommes en se les attachant par l'affection et plus encore par la discipline. D'autre part, ces hommes, lorsqu'ils viennent ainsi dans le camp ennemi ou dans le pays étranger, ne font plus acte de combattants. Pourquoi l'armée ennemie les traiterait-elle en combattants? Elle n'aurait à cela aucun droit. D'autre part, quel intérêt y aurait-elle? Je ne crois pas qu'il faille dire avec M. Calvo, que les déserteurs puissent faire l'objet d'une extradition ⁽¹⁾, et cela pour cette raison que ce n'est pas aux États voisins à aider un gouvernement à recruter ses troupes.

Les Latins avaient du reste absolument admis cette idée que l'on pouvait accueillir les transfuges. M. Morin, expose que le motif en était qu'ils n'avaient point nos idées du devoir

(1) Quoique certains États la pratiquent.

patriotique. Je crois, tout au contraire, que l'idée de patrie était très nette chez eux, quoique très restreinte, quant au lieu, mais que cela ne les empêchait nullement de se prononcer dans le sens que j'adopte.

Encore une fois, tâchons de juger les choses sans esprit de parti; et ne nous croyons pas obligés d'admettre des hypothèses idéales, où chaque État veillerait à l'intégrité numérique des troupes de son adversaire, n'accueillerait, ni ses déserteurs, ni ses transfuges, parce que cela « annihilerait la discipline militaire et affranchirait de tous les devoirs »⁽¹⁾....., et où les nations devraient s'entendre pour repousser ces transfuges et les extradier. Cela serait injuste, peu pratique et dangereux. Et de ce qu'une chose est profondément immorale, n'allons pas exiger que notre adversaire nous aide à la réprimer, même avec réciprocité de notre part.

Nous venons de voir le côté moral de l'espionnage et de la trahison; il nous reste à étudier pour terminer ce chapitre la question de savoir, si l'espionnage et la trahison sont des infractions politiques. Au point de vue positif, il nous faut malheureusement admettre que oui. En effet, la trahison se trouve régie par les art. 75 à 85 du Code pénal. Ces articles sont compris dans la section I^{re} du chapitre I du titre I du livre III. Or, d'après l'art. 7 de la loi du 8 octobre 1830, « sont réputés crimes politiques les délits prévus : 1^o par les chapitres I et II du titre I du livre III du Code pénal, etc. ». Le texte est suffisamment clair et le doute n'est pas possible;

(1) M. Morin, *Lois relatives à la guerre*, t. I.

la trahison est donc un crime politique; dès lors, elle bénéficiera de la sollicitude du législateur à l'égard de cette catégorie de crimes. — Même solution pour l'espionnage, car il est moralement moins grave; et on admet communément que cette section du Code pénal le régit.

En premier lieu, ces crimes ne seront pas punis de mort, puisque la Constitution du 4 novembre 1848 ⁽¹⁾, sanctionnant le principe posé par la Révolution de 1830, déclare que la peine de mort est abolie en matière politique. Elle est remplacée par la déportation dans une enceinte fortifiée ⁽²⁾. Je trouve cette disposition très grave, et au fond assez peu justifiée. Que l'on traite d'une façon spéciale, et avec une certaine indulgence les infractions politiques, c'est-à-dire celles s'attaquant à la forme même du gouvernement, cela est concevable. On peut ne pas être partisan de tel régime, dont on subit des vexations, dont on croit voir l'immoralité; qu'on s'attache de toutes ses forces et de toute son âme à le renverser, pour lui substituer celui que l'on croit le gouvernement parfait, cela n'est pas immoral. On poursuit un devoir noble. L'acte en lui-même n'a qu'un mobile élevé. Toutefois, on doit le punir, à cause de ses résultats inquiétants, et on doit le punir très sévèrement, sans admettre cependant la peine de mort, qui doit être réservée, pour les cas où les lois et la conscience voient une action méprisable et vile. Que dès lors on ait supprimé en matière d'espionnage la peine

(1) Art. 5.

(2) Loi du 8 juin 1850.

de mort, je l'admets à la rigueur ⁽¹⁾. L'espionnage en effet peut être désintéressé, fondé sur le patriotisme le plus pur ; il n'est pas un acte immoral. On pourra songer quelquefois à l'exempter de la peine de mort. Toutefois, vu les dangers qu'il présente, il importe de le réprimer par des peines très dures, pour effrayer ceux qui essaieraient de le commettre. Mais, comme cette section I^{re} du chapitre I du livre III du Code pénal se réfère presque exclusivement à ce que nous appelons des cas de trahison, voilà où je trouve que le principe est blâmable et injustifiable. Un homme oublie un devoir sacré, s'unit à l'étranger pour la perte de sa patrie, et il n'est pas puni de mort. Il n'est puni que de la déportation dans une enceinte fortifiée, lui dont le crime a pu entraîner la mort de milliers d'hommes, alors que l'assassin vulgaire infiniment moins coupable, qui ne fait souvent qu'une victime peut périr sur l'échafaud.

En admettant même que son acte soit motivé par le désir désintéressé de rattacher son pays, à un autre qu'il croit meilleur — hypothèse bien peu vraisemblable —, il cause la perte de ce qu'il devrait respecter, il agit contre les lois de la nature. Excepté certains cas particuliers, comme ceux d'un Alsacien, d'un Polonais, son acte est odieux, inexcusable : et il n'encourra pas la peine de mort. Voilà ce que le bon sens admet difficilement.

Outre ce résultat choquant de la qualification d'infraction

(1) Quoique, en pratique, la peine de mort soit quelquefois nécessaire comme effet d'intimidation.

politique, il y en aura d'autres, moins importants il est vrai, mais utiles à signaler.

En premier lieu, à la juridiction ordinaire de la cour d'assises, pourra être substituée celle d'une Haute-Cour de justice, qui n'aura du reste que les attributions de celle-ci, mais qu'il sera bon, surtout au point de vue de l'effet moral, de faire fonctionner dans les cas particulièrement graves et particulièrement démoralisants : Haute trahison des ministres, généraux, fonctionnaires supérieurs, etc.

Autre résultat quant à la pénalité : la seule applicable à l'espionnage et à la trahison, sera la déportation dans une enceinte fortifiée, la déportation simple, la détention et le bannissement.

De plus, d'après la loi du 27 mai 1885 ⁽¹⁾, une peine pour crime politique ne pourra pas figurer dans le nombre de condamnations motivant la relégation.

Exemption de peine pour « ceux des coupables qui, avant toute exécution, ou toute tentative d'exécution de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné au Gouvernement, ou aux autorités administratives, ou de police judiciaire, connaissance de ces complots ou crimes et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices ⁽²⁾ ». Excellente mesure fondée sur cette considé-

(1) Art. 3.

(2) Art. 108, C. P., et loi du 18 avril 1886.

ration morale de pardonner au coupable qui se repent en voyant l'énormité de sa faute; et sur cette autre bien utilitaire de favoriser les recherches de la justice. — Les inculpés ou condamnés politiques ne pouvant jamais être extradés, il en sera de même pour les espions et, chose injuste, pour les traîtres. Même observation à ce sujet que pour la peine de mort.

Terminons cette question par l'examen de deux dispositions législatives, relatives, l'une à l'espionnage et l'autre à l'espionnage et à la trahison. La première se trouve dans la loi du 18 avril 1886, qui supprime en matière d'espionnage correctionnel, l'obligation pour le juge de prononcer l'interdiction de séjour. On aura de la sorte un espion, dont l'acte nous aura gravement nui, ainsi que le prouvera sa condamnation, et qui pourra, en cas de silence du juge, une fois sa peine terminée, continuer à demeurer dans le pays, théâtre de ses fautes, et sera, par conséquent, à même de recommencer celles-ci très aisément. Il serait infiniment préférable qu'une interdiction de séjour obligatoire le mit dans l'impossibilité de nous nuire, ou mieux encore, que l'on rétablisse contre ces faits la surveillance de la haute police, supprimée par la loi du 27 mai 1885 ⁽¹⁾, et dont l'emploi serait ici tout indiqué. — Nous n'avons guère de mesure bien efficace que celle de l'expulsion des étrangers.

Enfin, voici une seconde suppression faite par le législateur : la loi du 28 avril 1832 n'impose plus aux Français de dénoncer tout crime contre la sûreté de l'État qu'ils pour-

(1) Art. 19.

raient apprendre, ainsi que l'exigeait le Code pénal de 1810 ⁽¹⁾. Cette lacune est regrettable. Qu'on n'aille pas alléguer ici des sentiments chevaleresques, lorsqu'il s'agit d'un acte odieux; qu'on se souvienne plutôt du grand danger couru; qu'on n'oublie pas qu'au point de vue moral, celui qui a connaissance d'un acte répressible et ne le révèle pas est aussi coupable que s'il le commettait. Il est vrai qu'il est contraire à nos sentiments premiers de nous faire dénonciateurs; notre délicatesse s'y oppose, et bien souvent, nous arrivons instinctivement à préférer le criminel à celui qui le livre à la justice; nous nous faisons moralement solidaires de tout individu malheureux, même s'il l'est par sa faute, par son crime. Cela est un sentiment assez difficile à réprimer. Mais gardons-nous d'exagérer cette manière de voir.

Comme pour la conception innée que nous avons de l'espionnage, et que nous devons détruire, il faut également travailler à déraciner ces impressions fines, mais dangereuses; persuadons-nous que garder le silence, sur un crime est une chose aussi grave que de le commettre, que chacun de nous ne commet pas seulement dans ce cas un crime négatif en ne dénonçant pas, mais qu'il viole le devoir positif, qu'il a de contribuer au développement et à la conservation de son pays, qu'enfin en ne livrant pas à la justice tel espion ou tel traître, il en est le complice et est lui-même un traître. Je sais qu'ici encore je pourrai heurter des préjugés bien excusables, puisqu'ils reposent sur notre délicatesse très spéciale; mais j'ai dû néanmoins dire ce dont j'ai la convic-

(1) Art. 103-107.

tion, heureux si je puis le faire admettre. Que ce qui n'est malheureusement plus dans nos lois, soit appliqué par nous. Contribuons à la prospérité de notre patrie, en la défendant contre ses ennemis occultes. — Le grand avantage de cette disposition supprimée du Code pénal de 1810, était précisément d'empêcher cette complicité involontaire; du moment que la délation était obligatoire, et non plus facultative, elle n'était pas méprisée. Aujourd'hui au contraire, le citoyen qui dénoncerait un complot, ne manquerait pas quelquefois de s'attirer le mépris public, et la mésestime de tout un peuple qu'il sauverait. — A nous de réagir contre ces sentiments erronés et à réfléchir sur le danger et l'immoralité qu'il y a à agir autrement, surtout en ce qui touche la sécurité de l'État.

Ce que nous avons vu relativement au caractère politique de l'espionnage et de la trahison, ne s'applique bien entendu pas à l'espionnage et à la trahison militaires : pour eux subsistent heureusement les pénalités rigoureuses des deux Codes de justice militaire. En effet « la discipline faisant la force principale des armées ⁽¹⁾ », il serait inadmissible de trouver à un acte de trahison d'un militaire une excuse fondée sur une préférence personnelle d'attachement à un autre gouvernement. Quant aux cas d'espionnage, ils rentrent dans ceux contre lesquels une armée doit se défendre par les moyens les plus énergiques.

(1) Extrait du décret du 20 octobre 1892 portant règlement sur le service intérieur.

CHAPITRE III

Historique

Nous allons examiner, dans cet historique, principalement celui de l'espionnage. En effet, la trahison se présentant dans des cas absolument isolés, et ayant un caractère odieux n'a jamais pu constituer un système. Et, lorsque nous en verrons une espèce, ce sera plutôt au point de vue de l'art pour un peuple ou une armée d'obliger des soldats ou des sujets étrangers à trahir à son profit.

L'espionnage au contraire s'est révélé de très bonne heure comme indispensable, et l'absence des documents nous empêche seule de dire qu'il a pris naissance en même temps que la diversité des peuples. Un sentiment primordial d'une nation est de penser au moment où elle sera en mauvais rapports avec ses voisins; de là, il n'y a qu'un pas à la nécessité d'avoir des espions pour préparer à la guerre ou y servir.

L'espionnage que nous étudierons aura lieu surtout en temps

de guerre ⁽¹⁾, puisque celle-ci est la raison d'être de toutes les institutions et de tous les renseignements sur lesquels il porte et que les combats étaient très simplistes, dans l'antiquité. C'est, à mon avis, la Bible qui, la première, parle de l'espionnage. Elle rapporte que Joseph, ministre de Pharaon, ne laissa pas repartir ses frères, parce qu'il les croyait des espions. — Les Romains firent des espions un très grand usage. Annibal en envoya même, au dire de Polybe (III, 34) et du colonel Hennebert (Histoire d'Annibal), en Italie avant de commencer sa première campagne contre Rome. César en aurait fait de même pour l'Angleterre. Il considérait comme parfaitement permises ces « Stratagemata » envers l'ennemi, contre qui du reste, tout était permis, à l'exception de la perfidie (*Dolus malus*) ⁽²⁾.

Il est probable, vu leur renom d'honnêteté peu scrupuleuse, que les Grecs ⁽³⁾ et les Carthaginois, ont employé les espions; mais nous n'avons à ce sujet que des documents peu sûrs.

Au Moyen âge, nous voyons l'espionnage florissant. Alfred le Grand, roi des Saxons, ne dédaigna pas de se

(1) Institutions militaires de l'empereur Léon le Philosophe. — Stratagèmes de Frontin. — Ruses de guerre de Polyen.

(2) Le châtimement de la trahison était très sévère à Rome. C'était outre la mort de son auteur dans les tortures, la confiscation de ses biens, le bannissement de ses enfants. La *Lex Julia Majestatis*, la considérait comme un crime de lèse-majesté. Quant aux espions de l'ennemi, ils ne subissaient que les traitements — très durs il est vrai — des prisonniers de guerre.

(3) Epaminondas disait que l'espionnage était la chose la plus nécessaire à un chef d'armée.

faire espion, et s'empara ainsi du trône d'Angleterre (871), qu'il conserva jusqu'à sa mort. (900). Il pénétra sous le costume d'un ménestrel dans le camp des Danois, ses ennemis victorieux, et put ainsi surprendre leurs secrets, qu'il utilisa pour les vaincre.

Au xvi^e siècle, les guerres de religion rendant plus nécessaire le perfectionnement de l'espionnage, celui-ci fit de grands progrès. On ne distingue pas, du reste, selon qu'il est militaire ou politique⁽¹⁾. Machiavel en indique la nécessité et déclare qu'il faut servir son pays par tous les moyens⁽²⁾.

Les espions étaient nombreux à la suite de chaque armée; et leurs services suppléaient utilement à l'insuffisance des cartes et à l'absence de renseignements sur le pays. Ils n'étaient pas trop méprisés et relevaient directement des connétables (*Commentaires de Montluc*).

Mais le vrai créateur d'un service savant de renseignements fut le cardinal de Richelieu⁽³⁾; aidé de son secrétaire, le Père Joseph, il les répartit en un vaste réseau qui couvrait tout le royaume, englobant toutes les administrations, tous les services, ayant des ramifications à l'étranger. C'est ainsi qu'il put, grâce à son agent de Madrid, prévenir la conspiration de Cinq-Mars sur le point d'éclater⁽⁴⁾.

(1) Montluc, Lachesnaie, etc.

(2) *Discours sur Tite-Live*, chap. xvii, et *Art de la guerre*, livre X.

(3) *Historiettes de Tallemant des Réaux*. — M. Hanotaux : *Maximes et fragments politiques du cardinal de Richelieu. Étude historique sur le xvi^e et le xvii^e siècles en France*.

(4) Le cardinal de Richelieu disait que les rois doivent s'abstenir avec le

Le cardinal Mazarin, son successeur, continua ses traditions. Le comte de Cosnac, dans ses « Souvenirs du règne de Louis XIV » nous apprend qu'il fit grand usage des espions, pendant la révolte des princes de Condé et de Conti, qui se termina par le traité des Pyrénées (1659). Il se servit, pendant la guerre civile que ces princes avaient suscitée en Guyenne, de Madame de Longueville et d'un certain Père franciscain, le Père Berthold, lequel, dans ses mémoires très pittoresques, nous raconte la manière dont il s'y prit pour faire échouer la rébellion de l'armée. Le roi lui concéda, pour qu'il pût plus facilement remplir sa mission, une sorte de brevet d'espion, pièce fort rare dans ce genre et qu'il cite dans ses Mémoires.

ORDRE DU ROI AU PÈRE BERTHOLD.

« De par le Roy,

« Sa majesté se confiant en la bonne conduite du Père François Berthold, religieux de l'observance de saint François, prédicateur et aumônier de Sa Majesté, pour les preuves qu'il a rendues de sa vertu, intelligence, fidélité et affection au service de Sa Majesté, etc..... mesure qu'il puisse se travestir en cas de besoin sans que pour ce il puisse lui être imputé d'avoir contrevenu à sa règle ni aux ordres royaux, etc... ».

Paris, le 15 novembre 1652⁽¹⁾.

plus grand soin de se servir de gens de probité, dans la crainte qu'on ne puisse en tirer parti.

(1) *Archives du ministère de la Guerre*, volume 156.

Un des espions doubles de Louis XIV, l'abbé Langlet-Dufresnoy travaillait en même temps pour le prince Eugène. Louvois, avait de nombreux espions et les payait grassement⁽¹⁾. Le prince Eugène faisait de même, et prit Crémone (1701) et Mantoue (1702), en forçant à trahir leur pays des gens, principalement des religieux, qu'il attirait par ruse auprès de lui. Le maréchal de Saxe ⁽²⁾ préconise beaucoup l'emploi des espions.

Sous Louis XV, l'espionnage s'exerce principalement contre la France. Le roi, désirant gouverner par lui-même, se crée toute une organisation occulte pour exercer son influence sur les affaires d'Europe, s'attachant les agents de la France à l'étranger, ou plaçant ses créatures à côté de ceux d'entre eux dont il n'était pas sûr. Il y eut ainsi des à-coups bizarres dans la politique de ses ministres, étonnant ceux-ci, faisant échouer leurs combinaisons sans qu'ils connussent la cause de ces perturbations. Ce fut ce « fameux secret du roi⁽³⁾ », qui fit gouverner Louis XV malgré ses ministres, malgré son entourage, je dirai même malgré lui-même. On n'y vit longtemps qu'une vengeance de monarque impuissant, qu'une soif de complications et d'intrigues occultes. Aujourd'hui que ces curieux dessous de l'histoire du XVIII^e siècle nous sont un peu plus connus, nous y trouvons tout autre chose : la conduite grandiose d'un roi, incapable de gouverner officielle-

(1) *Mémoires de la duchesse d'Orléans, mère du Régent.*

(2) *Mes rêveries*, livre II.

(3) Voir l'ouvrage du duc de Broglie : *Le Secret du roi.*

ment par suite de son indolence d'antan, par suite surtout de son scepticisme très fin, et qui, cependant, se souvient un jour qu'il est roi, et qui veut régner quand même. Cette nature de Louis XV est un très curieux mélange d'indolence officielle, de vice raffiné, d'apathie, de dégoût et aussi de grandeur virile, d'amère énergie. Ensemble très bizarre, très complexe, difficile à définir pour les gens de notre époque; produit quintescencié de ce XVIII^e siècle, dillettante, vicieux et brave. Et pendant vingt ans, Louis XV gouverna à côté de ses ministres, contre eux le plus souvent, au mieux de ce qu'il croyait loyalement être les intérêts de la France. Ce roi officieux a eu pour son pays un amour immense, bien difficile à apercevoir au milieu de ses perverses ou macabres fantaisies, sous son masque de roi fainéant. L'origine de ce gouvernement d'à côté se trouve dans le désir qu'il eut de faire monter le prince de Conti sur le trône de Pologne, et dans d'autres pensées très immorales, poussant comme de l'herbe vénéneuse au milieu de ses desseins de grand roi. Le chef de ce cabinet occulte fut Tercier, premier commis aux Affaires étrangères.

Autour de lui étaient le prince de Conti, le comte de Broglie, MM. de Vergennes, Durand, de Breteuil, etc. Parmi les ambassadeurs acquis au roi étaient MM. de Breteuil, d'Havrincourt, de Vergennes, de Broglie. Les autres avaient auprès d'eux des créatures de Louis XV, filant leurs courriers, falsifiant leurs lettres et renseignant leur maître au jour le jour. Mais l'agent le plus curieux et le plus précieux de ce travail souterrain fut le très fameux

chevalier d'Éon ⁽¹⁾. Celui-ci est encore bien difficile à juger avec nos idées. L'opinion vulgaire en fait un homme taré, concussionnaire et aux mœurs interlopes. Il y a certes beaucoup de cela; mais il y a autre chose : ce fut malgré tout un serviteur dévoué, énergique; et tous les malheurs qui l'accablèrent parce qu'il servit trop bien son maître, doivent un peu le purifier. Sa vie donna lieu aux versions les plus diverses, et rien n'est encore bien sûr à son sujet.

Voyons néanmoins la fable la plus croyable ⁽²⁾. Le roi qui aurait pu l'envoyer à la Bastille, à la suite d'un déguisement d'un but inavouable, en fit son agent particulier auprès de son ancienne amie, l'Impératrice Élisabeth de Russie. Celle-ci l'admit auprès d'elle déguisé en femme, et, instruite de ce déguisement, renouvelé de la mascarade ci-dessus indiquée, en fit sa compagne la plus intime, sa lectrice. Par suite d'une habileté, peut-être suspecte, d'Éon accomplit les deux buts de sa bizarre mission : la reprise secrète des relations diplomatiques avec la France, rompues depuis Lestocq et La Chetardie, et la promesse de la Russie de se joindre à l'Autriche et à la France contre la Prusse (guerre de Sept ans). Il put même occuper ses loisirs et les facilités de son emploi de confidente de l'Impératrice à recopier et rapporter en France certains papiers que l'on dit avoir été le testament de Pierre le Grand, si tant est que celui-ci n'ait pas été l'œuvre de l'imagination très intéressée de Napoléon I^{er}.

(1) Moutégut, *Voyage en France*.

(2) *Histoire de la ville de Tonnerre*.

Puis le roi, poussé par le comte de Broglie, songeant à s'emparer de l'Angleterre, employa d'Éon, premier secrétaire à Londres, comme espion politique et militaire ⁽¹⁾. Son ambassadeur fut d'abord le duc de Nivernais, indolent, et blasé, qui le laissa agir pour le mieux. Le successeur de celui-ci le comte de Guerchy, s'apercevant des intrigues en partie double qu'ourdissait son premier secrétaire, demanda à Louis XV le rappel de d'Éon, rappel auquel le roi dut consentir sous peine de trahir sa politique souterraine, mais qu'il pallia, en écrivant sous main à son agent de rester quand même et malgré tout. A bout d'arguments, M. de Guerchy, au dire d'Éon qui le fit condamner de ce chef par la justice anglaise, tenta de l'endormir avec du vin opiacé ⁽²⁾ pour lui ravir ses papiers. De Guerchy mourut, Louis XV poussé par Madame de Pompadour et craignant de voir ses secrets dévoilés, offrit à d'Éon, contre ses documents compromettants, un titre de pension.

La légende ajoute que, surpris à Londres par le roi Georges III, chez la reine Sophie-Charlotte, il dut par une cruelle vengeance du royal époux, reprendre ses habits de femme. Louis XV fut obligé d'y souscrire et obligea d'Éon à observer cette injonction. Louis XVI en fit de même; et, fidèle à l'ordre de ses rois, d'Éon ne voulut pas se considérer comme délié par la Révolution de cette obligation cruelle;

(1) D'Éon, après avoir un jour fait boire plus que de raison M. Wood, fit recopier par un secrétaire d'ambassade les notes qu'il avait laissées dans son carrosse et les envoya au Secret du Roi.

(2) Voir ses biographies.

il mourut avec ses vêtements de femme. Dans cette soumission posthume, il faut voir un côté inconnu de cette âme étrange, cahotée, une imposante grandeur au milieu de turpitudes.

A la même époque, le roi Frédéric II, de Prusse ⁽¹⁾ faisait des espions un usage constant. Il était du reste assez peu scrupuleux sur le moyen de se les procurer. Il en a indiqué l'importance très grande dans ses écrits ⁽²⁾ : « A la guerre, disait-il, on prend alternativement la peau du lion et la peau du renard ». Il ne se faisait pas faute de s'en procurer par la force, quoiqu'il trouvât ce moyen dur et cruel ; il nous a laissé à ce sujet une très curieuse indication : « on prend, dit-il, un gros bourgeois »..., etc. On croirait lire une recette de la « Parfaite Cuisinière ». Pas plus qu'il n'hésite à falsifier des documents ou à en faire fabriquer de toutes pièces, il n'hésitait pas à faire opérer par ses agents des vols dans les chancelleries européennes. M. Rothan rapporte qu'il se procura les lettres adressées à M. de Kaunitz par le comte Flemming. Un de ses agents de M. de Maltzahn s'empara des papiers du comte de Broglie, notre ambassadeur à Dresde. Frédéric II disait du reste aimablement : « S'il y a à gagner à être honnête, nous le serons ; s'il faut duper, nous serons fripons ⁽³⁾ ». Sa « correspondance » est pleine de renseignements de ce genre. « Il me faut le plan des opé-

(1) Voir ses biographies.

(2) *Institutions militaires, Histoire de mon temps, Mémoires*. Voir ses œuvres complètes que fit éditer à ses frais Frédéric Guillaume II de Prusse.

(3) Victor Tissot, *Voyage au pays des milliards*.

rations militaires de la Campagne de Vienne ⁽¹⁾ » — « Pour ce qui concerne mes hommes de confiance à Vienne, j'en ai déjà deux ; mais pour ce qui regarde la créature à la chancellerie de Brown, vous ne devez pas épargner l'argent et tout lui donner ». Lui, si avare en général il ne l'était pas en cette occurrence, sachant qu'en pareille matière, c'est le seul moyen d'être bien servi ; et il l'était merveilleusement. « J'ai, disait-il, trouvé des ambassadeurs qui m'auraient servi sur les toits, et qui, pour découvrir un mystère, auraient fouillé dans la poche d'un roi ⁽²⁾ ».

Pendant la guerre de Sept ans, la France posséda un service d'espionnage assez bien organisé ; mais on eut la malencontreuse idée de le centraliser entre les mains de Fischer, de sorte que tous les espions se connurent et que l'armée hanovrienne, avertie de cette particularité par ses espions doubles, les captura tous d'un seul coup et put ainsi vaincre l'armée française, privée de son service de renseignements.

Pendant la Révolution française, l'espionnage est utilisé d'une façon brouillonne. De plus, les accusations de trahison s'échangent comme monnaie courante. Il y eut un semblant de service d'espionnage que l'on créa sous le nom de « Bureau de la partie secrète ». Mais on l'utilisa surtout à servir des vengeances personnelles ; on l'employa beaucoup plus à espionner des nationaux qu'à surveiller

(1) Lettre du 22 décembre 1756, à Winterfeld.

(2) Lettre du 15 janvier 1757.

étaient à cet égard très bien
employer une foule d'agents
bons et de désintéressés.
ments : Fauche-Borel ⁽²⁾ et

la République, le Consulat
gues; « traité en faux frère
se transforme en politicien
portun le plus souvent aux
usses et anglais qui l'em-
rieuse et famélique..... n'a
déceptions et des humilia-
attachée à son nom ⁽⁴⁾ ».
omme premier consul, puis
reilleusement le service des
l'importance très grande.
ateur et centralisateur, il en
et se procura des agents
en eut de remarquables,
que nous révèle le livre de
rus à Leipzig ⁽⁶⁾. Ce Schul-

la Révolution.

vous.

sous la Révolution et l'Empire, le

1^{er} : Charles Schulmeister.

*utspion, Parteigänger, Polizeipre-
eckstücke aus dem Leben des Charles
Hautspion des Napoléons.*

meister, sous les ordres de Fouché et de Savary, obtint des résultats surprenants, parmi lesquels la capitulation d'Ulm. Mais ce qui le distingue de la plupart de ses collègues, c'est la parfaite correction qu'il apporta dans l'exercice de ses fonctions, du témoignage même de nos ennemis. Il exerça son métier avec l'estime de tous, et est un exemple à signaler, pour montrer que l'espionnage même payé, peut être honorable.

Napoléon avait une très sérieuse organisation de l'espionnage, à la tête duquel était Fouché avec un cabinet noir très perfectionné comptant 44 membres, et dirigé par Lavalette. Outre ses agents à l'étranger, il avait à Paris sa fameuse brigade de la Sûreté dirigée, par Vidocq, qui pénétrait partout sans attirer l'attention. Celle-ci ne lui coûtait du reste rien, tous les frais étant payés par les profits d'un jeu de Trou-Madame qu'elle installait dans les rues pour grouper les badauds et surprendre leurs propos. La correspondance de Napoléon nous montre qu'il utilisait ses officiers d'ordonnance à aller aux renseignements : M. de Montesquiou en Autriche ⁽¹⁾, M. de Tournon en Espagne ⁽²⁾. Desaix organisa très bien ce service en Espagne. Les lettres de Napoléon de l'an XI (moment de la politique anti-anglaise avant et après la rupture de la paix d'Amiens) montrent cette préoccupation constante : Lettres du 17 frimaire et du 22 messidor à Regnier, du 21 frimaire et

(1) Ordre de Varsovie, 17 janvier 1807.

(2) Lettre de Fontainebleau du 13 novembre 1807.

du 24 floréal an XI à Talleyrand, du 1^{er} nivose à Berthier, du 17 messidor à Cambacérés ⁽¹⁾. Comme Frédéric II, il sait qu'il ne faut pas craindre de dépenser de l'argent, si l'on veut avoir de bons agents, et pouvoir corrompre ceux de l'ennemi. Il écrit au général Morand ⁽²⁾. « N'épargnez pas l'argent et envoyez-moi deux fois par jour des rapports sur ce que vous apprendrez ». — Il enjoint au duc de Bassano ⁽³⁾ de faire organiser par le baron Bignon « dès maintenant une bonne police secrète »..... lui disant qu'il « ne reculera pas devant une dépense mensuelle de 12.000 francs ». Une autre lettre au duc de Bassano ⁽⁴⁾ a pour but de réorganiser le service des renseignements — Napoléon était également très habile à se défendre contre les espions de l'ennemi, et traitait avec une grande rigueur ceux que prenaient ses troupes ⁽⁵⁾. Une lettre à Berthier ⁽⁶⁾ lui enjoint de faire arrêter un sieur Listaud, accusé d'espionnage. Il fit même expulser des femmes. Mesdames Albani, Champcenez, Damas, etc.

Sous les Bourbons, l'espionnage s'exerce surtout contre les conspirations bonapartistes, et sert les haines personnelles. Puis, la France oublia à peu près les pratiques de Napoléon, s'endormit dans une coupable négligence, et

(1) Correspondance de Napoléon.

(2) Lettre du 1^{er} mars 1807.

(3) Lettre du 20 septembre 1811.

(4) 8 juillet 1813.

(5) Lettres du 6 vendémiaire an VII, 8 floréal an X, 20 juin 1807.

(6) Lettre du 17 juin 1797.

refusa des fonds aux généraux qui en demandaient dans ce but. Ce fut par un prodige d'habileté que le maréchal Bugeaud parvint à avoir des espions utiles en Algérie.

Il n'en était pas de même des autres peuples. Les fédéraux furent très bien renseignés pendant la guerre de Sécessions (1862) ⁽¹⁾.

De même, les Allemands avant leurs campagnes d'Autriche et de France. Ils sont les maîtres incontestables en la matière. Leurs officiers sillonnaient, déguisés, la France en tout sens de 1865 à 1870, relevant les plans, s'informant des ressources et de l'esprit du pays, arrivant à connaître chaque contrée aussi bien que ses habitants. Ils ont l'esprit de recherche et de régularité ⁽²⁾. Leurs investigations bien dirigées étaient sûres ⁽³⁾. Les exemples et les indications des moyens dont ils s'y prirent pour les mener à bonne fin seraient trop longs à énumérer. Bornons-nous à voir dans leur manière d'être, non la source de railleries — cela n'a pas cours en guerre — mais un enseignement sérieux et solide; à nous de les imiter, à nous de répondre à leurs armes par leurs armes.

Dans la campagne russo-turque de 1877-78, des deux côtés, surtout du côté des Russes, les espions étaient nombreux, mais en général impuissants, vu le caractère défiant des Turcs.

Dans la guerre du Pacifique, le général Campero en fit

(1) Comte de Paris, *Histoire de la guerre civile en Amérique*.

(2) Demolins, *A quoi tient la supériorité des Anglo-Saxons?*

(3) De Chilly, *L'espionnage*.

usage, mais pas autant qu'il l'aurait voulu, vu l'insuffisance de ses ressources.

Enfin, dans la dernière guerre importante, dans la guerre sino-japonaise, les deux adversaires se connaissaient parfaitement avant la lutte, à laquelle ils se préparaient depuis longtemps. Quant à leur service de renseignements pendant la campagne elle-même, les documents nous manquent encore pour savoir ce qui en était.

Telle est, brièvement résumé l'historique de l'espionnage et de la trahison. Il aurait été intéressant de le faire plus longuement à l'aide des renseignements que nous possédons; mais cela eût dépassé les limites que je pouvais lui accorder ici; j'ai dû en parler afin de mieux pouvoir exposer ensuite, et de concrétiser les explications juridiques que je donnerai; mais le faire d'une façon longue n'eut été pour cela que d'un faible intérêt. Les renseignements bibliographiques que j'ai donnés permettront, je crois, de suppléer aux lacunes obligées de mon exposé, et de reconstituer la filiation complète des idées générales que j'ai émises.

CHAPITRE IV

Organisation pratique d'un service de renseignements

Les détails que je vais donner ici seront, comme dans le chapitre précédent, très sommaires; parce que, d'une part je sortirais du cadre de mon sujet; et que, d'autre part, ces notions se trouvent très complètement et très savamment exposées dans des ouvrages spéciaux, œuvres d'officiers. Toutefois, ainsi que je l'ai fait pour l'historique, je dois néanmoins en parler, pour préparer aux développements qui suivront. Une étude très intéressante de ce sujet a été faite par le général Lewal⁽¹⁾ qui fut le chef du service des renseignements à l'armée de Metz et dont se sont inspirés de très près tous ceux qui ont écrit sur ce sujet. Il eut le très grand mérite, avant notre guerre avec l'Allemagne, d'avertir, en haut lieu, des progrès militaires, et de l'exactitude des renseignements des Allemands. Le

(1) *Études de guerre, Tactique des renseignements*, t. I.

général Ducrot⁽¹⁾ en fit de même, ainsi que plusieurs de nos diplomates, parmi lesquels M. Rothan⁽²⁾, alors secrétaire à Francfort. Mais en vain ; ces craintes précises furent traitées de chimères ; les donneurs d'avis furent priés de calmer leur zèle⁽³⁾.

Les Allemands travaillaient ; ils arrivaient à la guerre renseignés sur notre pays mieux que nous l'étions souvent nous-mêmes. De 1865 à 1870, leurs officiers avaient parcouru la France contrôlant, surchargeant les cartes qu'ils avaient en grand nombre. Nous, au contraire, nous n'en n'avions qu'insuffisamment, et lorsque, la nécessité pressant, nous dûmes nous en procurer, elles nous arrivèrent de l'Allemagne, faites sur nos planches de bois qu'elle s'était procurées⁽⁴⁾, mais augmentées du chiffre de la population au-dessous des villages et complétées minutieusement ! Et l'armée d'invasion nous arriva, parlant notre langue, connaissant les ressources de chaque village, son esprit... Passons sur ces tristes détails ; ils sont aujourd'hui de l'histoire : mais que cette histoire nous serve, que nous ne l'oublions jamais ; qu'au lieu d'invectiver nos ennemis de 1870, la dure leçon nous profite ; qu'au lieu de blâmer les moyens qui ont permis de nous vaincre, nous

(1) Lettres du 7 décembre 1868 au général Trochu, du 28 octobre 1868 au général Frossard.

(2) Voir deux ouvrages de M. Rothan, *L'Allemagne et l'Italie en 1870-71*, et *La politique française en 1866*.

(3) *Les élégances du second Empire* (Bouchot).

(4) Lors de leur remplacement par des planches d'acier.

nous les assimilions, et les perfectionnions. Le châtimeut a porté sur la plaie vive; nous nous sommes relevés plus forts, plus âpres à la victoire. Ce fut tout notre territoire réorganisé, notre armée perfectionnée, nos moyens de défense augmentés, notre service des renseignements parachevé.

Ce dernier est aujourd'hui créé de toutes pièces, et d'un mécanisme excellent. Je n'en dirai rien (quoique plusieurs auteurs en aient parlé); parce que je crois qu'il est de ces choses qui ne fonctionnent bien que dans le silence. Mais, si je n'étudierai pas le mécanisme central de cette merveilleuse machine, je puis néanmoins dire quelques mots de ses rouages secondaires, après avoir parlé du service des renseignements allemand ⁽¹⁾.

Ce dernier est une section du grand État-Major sous la direction générale du chef de celui-ci. Il se divise en trois sections qui reçoivent chacune les informations relatives à un certain nombre d'États, informations qui sont centralisées par le bureau de renseignements. Ce bureau de renseignements est composé d'officiers généraux ou supérieurs très distingués; la plupart des généraux ont passé par ce service, pour y faire un stage. Chacune des sections se procure ses renseignements par les officiers en mission, les espions proprement dits, et les journaux étrangers. Les officiers en mission reçoivent, outre leur solde d'activité,

(1) Voir les ouvrages allemands de Rustow et de von der Goltz; Voir aussi ceux du général Lewal et de M. A. Froment (lieutenant en 1888), et de M. de Chilly (capitaine breveté en 1888).

une haute paye spéciale. La mission est un service, qu'avec raison, les officiers allemands ne considèrent nullement comme déshonorant. — Les espions proprement dits sont de deux grandes catégories ceux à mission générale (surveiller telle ville, telle division pendant un espace de temps déterminé) et ceux à mission spéciale (étudier un fusil, un nouveau système de défense, soustraire telle pièce, etc.). — Enfin la presse étrangère fournit des renseignements de deux sortes : indiscretions voulues ou non des journaux non militaires, et renseignements de journaux militaires. Les renseignements que recueillent ce bureau sont très complets et ceci pour deux raisons : la première est cette disposition du caractère allemand lui permettant d'accomplir cette tâche utile sans y voir un côté infamant, et la seconde est que ce service dispose de très grandes ressources. Celles-ci se composent des revenus confisqués de la famille de Hanovre, de ceux d'une somme de 300.000 marcks provenant de la vente d'un ouvrage sur la guerre franco-allemande, enfin d'allocations annuelles prélevées sur le budget de la police. Tout cela compose un très grand fonds qui, largement distribué, permet d'assurer le recrutement des espions à gages, de payer les frais extraordinaires des missions d'officiers, et aussi d'acheter quelques journaux et quelques fonctionnaires étrangers. Une des causes de perfection du système allemand est la stabilité de son principe directeur, ce qui est dans l'ordre des choses pour un pays où les ministres de la guerre sont à peu près à l'abri des à-coups politiques et où l'un d'eux qui termina la colossale organisation militaire

commencée à y a quatre-vingt-dix ans (1) par S. Martinetti. M. de Roux, est resté jusqu'en 1890 directeur de son poste (2).

Toutes les grades possibles militaires sont portées d'un système de renseignements plus ou moins semblable au système allemand. Ce n'est pas sans motif de nouveauté et est imité de celui que le prince de Napoléon IV avait découvert et superbement rempli. Le grand mérite des Allemands a été de recueillir en France tout renseignement et esprit de suite de que nous aurons à faire les premiers à ne pas laisser perdre. Ils n'ont pas inventé grand chose dans cet ordre d'idées, mais ils ont mieux su les appliquer, dit le général Lewal.

Voyons maintenant pour la France, non pas l'organisation, mais les agents de renseignements et les objets de leurs recherches (3). A propos des agents de renseignements, je ne parlerai pas du personnel civil ou militaire des ambassades ou consulats, quoique la plupart des auteurs, après Wicquefort (4), y aient vu des espions distingués, parce que leur caractère tout à fait spécial et la réserve qu'ils doivent avoir en échange de l'inviolabilité dont ils jouissent, m'interdiraient de le faire, dans le cas où je croirais qu'ils utilisent à espionner les facilités que leur donne leur position exceptionnelle.

Frédéric II divisait les espions en quatre catégories (5) : 1°

(1) Goumy, *La France du Centenaire*.

(2) Colonel Fix, *Le service dans les États-Majors*.

(3) *L'ambassadeur et ses fonctions*.

(4) *Principes généraux appliqués à la discipline et à la tactique de l'armée prussienne*.

espions ordinaires ou « petites gens qui se mêlent de ce métier » ; 2° doubles espions ou ceux servant les deux partis. On peut les utiliser en leur faisant rapporter à l'ennemi un renseignement inexact que l'on feint de leur avoir fait connaître malgré soi, et en leur demandant le plus grand secret sur ce point ; 3° espions de conséquence : « ceux-ci étaient ses officiers de hussards qu'il employait à faire parler les officiers autrichiens après les engagements de cavalerie légère » ; 4° espions par violence, parmi lesquels le « gros bourgeois » de la recette indiquée plus haut.

On a donné après lui beaucoup de divisions minutieuses des espions ; elles me semblent inutiles ici. Disons seulement que les espions sont de deux sortes : les militaires en mission, et les espions proprement dits, les amateurs et les professionnels. Les officiers en mission agissent par dévouement. Ils dissimulent leur qualité, bien entendu. Beaucoup de généraux ont ainsi examiné le pays ennemi ou les pays étrangers. Un officier de marine prussien visita, avec une autorisation en règle, les forts de Paris pendant le siège. M. d'Hérisson ⁽¹⁾ parle d'un autre officier allemand qui parcourut notre armée déguisé en officier d'état-major français.

D'autres, usant d'un odieux stratagème, séjournèrent dans nos lignes sous l'uniforme d'une ambulance. Nos officiers ne furent pas au-dessous de leur tâche ; plusieurs montrèrent un courage merveilleux : l'un d'entre eux resta quelque temps dans le personnel du Grand État-Major allemand,

(1) *Journal d'un officier d'ordonnance.*

en qualité de secrétaire pendant la guerre de 1870 (1).

Quant aux espions proprement dits, ils sont ou temporaires ou permanents. L'espion temporaire part avec des instructions précises : étudier tel objet ou telle disposition. La mission terminée, il revient auprès de celui qui l'a envoyé. L'espion permanent séjourne d'une façon fixe dans le pays qu'il est chargé de surveiller, soit en temps de paix, soit en temps de guerre. Le mobile qui les inspire est le plus souvent le désir de gagner de l'argent ; ce sont ou des gens sans importance ou des individus ayant une certaine situation que leur position de fortune leur empêcherait de conserver. Ce seront, ou des nationaux du pays qui les envoie, ou des nationaux de l'autre, et, dans ce cas, ils seront des traîtres, par rapport à leur pays.

Les espions permanents suivront les divers incidents de l'État où ils se trouvent, en liront les journaux, pénétreront dans les milieux militaires. On choisira des gens du métier pour examiner chaque chose donnée : ils n'éveilleront pas l'attention, et leurs renseignements seront plus sûrs : des pêcheurs ou des mariniers pour trouver les gués d'une rivière, des garde-chasse ou des braconniers pour explorer un bois, etc. Pour les missions délicates, exigeant que celui qui la remplit s'insinue auprès de hautes personnalités, on

(1) Plusieurs sont volontairement sans mission en pays étranger. Il y a quelques années, le colonel d'un de nos régiments de l'Est, assistait, non loin de notre frontière, déguisé en marchand de bestiaux, à des manœuvres allemandes, quand un officier d'État-Major lui fut dépêché, et lui dit : « Mais mon colonel, vous voyez très mal, venez donc auprès de nous ».

prendra de pseudo-gens du monde, portant beau ; on a utilisé fort avantageusement les femmes ; elles sont fort habiles et fort expertes à dissimuler et ont d'autres qualités non moins précieuses. Avec ces professionnels, le grand secret pour qu'ils vous servent bien, c'est d'être large avec eux : « Si pour un million on a un officier d'État-Major, disait le prince de Ligne, il n'est pas trop payé ».

Il ne convient pas de confier entièrement ses plans à un espion, car il y aura de grandes chances pour qu'il aille les vendre à l'ennemi. Il faudra toujours traiter ces gens poliment ; ne jamais leur montrer de mépris, et surtout ne pas les désigner à l'opinion publique « en les conduisant à travers les bivouacs et les cantonnements comme des malfaiteurs ⁽¹⁾ ».

Les espions auront mille moyens pour communiquer les renseignements obtenus : outre les encres sympathiques ⁽²⁾, les chiffres convenus, les grilles et les signaux conventionnels, ils pourront utilement employer les pigeons voyageurs ou les chiens de guerre ⁽³⁾.

Les renseignements que chercheront à recueillir les espions porteront sur quatre objets déterminés : l'armée, l'esprit des habitants, les ressources du pays, la topographie (ces recherches seront faites en temps de paix d'abord) ;
1° Recherches sur l'armée ; à l'aide des journaux étrangers, militaires ou non, on s'en fera une idée exacte, on aura soin

(1) Général Lewal.

(2) Lord Wolsley, *Carnet de poche du soldat* (traduit de l'anglais).

(3) Bongartz, *Le chien de guerre*.

de connaître les uniformes, les différentes sonneries, les commandements ; on étudiera également l'entraînement des troupes, leur 0/0 de tir, etc. — 2° Esprit des habitants. Pour les étudier, on placera au milieu d'eux, dans chaque ville ou village, des créatures à soi, à moins qu'on ait pu s'y faire des amis. La lecture des journaux sera encore d'un précieux secours. Napoléon I^{er} avait organisé un cabinet noir⁽¹⁾ afin de connaître non seulement l'esprit de ses voisins, mais celui de la France. — 3° Ressources du pays. On en fera un compte rendu détaillé pour chaque localité, avec subdivisions indiquant les différentes sortes de ressources : vivres, armes, et le nom de leurs principaux détenteurs. — 4° Renseignements topographiques. Ceux-ci seront relevés par des gens du métier ; ingénieurs ou officiers, qui complèteront sur place, en les portant à une échelle plus grande les cartes qu'ils se seront procurées. On y mentionnera le nombre des habitants, les points de ravitaillement pour les diverses sources de rendement du pays, etc. — On aura soin que tous ces renseignements soient fidèlement tenus à jour ; on en recueillera plusieurs sur le même objet, pour les contrôler les uns par les autres.

Bien connaître les pays étrangers et nos ennemis, n'est pas suffisant : il faut empêcher leurs espions d'arriver jusqu'à nous. C'est ainsi que nous manquons un peu de prudence en ce qui concerne l'espionnage des forts ; alors qu'en général il faut une autorisation pour les visiter, le

(1) Lettre à Berthier du 3 septembre 1806.

moindre ouvrier, qui sera peut-être un espion déguisé, peut y être appelé pour y effectuer des réparations. Inspiré de ce sentiment, le général Billot a adressé, le 27 janvier 1896 aux différentes chefferies du génie une circulaire disant que « les entrepreneurs de travaux de constructions militaires ne prennent pas toujours les mesures nécessaires pour mettre à l'abri des indiscretions et tentatives d'espionnage, les plans, etc... En pareil cas, toute négligence dans la surveillance et la garde des monuments dont il s'agit, engagent gravement la responsabilité des entrepreneurs », vu les art. 4 et 5 de la loi du 18 avril 1886. Il prescrit en outre de mentionner cette décision dans l'art. 6 du cahier des clauses et conditions générales du 17 juillet 1889 et de faire afficher dans tous les chantiers la loi de 1886 avec les trois articles en grosses lettres. — Il faut aussi veiller sur nos paroles, ne pas discuter dans un lieu public des choses militaires, sans nous inquiéter si nos voisins de wagon ou de restaurant n'en feront pas leur profit.

Il nous faut aussi renoncer à attirer l'attention sur nos torts, sur nos faiblesses. Et je préfère que cette courte étude soit un peu incomplète, que de m'étendre sur certaines de nos fautes, relevées cependant par bien des auteurs. J'aime mieux indiquer simplement ce qu'il faut faire, sans dire si nous le faisons ou non.

Il est très bon que tous les officiers français suivent les modifications apportées dans l'organisation militaire étrangère. Ils trouveront presque tous les renseignements à cet effet dans certains journaux français. Le « *Journal militaire* » publié

chez Baudoin, l' « *Écho de l'armée* », et le « *Spectateur militaire* ». Ce dernier est très complet et très documenté. Il contient dans chaque numéro une revue de la presse militaire étrangère; il indique le résultat du recrutement des armées étrangères, leur effectif, les modifications dans leurs différents services, dans l'armement. — La lecture des journaux non militaires pourra leur être également fort utile. C'est ainsi que presque tous ceux de la fin de juin 1897, donnaient des détails très complets sur le nouveau canon allemand à tir rapide, et, à cette occasion, présentaient un exposé de l'armement allemand. — Enfin, il leur sera très bon de se tenir au courant des périodiques militaires étrangers. Pour l'Allemagne ils consulteront le « *Militär Wochenblatt* ⁽¹⁾ », publié à Berlin, et le « *Statistisches Jahrbuch für das deutsche Reich* ⁽²⁾ » qui leur donneront la composition exacte et l'emplacement des corps de troupes allemands. Pour l'Autriche, le « *Reichswehr* », la « *Vedette* » (pour la landsturm) et la « *Öster-Ungarn Wehrzeitung der Kamerad* » tous trois édités à Vienne, etc.

Pour terminer ces notions de la manière de se défendre contre l'espionnage, il nous faut dire un mot de la Presse. Celle-ci est incontestablement fort utile, parce qu'elle représente l'opinion d'une nation; je ne songe nullement à proposer de la séquestrer, mais je dois signaler les dangers de certaines de ses révélations. Une nouvelle d'un

(1) *Journal militaire hebdomadaire.*

(2) *Annuaire de statistique pour l'Empire allemand.*

journal français, le « *Temps* », reproduite par le « *Times* », et que lurent les Allemands, leur apprit ce qu'ils ignoraient encore, que le maréchal de Mac-Mahon quittait Reims et se dirigeait sur l'Est. Dans la guerre russo-turque de 1877-78 les combattants étaient souvent renseignés par la lecture des journaux étrangers, et souvent de ceux de leurs adversaires. De même pendant la guerre serbo-bulgare de 1885, à tel point que les généraux serbes durent expulser les journalistes qui suivaient l'armée. De même aussi lors de l'expédition de l'Italie à Massouah. Le plus souvent, il est vrai, ces dangereuses indiscretions sont involontaires, mais elles font tout autant de mal. Et à notre époque, où il y a entre les journaux une émulation fiévreuse à satisfaire leurs lecteurs, où chacun cherche à donner plus de nouvelles que ses concurrents, il faut craindre que ces considérations ne leur fassent faire souvent de coupables révélations. Il faudra donc, en cas de guerre surveiller activement les représentants de la presse, épurer leurs correspondances et même prendre contre eux, en cas de danger, des mesures de protection, ce qui est le droit incontestable de tout combattant. En décembre 1893, pendant l'incident hispano-marocain, le général Martinez Campo édicta de très sévères mesures pour se mettre à l'abri des indiscretions de tout genre.

Il déclara dans un ordre ⁽¹⁾ qu' « il ferait passer au conseil de guerre et punir de mort tous ceux qui..... maltraite-

(1) Du 8 décembre.

ront..... les parlementaires de l'ennemi, ceux qui, n'étant pas militaires, franchiront sans permission la première ligne, ceux enfin sans distinction de nationalité, qui communiqueront, pour être publiées, des nouvelles sur les opérations militaires et la situation des troupes, sur la quantité et la qualité de l'armement, des munitions et des ressources militaires....., qui propageront des bruits ou feront des appréciations de nature à décourager les soldats, ou à ébranler la confiance de leurs chefs ». Les dernières dispositions soulevèrent avec raison, l'indignation générale; elles visaient la Presse, et certes, le châtiment était hors de proportion avec la faute. Le général Martinez Campos eût dû se contenter, comme son prédécesseur, le général Macias, de refuser aux représentants des journaux le droit de suivre ses opérations. Une circulaire ministérielle française de 1888 indiqua le danger des révélations trop complètes des journaux.

Mais, en lisant ceux-ci, on devra, comme pour les dépêches rendues officielles, se dire que le plus souvent, les nouvelles qu'ils donnent sur une situation politique sont incomplètes, ou inexactes intentionnellement, dans le but de donner une direction à l'opinion, comme disait Napoléon dans une lettre à Fouché. Il s'agissait de créer de toutes pièces l'esprit public de la France, tout aussi bien que de l'étranger. Napoléon était de première force à ce sujet, et Bismarck ne le fut pas moins. Un très curieux ouvrage de M. Wuttke, professeur à l'Université de Leipzig « Les journaux allemands et comment se forme l'opinion publique » est plein

d'intéressantes révélations. Il relate l'existence d'un comité central qui falsifie, supprime ou invente les nouvelles, selon que cela est nécessaire, et qui les fait publier ensuite par des journaux amis largement subventionnés avec ce qu'il appelle le Reptilienfond (fond des reptiles) ⁽¹⁾. Les journaux subventionnés ne sont pas seulement des journaux allemands; il y en a dans tous les pays qui dirigent l'opinion des habitants, pour le cas où les feuilles allemandes ne parviendraient pas jusqu'à eux. M. de Bismarck avait déjà employé ce moyen pendant le siège de Paris, il joua de son journal de Versailles sur nos nerfs affolés. Les journaux allemands avaient leurs rédacteurs à Paris avant la guerre; deux de ceux de la *Gazette de Cologne* étaient bien connus : c'étaient M. Krammer et le Dr Levyschon.

Encore une fois, je n'incrimine nullement ces procédés de la part des Allemands; ils n'usent, en les employant, que d'un droit très strict; rien ne nous servirait de décrier ces grandes armes, parce que cela ne les empêcherait pas de tuer; songeons plutôt à les copier et à nous défendre contre elles. Soyons plus défiants : révélons moins nos secrets et nos infortunes en public; ne nous étendons pas longuement sur nos fautes dans une séance du Parlement ou dans un journal. En en parlant beaucoup, on augmente leur importance dans l'imagination; on détruit cette confiance dans la force, sans laquelle la victoire est impossible. Et puis, et

(1) Voir aussi Ramin, *Impressions d'Allemagne*, et Siméon Köln : *Ein Wort zur Abwehr und Aufklärung über Spitzerei* (non traduit) pour l'espionnage interne.

surtout, soyons prêts pendant la paix à toute éventualité. Que cette organisation du service des renseignements, bien outillée aujourd'hui, continue à subsister, et qu'on n'ait plus besoin de la créer dans l'affolement d'une déclaration de guerre. N'oublions jamais cet axiome d'un maître en la matière, du général Lewal : « Pratiquer pendant la paix ce qu'on doit exécuter pendant la guerre ».

CHAPITRE V

L'espionnage au point de vue civil dans la loi française.

Dans ce chapitre, comme dans le suivant, je vais être obligé, pour suivre méthodiquement ma distinction, de faire rentrer en peu de force les textes dans le moule idéal auquel je songe; les développements que j'ai fournis me permettent, je crois, de le faire, et le désir que j'ai de voir se réaliser mon vœu, me donne l'audace d'imposer un cadre rationnel, ne s'adaptant nullement à l'ordre des divisions actuellement existantes.

L'espionnage au point de vue civil (c'est-à-dire celui spécialement destiné aux non-militaires) est régi, dans la législation française par les art. 5-8, 10-13, de la loi du 18 avril 1886 ⁽¹⁾. Ici je heurte deux sources d'objections :

(1) Projet de loi déposé sur le bureau de la Chambre des députés le 11 mars 1886 par le général Boulanger, ministre de la guerre, le contre-amiral Aube, ministre de la marine, et M. Demôle, ministre de la justice, p. 1235; M. Gadaud, rapporteur à la Chambre; M. le général Arnaudeau au Sénat (*Journal officiel* de 1886, pp. 411, 635 et 796).

la première est tirée du titre même de la loi du 18 avril 1886 « tendant à établir des pénalités contre l'espionnage ». Il semblerait donc que toute la loi régie des cas d'espionnage. Ce n'est pas mon avis. J'ai dit en effet que le caractère de national dont est revêtu l'auteur d'un acte favorisant l'ennemi ou un peuple étranger, fait de cet acte, un acte de trahison ; que s'il est au contraire l'œuvre d'un étranger on est en présence d'un fait d'espionnage. Or, les art. 1-4 et 9 sont à n'en pas douter l'œuvre d'un national ; il suffit de les lire pour s'en convaincre.

ART. 1^{er}. — « Sera puni d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs : 1° Tout fonctionnaire public, agent ou préposé du gouvernement qui aura livré ou communiqué, à une personne non qualifiée, pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou partie les plans, écrits ou documents secrets intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État qui lui étaient confiés, ou dont il avait connaissance en raison de ses fonctions. — La révocation s'en suivra de plein droit ; 2° Tout individu qui aura livré ou communiqué à une personne non qualifiée pour en prendre connaissance, ou qui aura divulgué en tout ou partie les plans, écrits ou documents ci-dessus énoncés qui lui ont été confiés ou dont il aura eu connaissance soit officiellement, soit à raison de son état, de sa profession ou d'une mission dont il aura été chargé ; 3° Toute personne qui, se trouvant dans l'un des cas prévus par les deux paragraphes précédents, aura communiqué ou divulgué des

renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents ».

ART. 2. — « Toute personne, autre que celles énoncées dans l'article précédent, qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements qui y étaient contenus, sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 500 à 3.000 francs. — La publication ou la reproduction de ces plans, écrits ou documents, sera punie de la même peine ».

ART. 3. — « La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans, et d'une amende de 300 à 3.000 francs sera appliquée à toute personne qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents ».

Il faut reconnaître que cet article est bien peu clair et qu'on peut voir dans son contenu aussi bien le fait d'un national que celui d'un étranger. Je crois, néanmoins, qu'il vise le cas d'un national pour trois raisons. La première est dans l'emploi des mots « toute personne..... sans qualité pour en prendre connaissance », le législateur a voulu faire une antithèse avec le cas d'un fonctionnaire. — La seconde, est que l'art. 8 édicte une même disposition pour tous les cas où il s'agit d'un national (art. 1, 2, 3 et 5), et que, s'il n'y a pas fait rentrer l'art. 4, c'est que cet article ne comporte pas de distinction entre la tentative et l'exécution. — Enfin, l'art. 3 n'exige pas la clandestinité de la part de l'auteur, ce que j'ai admis comme élément constitutif indispensable de l'espionnage.

ART. 4. — « Celui, qui par négligence ou par inobservation, aura laissé soustraire, enlever ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés, à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs ».

Je ne crois pas qu'il puisse y avoir de doute, quant à la nationalité de l'auteur pour les faits prévus par les art. 1 et 4. Le doute serait possible pour l'art. 2; on pourrait dire que les mots « toute personne » se réfèrent également à des étrangers ⁽¹⁾. Telle n'est pas la solution à adopter. Cet article, venant, en effet, après l'art. 1^{er} qui, dans ses trois alinéas, vise des actes commis par des agents officiels du Gouvernement, atteint les Français, non agents officiels; c'est ce qu'il faut entendre par les mots « autres que celles énoncées dans l'article précédent » qui viennent après ceux « toute personne ». D'autre part, lorsque la loi contre l'espionnage s'applique à un étranger, elle a soin d'exiger la clandestinité, l'absence d'autorisation, ou l'escalade (art. 5, 6 et 7).

Voyons enfin l'art. 9 : « Sera punie comme complice toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets et instruments ayant servi, ou devant servir à commettre ces délits ».

(1) La terminologie n'est malheureusement pas assez solidement fixée.

—
 national ou de celle d'un
 ou un cas d'espionnage?
 aux cas, mais qu'il se réfère
 national. Tout au moins vise-
 le fournie l'a été par quel-
 soumis à ses lois. Ce qui
 est l'emploi du mot « com-
 mais plus puni que l'auteur
 , en favorisant l'espionnage
 l'une trahison, et cependant
 traîtres, il ne subira qu'un
 est ainsi. Nous verrons du
 la trahison. Je ne voulais
 cation.

l'argument tiré de l'intitulé
 Outre que le législateur a
 entièrement la distinction,
 l'espionnage et la trahison,
 lement qu'elle ne se réfère
 es mots « tendant à établir
 » signifient plutôt qu'elle
 acte intrinsèque de l'espion-
 qu'en frappant l'espionnage
 re l'acte du Français qui l'a
 trahison. Cette complicité
 pionnage commis par un
 ons que je rencontre est

celle-ci : avec le système que j'adopte, il n'y aurait donc pas eu, dans la législation du Code pénal, de répression contre l'espionnage avant la loi de 1886? Eh! bien non, il n'y en avait pas et si on en a trouvé dans le Code pénal, c'est en forçant considérablement le sens des articles. Il suffit en effet de lire les art. 75 à 85 visant les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État pour s'en convaincre.

Le doute ne serait possible que dans un cas, celui de l'art. 83; mais je suppose que les considérations que j'ai invoquées à propos de l'art. 9 de la loi du 18 avril 1886, suffiront à le dissiper. — Je répondrai en second lieu à ce second argument, que M. Gadaud a déclaré, dans son rapport de la loi de 1886, qu'elle allait faire ce que n'avait pas encore accompli la législation française : réprimer des actes d'espionnage. Il y a là la révélation patente de l'insuffisance du Code pénal; et cette affirmation d'un légiste distingué fortifie utilement mon dire.

Après avoir vu que le Code pénal ne réprime que la trahison, voyons les dispositions qui atteignent l'espionnage. Elles se trouvent, ai-je dit, exclusivement dans la loi du 18 avril 1886, et les seuls articles qui lui soient consacrés, sont les art. 5-8, 10-13. Ces articles nous les examinerons un peu plus loin. Voyons d'abord quelles dispositions édictèrent contre l'espionnage les différentes législations. A Athènes l'espion (κατάσκοπος) était puni de mort. A Rome il avait le sort d'un prisonnier de guerre, sort déjà assez dur : mort ou esclavage selon le caprice du vainqueur.

Dans l'ancien droit français, l'ordonnance de Villers-Cot-

terets (1531), art. 1^{er}, était ainsi conçue : « Ordonnons que ceux qui auront aucune chose machiné, conspiré, ou entrepris contre notre personne, nos enfants et postérité, ou la République de notre Royaume, soient étroitement et rigoureusement punis, tant en leurs personnes qu'en leurs biens, tellement que ce soit chose exemplaire à toujours ». Ce texte se réfère spécialement à la trahison ; mais il trouve pour notre cas son application pleine et entière. C'est à peu près la seule disposition que nous puissions rencontrer dans notre ancien droit relativement à l'espionnage du droit civil, la raison en était qu'il avait surtout en vue l'espionnage militaire et la trahison ; aussi trouverons-nous pour ces deux sujets des mesures moins rares.

L'espionnage est donc régi par les art. 5-8, 10-13 de la loi du 18 avril 1886.

ART. 5. — « Sera punie d'un emprisonnement de un à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs : 1° Toute personne qui, à l'aide d'un déguisement, d'un faux nom, ou en dissimulant sa qualité, sa profession ou sa nationalité, se sera introduite dans une place forte, un poste, un navire de l'État, ou dans un établissement militaire ou maritime ; 2° Toute personne, qui déguisée ou sous un faux nom, dissimulant sa qualité, sa profession, ou sa nationalité, aura levé des plans, reconnu des voies de communication ou recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État ».

Nous voici enfin en présence d'un article visant l'espionnage par un étranger. Mais ne nous hâtons pas trop

de nous réjouir : on peut fort bien l'appliquer au cas d'un Français. C'est ce que nous dit M. Gadaud dans son rapport ⁽¹⁾ : « L'article peut viser de mauvais Français, des gens à sens moral peu développé, des étourdis ». Peu importe cette communauté de pénalités, cette confusion persistante et vivace entre le crime d'un national et l'acte d'un étranger. Il est déjà bon d'avoir une peine frappant l'espionnage ; et celle de l'art. 5 remplit pleinement ce but. Il exige deux conditions : 1° la dissimulation de qualité ou de nationalité ; 2° le fait de s'être introduit dans un établissement destiné à la défense ou de s'être procuré des renseignements relatifs à celle-ci. — L'existence de la première condition est indispensable. Si elle n'a pas lieu, il n'y a pas de clandestinité. L'auteur de l'acte interdit ne pourrait être puni que dans un cas, celui où se trouveraient réunies les circonstances de l'art. 6, c'est-à-dire dans le cas où, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, il aurait exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime. Il sera, dans ce cas, « puni d'un emprisonnement de un mois à un an et d'une amende de 100 à 1.000 francs ». Cette disposition de l'art. 5 faisant de la dissimulation de personnalité la condition presque unique du délit, a soulevé l'indignation des publicistes et des journaux étrangers. En Allemagne principalement se traduisit ce sentiment de

(1) *Documents parlementaires*, 86. 4. 58.

colère ; on y trouva vexatoire cette disposition, on considéra qu'elle atteignait la plupart des Allemands qui viennent en France, et qui, le plus souvent pour éviter la haine de leurs hôtes, sont obligés de cacher leur nationalité, de se donner, vu leur accent, comme Autrichiens ou Alsaciens. En admettant comme fondée cette obligation, pour les Allemands séjournant au milieu de nous, d'emprunter une nationalité étrangère, je ne crois pas qu'il faille accuser l'art. 5 de rigueur excessive. Ce fait de dissimuler sa personnalité n'est pas le seul à constituer l'infraction ; il faut pour qu'elle existe que l'on commette certains actes. Objectivement parlant ces actes seuls sont punis, et si l'autre condition est exigée, c'est simplement pour en faciliter la répression. Dès lors, en quoi la situation des Allemands est-elle plus mauvaise que si cette première condition n'existait pas, que si l'on disait simplement : seront punis tous étrangers qui feront telles ou telles choses. Encore une fois ce n'est pas le fait de se donner comme Autrichien ou Alsacien qui est incriminé.

Les principales applications de l'art. 5, sont les quatre affaires suivantes : 1° Celle de Killian, dit de Hohenburg : on lui appliqua la loi toute récente de 1888, mais il fut acquitté par le tribunal de Nice ; il était accusé d'avoir, s'étant donné faussement la qualité de sujet Autrichien, envoyé en Allemagne une cartouche de notre fusil modèle 1886 ; 2° c'est ensuite Niemeyer, condamné à trois ans de prison par le tribunal correctionnel de Briey, pour avoir : a) en 1889 recherché des renseignements, en dissimulant sa personnalité dans les arrondissements de Remiremont, Lunéville, Épi-

nal, Saint-Dié. β) Le 18 février 1890 tenté d'espionner sur le territoire d'Audun-le-Roman (Daloz, 91. 2. 214); 3° Contin Pietro, condamné à cinq ans d'emprisonnement pour avoir : α) Levé pendant trois mois des plans en France, en dissimulant sa qualité d'officier de l'armée territoriale italienne. β) S'être introduit, avec les mêmes fraudes, dans les places fortes de Briançon, Nice et Toulon. γ) Levé à Toulon des plans dans un rayon d'un myriamètre d'un établissement militaire (Daloz, 91. 2. 214); 4° Theisen, condamné à cinq ans de prison et 3.000 francs d'amende par la chambre correctionnelle de Paris, pour divulgation de documents secrets et dissimulation de sa qualité d'officier étranger. Pourvoi rejeté par la Cour de cassation (Daloz, 91. 1. 173).

Ces quatre espèces ne sont pas absolument pures de tout mélange, elles renferment d'autres éléments de condamnation que la dissimulation de nationalité.

On a reproché à l'art. 5-1° de ne pas être assez large dans sa nomenclature et de ne pas protéger tous les ouvrages de défense; ce reproche me semble peu fondé; je crois que tous ceux-ci rentrent dans les mots suffisamment larges « d'établissements militaires ou maritimes ».

A première vue, il semblerait que le paragraphe 1^{er} fasse double emploi avec le paragraphe 2, vu les termes très généraux de celui-ci « Recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État » et vu l'art. 8 qui met, dans notre cas, la tentative sur le même pied que l'exécution. Il n'en est cependant rien; il se peut parfaitement qu'un étranger dissimulant sa

nationalité, mais n'étant nullement un espion, pénètre dans un établissement militaire ou maritime par curiosité ou par erreur, sans avoir l'intention de faire profiter son gouvernement des renseignements qu'il aura ainsi recueillis. Il devra cependant être puni pour éviter les difficultés de preuve, dans le cas où il aurait réellement pénétré dans ces établissements avec l'intention d'espionner.

ART. 6. — « Celui qui, sans autorisation de l'autorité militaire ou maritime, aura exécuté des levés ou opérations de topographie dans un rayon d'un myriamètre autour d'une place forte, d'un poste ou d'un établissement militaire ou maritime à partir des ouvrages avancés, sera puni d'un emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 1.000 francs ».

Même observation que pour l'article précédent; cet article s'applique à la fois à des étrangers et à des Français. Il est un complément de l'art. 5-1°, en n'exigeant ni la dissimulation de qualité, ni le fait d'avoir pénétré dans un établissement de défense. Le législateur a surtout protégé ceux-ci contre un danger latent.

Peu importe que les levés aient été faits sous forme de dessins, manuscrits, ou grâce à des procédés mécaniques. Cela permet d'atteindre un des moyens les plus modernes d'espionnage, la photographie. Celle-ci, en effet, est beaucoup plus redoutable que tout autre mode de tracé topographique, à cause de sa netteté et aussi de sa rapidité, qui rend la surveillance plus difficile, et qui permet un grand nombre d'applications dans un temps très court.

Cet art. 6 fut appliqué par le tribunal correctionnel de Nancy à deux Anglais, MM. Edward Andréai et Charle Cooper, qui avaient pris la photographie du fort de Flavigny-sur-Moselle, aux environs de Toul, le 11 novembre 1890, ignorant dirent-ils ⁽¹⁾, l'existence du fort Sainte-Barbe (Pont Saint-Vincent) situé à moins de un myriamètre (9.060^m) de là. Ils alléguèrent que, s'ils n'avaient pas demandé d'autorisation à l'autorité militaire ainsi qu'ils l'avaient fait à Sedan et à Verdun, c'est précisément parce que, vu cette raison, ils la croyaient inutile. M. Cooper qui n'avait pas pris la photographie fut acquitté et M. Andréai condamné à un franc d'amende et aux frais. Je crois cette condamnation sinon méritée, du moins justifiée par les termes très clairs de la loi, qui n'exige nullement le désir d'espionner. Il est interdit, pour les motifs de haut intérêt, d'avancer à plus d'un myriamètre de tels ouvrages; dès lors toute violation de cette défense est punissable, indépendamment de l'intention délictueuse.

Mais, il est certain que cette disposition de la loi ne pourra pas être toujours appliquée. Jamais juge français ne voudra faire tomber sous ses coups un de ses compatriotes qui aura innocemment pris quelques clichés dans le bois de Boulogne, sans se souvenir qu'il se trouve à moins de un myriamètre des fortifications. Et on en arrivera, je crois, malgré les termes de la loi, à se préoccuper de l'intention de l'auteur de l'infraction. Cela est regrettable au

(1) Victor Riston, *La photographie et l'espionnage devant la loi.*

point de vue législatif; mais mieux vaut agir ainsi que de frapper une faute légère, un oubli, d'une peine disproportionnée. Mieux eût valu, je crois, exiger l'intention coupable malgré les difficultés de preuve, que de mettre le tribunal dans l'alternative ou de ne pas appliquer la loi ou d'en faire un usage qu'il sent abusif.

On ne peut pas arguer d'une analogie avec l'art. 5-1° : pour celui-ci en effet, l'intention coupable peut presque toujours être présumée, du moment que 1° l'on a dissimulé sa qualité et que 2° l'on a pénétré dans un établissement militaire ou maritime. Le cas de l'art. 6 n'est pas le même : d'une part il n'y a pas de clandestinité, d'autre part on peut fort bien ignorer que des ouvrages de défense sont situés à 10 kilomètres du point où on se trouve.

ART. 7. — « La peine d'un emprisonnement de six jours à six mois et d'une amende de 16 à 1.000 francs sera appliqué à celui, qui, pour reconnaître un ouvrage de défense, aura franchi les barrières, palissades ou autres clôtures établies sur le terrain militaire, ou qui aura escaladé les revêtements ou talus des fortifications ».

Le cas n'est plus le même; d'une part l'intention coupable devra être prouvée; et d'autre part elle pourra l'être plus facilement, précisément en raison de cette escalade insolite. Les ouvrages de défense portent une mention, « défense d'approcher » ou « défense d'entrer ». On est donc suffisamment averti. Je ne crois même pas qu'un étranger puisse s'excuser d'avoir enfreint cette défense en prétextant qu'il ne connaissait pas notre langue; s'il a vu

une pancarte portant un avis qu'il ne comprend pas, ce qu'il avait de mieux à faire, c'était de se le faire expliquer, et en cas d'impossibilité, de s'éloigner. Cette justification est du reste celle qu'admettent les commentateurs de la loi allemande pour le même cas.

ART. 8. — « Toute tentative de l'un des délits prévus par les art. 1, 2, 3 et 5 de la présente loi, sera considérée comme le délit lui-même ». Je n'insiste pas sur cet art. 8, qui ne prête guère à développements, et qui n'est que l'application des principes généraux du Code pénal ⁽¹⁾.

ART. 10. — « Sera exempt de la peine qu'il aurait personnellement encourue le coupable qui, avant la consommation de l'un des délits prévus par la présente loi, ou avant toute poursuite commencée en aura donné connaissance aux autorités administratives ou de police judiciaire ou qui, même après les poursuites commencées, aura procuré l'arrestation des coupables ou de quelques-uns d'entre eux ». — Ce n'est que l'application du droit commun contenu dans l'art. 108.

ART. 108. — « Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces crimes, et avant toutes poursuites commencées, auront, les premiers, donné au Gouvernement ou

(1) Art. 3, C. p. « Les tentatives de délits ne sont considérées comme délits que dans les cas déterminés par une disposition spéciale de la loi ».

aux autorités administratives ou de police judiciaire connaissance de ces complots ou crimes, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront procuré l'arrestation desdits auteurs ou complices.

« Les coupables qui auront donné ces connaissances ou procuré ces arrestations pourraient néanmoins être condamnés à rester pour la vie sous la surveillance de la haute police » (lisez : frappés d'interdiction de séjour).

Il y a, dans l'art. 10 comme dans l'art. 108, deux hypothèses où le coupable peut obtenir sa mise en liberté. La première est celle où, avant toute tentative ou toute poursuite, un des coupables donne connaissance des complots à qui de droit. Je trouve un peu étrange, que dans les deux cas le traitement soit le même. Dans le premier, le coupable ne l'a été que d'intention; son remords l'a purifié : il est donc très juste qu'il soit renvoyé indemne. Dans le second il a déjà accompli son crime et il jouira de la même bienveillance. On arrive même à cette solution bizarre que, par une dénonciation réciproque, tous les complices pourront se faire exempter de peine ⁽¹⁾. — La seconde hypothèse est celle où les poursuites sont déjà commencées : un des coupables, même déjà à la disposition de la justice, pourra échapper à toute peine en dénonçant la retraite de tout ou partie de ses complices ⁽²⁾.

(1) Chauveau et Hélie, t. II, n° 497.

(2) Il suffira qu'il ait procuré l'arrestation d'un seul de ses complices (Conf. Chauveau et Hélie, sur l'art. 108, C. p.), à moins qu'il ne soit prouvé qu'il ait pu en livrer d'autres (Conf. Carnot, sur l'art. 108, C. p.).

On peut trouver immorale, cette prime à la dénonciation. J'ai déjà dit, dans les considérations morales, ce que je pensais d'une telle chose et même le regret que j'avais de la suppression des art. 103-107 du Code pénal par la loi de révision du 28 avril 1832. Les délicatesses ne sont pas ici à leur place; et la crainte d'un tel danger devrait légitimer toute espèce de moyens de le prévenir ou de le réprimer. Et néanmoins, ce ne fut pas sans de vives discussions, que l'on laissa subsister cet art. 108 du Code pénal, de l'ancienne section III du Code.

ART. 11. — « La poursuite de tous les délits prévus par la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel et suivant les règles édictées par le Code d'instruction criminelle. Toutefois les militaires, marins ou assimilés, demeureront soumis aux juridictions spéciales, dont ils relèvent, conformément aux Codes de justice militaire des armées de terre et de mer ».

On avait proposé dans la discussion de l'article de faire toujours relever les délits de la juridiction militaire, qu'ils aient été entrepris par des civils ou des militaires. Mais la commission ⁽¹⁾ repoussa cet amendement; car cela eut été déclarer l'état de siège et modifier toute la législation en vigueur. Elle pensa que le cas le plus usuel serait celui où des civils et des militaires accompliraient de concert un acte d'espionnage. Or, dans ce cas, l'art. 76 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et l'art. 103 du Code de justice

(1) Rapport de M. Gadaud à la Chambre des députés, D. P. 86. 4. 58.

militaire pour l'armée de mer, renvoyant tous les coupables devant la juridiction civile, elle crût meilleur de décider que toujours cette dernière serait compétente, à moins qu'il n'y ait en jeu que des militaires, ou des marins, ou des assimilés, lesquels relèveraient bien entendu de leurs juridictions spéciales.

ART. 12. — « Indépendamment des peines édictées par la présente loi, le tribunal pourra prononcer pour une durée de cinq ans au moins et de dix ans au plus, l'interdiction de tout ou partie des droits civils, civiques et de famille, énoncés dans l'art. 42 du Code pénal, ainsi que l'interdiction de séjour prévue par l'art. 19 de la loi du 28 mai 1885 ⁽¹⁾.

Cet article devrait plutôt se référer à un cas de trahison qu'à un cas d'espionnage, car les pénalités qu'il édicte (interdiction de droits et interdiction de séjour) atteignent plutôt les nationaux que les étrangers. Elles sont justifiées par l'ingratitude du Français envers son pays, par le caractère immoral de son acte. Or, les mêmes considérations ne militent pas contre l'étranger, qui n'est tenu d'aucun devoir envers la France, et qui, en nous espionnant, mérite bien de sa patrie. Il fallait donc terminer cet article, qui sans cela, ne réprime que des cas de trahison, par ces mots « et une expulsion temporaire ou permanente du territoire, si le coupable est un étranger ». Cette disposition est absolument indispensable pour ne pas laisser séjourner chez nous celui, dont les actes nous ont été funestes, et qui pourra

(1) Abrogeant la surveillance de la haute police.

les recommencer à son gré. — A défaut de texte, la jurisprudence devra se prononcer en ce sens, et pourvoir ainsi à la fâcheuse insuffisance de la loi.

ART. 13. — « L'art. 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la présente loi ».

Cet art. 463, qui admet la possibilité de circonstances atténuantes, était très utile dans toute cette matière, et principalement pour les art. 5 et 6, où la question d'intention est prédominante.

Telles sont les seules dispositions législatives, concernant l'espionnage, en temps de paix, dans la législation civile. — Cette opinion n'est du reste pas celle courante; et il est généralement admis que l'art. 76 du Code pénal a la même portée. — Nous l'étudierons dans le chapitre suivant et nous verrons ce qu'il y a de vrai dans cette croyance.

La loi du 18 avril 1886 a donc comblé une lacune bien grande; mais elle ne l'a comblé qu'en partie. Il nous faut, en effet, constater avec stupéfaction qu'il n'y a dans notre législation civile aucune mesure contre l'espionnage, en temps de guerre, et que si l'on est arrivé à en trouver, c'est en forçant considérablement le sens du Code pénal. Mais je soulève ici une controverse bien plus grande encore; et je l'examinerai plus loin.

Il nous faut regretter que la loi de 1886 n'ait pas songé à réprimer certaines associations possibles, existant dans un but d'espionnage et qui, sans avoir encore commis aucun des actes que la loi peut réprimer, sont cependant une

source de péril très grand pour notre pays. Cette hypothèse est moins chimérique que l'on ne pourrait le croire, et le danger d'une telle chose vaut bien que l'on s'y arrête.

CHAPITRE VI

La trahison dans la législation civile française

Nous allons, avant de les étudier, passer rapidement en revue les principaux systèmes législatifs qui ont précédé notre Code.

A Rome, la trahison, ou perduellio, était punie par la *Lex Julia Majestatis*, comme crime de lèse-majesté ⁽¹⁾, de châtiments atroces (mort et tortures), accompagnés de confiscation des biens et de quasi-mise hors la loi des enfants du coupable, etc.

Cette dénomination de crime de lèse-majesté, cette mort terrible, cette confiscation, cette non-personnalité de la peine, tout cela se retrouve dans l'ancien droit français; celui-ci de plus bannissait les enfants du coupable, interdisait l'emploi de son nom par tout membre de la famille, rasait sa maison, « afin que nul souvenir ne restât d'un si abominable forfait ».

(1) Ulpian, D. C. I. XVIII, V. Paul, *Sentences*, livre V.

Remarquons qu'à cette époque, comme à Rome, on ne distinguait nullement entre la trahison par un militaire et la trahison par un non-militaire, en théorie du moins; il n'en fut pas toujours de même dans la pratique, où les jugements à l'usage des gens de guerre étaient des plus sommaires, quand par hasard intervenaient un jugement et non une exécution immédiate.

Deux ordonnances de François I^{er} s'occupent de la trahison, l'ordonnance déjà citée de Villers-Cotterets, de 1531, laquelle réprimait « le fait d'avoir machiné ou conspiré ou entrepris contre la République du Royaume », et l'ordonnance du 24 juillet 1534, défendant d'entrer sans autorisation en communication avec l'ennemi, et de recevoir « aucune lettre ou message de quelque prince ou seigneur que ce fût, ennemi du roi », à peine d'être « puni comme criminel de lèse-majesté ».

L'ordonnance de Charles IX de 1563 défend, « sous peine de crime de lèse-majesté », « à tout sujet » d'avoir intelligences, envoyer ni recevoir lettres et messages écrits en chiffres..... etc., à princes étrangers, ni aucun de leurs sujets et serviteurs pour choses concernant à notre État « sans autorisation ».

L'ordonnance de Blois de 1569 défend « d'entrer en aucune association, intelligence, ou participation ou ligue offensive ou défensive avec princes, potentats, ou républiques, dedans ou dehors du Royaume ».

L'ordonnance de Louis XIII du 24 avril 1615 interdit « de recevoir des princes étrangers, ni dons, ni présents, ni lettres ou correspondances ».

Nous ne trouvons aucun document intéressant avant les lois du 16 mai 1793 et du 21 prairial an VI, qui s'appliquent plutôt aux militaires.

Quant aux juridictions, elles étaient à peu près les mêmes, pour les non-militaires, que pour les militaires. On dût quelquefois recourir à d'autres juges. C'est ainsi que, pour obtenir la condamnation d'Augustin de Thou, on dût s'adresser à des commissaires; car aucun texte, sinon les monitoires des prélats, dont les censures étaient purement ecclésiastiques, ne punissait la non-révélation d'un crime.

Voyons maintenant les dispositions du Code pénal relatives à la trahison.

Les dispositions, que nous trouvons dans notre législation relativement à la trahison, ont deux sources : la loi du 18 avril 1886 et le Code pénal.

I. Loi du 18 avril 1886.

Nous avons déjà vu, et je crois inutile d'insister de nouveau sur ce point, que plusieurs articles de cette loi « tendant à établir des pénalités contre l'espionnage » s'appliquent à des cas de trahison. Il y a en effet, dans cette loi, deux sortes d'idées bien distinctes : 1° la répression de la trahison; 2° la répression de l'espionnage.

Nous allons étudier maintenant la répression de certains actes analogues à ceux prévus par les art. 80 et 82 du Code pénal, que j'appelle des actes de trahison et de trahison par imprudence, et que, si l'on est effrayé de ce dernier terme,

—
une part, et d'autre part
nce. A ce point de vue, la
ontestable, car les art. 77-
t qu'en temps de guerre,
tant quoique bien à tort,
ue le juge préférait acquit-

un emprisonnement de
de 1.000 à 5.000 francs :
nt ou préposé du Gouver-
oniqué à une personne non
sance ou qui aura divul-
crits ou documents secrets
re ou la sûreté extérieure
dont il avait connaissance
révocation s'ensuivra de
qui aura livré ou commu-
ée pour en prendre con-
n tout ou partie les plans,
énoncés, qui lui ont été
issance, soit officiellement,
ofession ou d'une mission
personne qui, se trouvant
aragraphe précédent, aura
enseignements tirés desdits

aux art. 80 et 81 du Code
plus haut. Il ne fait pour-

tant pas double emploi avec eux, parce qu'il réprime toute communication à « une personne non qualifiée pour en prendre connaissance », tandis que le Code pénal ne vise, dans les art. 80 et 81, que la communication à l'ennemi ou à une puissance étrangère. C'est encore plus précis que le Code pénal allemand, qui ne punit la communication qu'au gouvernement, « à l'égard duquel l'écrit devait rester secret ». La loi de 1886 a donc ici une application propre, et devra s'effacer devant le Code pénal, lorsque les conditions de celui-ci seront remplies. C'est ce que nous prouvent les travaux préparatoires de la loi et le rapport de M. Gadaud, déclarant que la nouvelle loi a pour but de réprimer des actes « en dehors des crimes tombant déjà sous le coup du Code pénal, et d'édicter des peines contre des faits jusqu'alors impunis ». Toutes les fois qu'il y aura place pour le Code pénal, on ne devra pas songer à la loi de 1886..... Enfin, le paragraphe 3 vise « toute communication ou divulgation des renseignements tirés desdits plans, écrits ou documents » ; ici la portée de la loi est des plus larges.

Il ne faudrait pas croire que les mots « plans, écrits et documents » doivent être pris à la lettre ; la jurisprudence en a heureusement décidé autrement (Cahors, 24 janv. 1889 : aff. Salinié) et a admis que toute espèce de renseignements relatifs à notre défense rentraient dans cette énumération. Dans cette espèce elle décida que la poudre Lebel pouvait être considérée comme un document, parce qu'elle servait à l'usage de notre fusil, modèle 1886. Elle l'avait déjà admis en 1888 dans l'affaire Killian. Cette décision est

très rationnelle; et il serait illogique de protéger contre toute indiscretion la formule de cette poudre, alors qu'on n'agirait pas ainsi à l'égard de la poudre elle-même dont l'analyse permettrait d'en reconstituer tous les éléments.

Dans l'art. 1^{er}, comme du reste dans toute sa première partie, la loi vise ce que M. Gadaud appelle « des indiscretions insignifiantes en apparence, mais qui peuvent entraîner à un moment donné des conséquences terribles pour le pays ». Elles sont punies, moins rigoureusement qu'elles ne le seraient dans le Code pénal; et c'est ce que voulaient les auteurs de la loi, désireux que sa sévérité ne fût pas pour les juges un obstacle à son application ⁽¹⁾.

Il est bien entendu que le délit n'existera que si les documents sont réellement secrets, c'est-à-dire si pratiquement ils ne sont pas livrés à la connaissance du public. Qu'un graveur mette en vente la carte dont le ministère de la Guerre lui avait confié l'exécution, il ne tombera pas sous les coups de cet article, si une carte absolument identique est vendue par un libraire; de même pour un officier qui révélerait des indications que l'on peut trouver dans un guide de Baedeker.

Les mots « dont il avait connaissance en raison de ses fonctions » devront être entendus dans le sens le plus large; il suffira qu'un individu trouve loyalement dans ses fonctions le motif de prendre connaissance d'un secret, pour qu'il en soit dépositaire, comme d'un bien inviolable. Ainsi,

(1) Rapport de M. Gadaud.

un télégraphiste tomberait sous le coup de l'art. 1^{er}, s'il divulguait un document militaire secret. — Au contraire, l'ordonnance d'un officier d'État-Major, qui communiquerait à la Presse des documents tirés des papiers de celui-ci, se verrait seulement appliquer l'art. 2.

C'est ainsi que dans le procès Turpin et Triponé, Fassler était coupable pour avoir, étant préposé par le Gouvernement, livré à Triponé qui n'avait pas qualité pour en connaître, des plans, etc., intéressant la défense du pays (Dalloz, 92. 1. 173). Malheureusement les pénalités de cet article sont trop douces; cette menace d'une peine de cinq ans de prison au maximum et cette amende de 5.000 francs au plus ne seront pas pour arrêter le mauvais Français; on réservera ces peines minuscules pour les cas peu importants, si tant est qu'en pareille matière, où l'effet moral est si grand, il y ait des cas peu importants; et on se souviendra que le Code pénal contient d'autres armes plus puissantes et plus redoutables.

ART. 2. — « Toute personne, autres que celles énoncées dans l'article précédent, qui, s'étant procuré lesdits plans, écrits ou documents, les aura livrés ou communiqués en tout ou partie à d'autres personnes, ou qui, en ayant eu connaissance, aura communiqué ou divulgué des renseignements, qui y étaient contenus, sera punie de la même peine ».

Cet article ne distingue pas, ainsi que le fait l'art. 82 du Code pénal, selon que la personne qui a livré ou divulgué lesdits documents, se les était procurés avec ou sans emploi

de « mauvaises voies ». Il est à remarquer, et c'est la raison de la diminution du taux de la peine, qu'il ne s'applique plus au dépositaire officiel du secret mais à toute personne ⁽¹⁾.

Le dit art. 2 est d'une importance fondamentale, en matière de répression des divulgations faites par la Presse. Nous avons vu dans un chapitre précédent le danger de celles-ci, et leur danger toujours croissant, en raison de la toujours croissante audité des lecteurs. Le juge pourra très utilement se servir de cet article pour mettre fin aux oublis de leurs devoirs, que commettent une foule de journaux de second ordre, vivant de la divulgation de n'importe quels scandales, qu'ils atteignent ou non l'honneur de notre pays.

Déjà, l'art. 24 de la loi sur la Presse du 29 juillet 1887 réprimait la provocation, par un des moyens de publicité énoncés dans l'art. 23, à commettre « l'un des crimes contre la sûreté de l'État prévus par les art. 75 et suivants, jusques et y compris l'art. 101 du Code pénal » et la punissait, « dans le cas où cette provocation n'aurait pas été suivie d'effets, de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 100 à 3.000 francs d'amende ». Cette disposition était in-

(1) Le 19 juin 1897, le tribunal correctionnel de Nancy condamna, après débats en huis-clos, à trois ans de prison et 500 francs d'amende, le sieur Sattler, débitant à Vandœuvre, pour avoir promis au chef de la Sûreté extérieure de Strasbourg, « les plans de mobilisation de la 11^e division, ainsi que des travaux de fortifications des forts de Manonvilliers et de Pont-Saint-Vincent », pour « avoir remis deux cartes pour pénétrer dans lesdits forts, à un capitaine de l'armée allemande », et pour « avoir promis au chef de la Sûreté générale allemande la liste des nombreux alsaciens habitant Strasbourg et notés fidèles à la France ».

suffisante, ne s'appliquant qu'aux cas de provocation. Il fallait un moyen d'atteindre la publication d'un document secret : ce moyen, on l'a pleinement avec l'art. 2. — Mais l'arme qu'il ne fournit pas, c'est celle qui permettrait d'atteindre la publication de nouvelles simplement démoralisantes, de certaines choses que, nous autres Français, nous devrions toujours cacher, comme le bon fils de Noé, qui couvrait son père d'un manteau pour le dérober aux regards. Il est vrai que la tâche du législateur serait ici bien difficile : où poser une ligne de démarcation ? Il y a là œuvre de délicatesse et de cœur, plus que d'obéissance passive à la loi.

Est punissable la divulgation de documents, plans, etc., ayant même une valeur secondaire ou ayant été communiqués antérieurement par d'autres personnes. C'est ce qui fut décidé dans l'affaire Wanault, dit comte de Malberg, qui comparut devant la 9^e chambre de la Seine, accusé d'avoir : 1^o En 1889, sans qualité, tenté de prendre connaissance de plans, écrits et documents secrets intéressant la défense du territoire. 2^o De les avoir livrés ou communiqués ou tenté de le faire à une personne non qualifiée pour cela. — Il fut condamné à cinq ans de prison, dix ans de privation de droits civiques, civils et de famille, et d'interdiction de séjour, condamnation que confirma la Cour de Paris (Daloz, 91. 2. 214).

La jurisprudence décida également que « les différentes pièces composant une arme de guerre réglementaire constituant des documents secrets intéressant la défense du

territoire » : affaire Cooper et Beduell (Dalloz, 92. 2. 467).

Cooper était accusé de s'être fait livrer par l'ouvrier Chazet de la manufacture de Saint-Étienne, contre argent, les différentes pièces de la carabine de cavalerie, nouveau modèle; Beduell, d'avoir été complice en prêtant sa chambre. — Cooper fut condamné à quinze mois d'emprisonnement et 3.000 francs d'amende; Beduell, à deux mois de prison et 1.000 francs d'amende (Tribunal correctionnel de Saint-Étienne, 26 déc. 1891). Cooper interjeta appel; mais la Cour, non seulement confirma le premier jugement, mais encore porta à deux ans ses quinze mois de prison, en raison de l'appel qu'avait formé en même temps le Ministère public pour second délit de tentative d'espionnage commis par Cooper lequel avait essayé de prendre connaissance des perfectionnements apportés à notre fusil Lebel du modèle de 1886.

Enfin la jurisprudence admit à propos de l'affaire Turpin et Triponé trois principes (Dalloz, 92. 1. 173).

1° Que le juge a le droit d'apprécier si les documents sont secrets et intéressent la sûreté du territoire; elle l'avait déjà admis dans l'affaire Theisen précitée (D. 91. 1. 493).

2° Que la publication même partielle ou inexacte de plans constitue le délit d'espionnage.

3° Que les documents sont réputés secrets, jusqu'au jour où la divulgation en a été telle que tous les intéressés pouvaient se les procurer ou les connaître.

Affaires Turpin, Triponé et autres. — La Cour d'appel de

Paris en fut saisie le 16 juillet 1891, après appel d'un jugement du tribunal correctionnel de Paris, celui-ci n'ayant pas exigé le huis-clos complet, après l'avoir prononcé. Fassler était accusé d'avoir, étant préposé par le Gouvernement, livré à Triponé, qui n'avait pas qualité pour en prendre connaissance, des documents intéressant la défense du pays; Turpin et Triponé, d'avoir livré ces renseignements, Feuvrier, d'avoir sciemment recélé les objets destinés à perpétrer lesdits crimes; Turpin, d'avoir publié et reproduit ces documents. — Turpin et Triponé formèrent un pourvoi devant la Cour de cassation, qui le rejeta.

ART. 3. — « La peine d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 300 à 3.000 francs sera appliquée à toute personne, qui, sans qualité pour en prendre connaissance, se sera procuré lesdits plans, écrits ou documents ».

Remarquons tout de suite que, pour appliquer cet article, il n'est pas besoin d'intention mauvaise : il est important que tel secret soit gardé, il faut donc qu'il le soit. Peu importe qu'aujourd'hui celui qui en prend indûment connaissance n'ait pas en vue d'en faire profiter un gouvernement étranger. Qui dit qu'il n'aura pas cette pensée demain, si une somme assez importante lui en est offerte? En outre, l'intention criminelle étant assez difficile à prouver, mieux vaut qu'on n'oblige pas à le faire.

Cet article punit l'acte préparatoire d'un délit dont l'art. 2 réprimait l'acte d'exécution : l'art. 3 vise le fait de se procurer

les documents secrets et l'art. 2 réprime plus sévèrement la divulgation des renseignements qui y étaient contenus.

Il est à regretter que cet article n'indique pas clairement s'il s'applique à des étrangers ou à des nationaux. La confusion est très possible, comme elle l'est du reste pour les art. 2 et 6 à 13. Je crois, néanmoins, qu'il est également destiné à réprimer un fait de trahison, mais je regrette de ne pouvoir appuyer mon opinion autrement que sur des probabilités; peut-être vaudrait-il mieux, si ce n'était pas acte de scepticisme, dire, en présence de ce doute persistant qu'entretient soigneusement la loi de 1886 dans les articles précités, qu'ils sont à deux fins, et avoir l'illusion qu'ils sont créés intentionnellement pour ces deux buts.

ART. 4. — « Celui qui, par négligence ou par inobservation des règlements, aura laissé soustraire, enlever, ou détruire les plans, écrits ou documents secrets qui lui étaient confiés à raison de ses fonctions, de son état ou de sa profession, ou d'une mission dont il était chargé, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 2.000 francs ».

Il y a là une innovation heureuse de la loi de 1886 par rapport au Code pénal, muet à ce sujet. J'ai déjà dit combien il était utile de punir ce que j'ai appelé la trahison par imprudence, dont les résultats sont aussi préjudiciables que la trahison proprement dite. Si au contraire le dépositaire de ce document secret l'avait volontairement détruit, il tomberait sous le coup, non pas de cet article ni de l'art. 1 de la loi, mais des art. 76 et 77 du Code pénal.

ART. 9. — « Sera punie, comme complice, toute personne qui, connaissant les intentions des auteurs des délits prévus par la présente loi, leur aura fourni logement, lieu de retraite ou de réunion, ou qui aura sciemment recélé les objets ou instruments ayant servi ou devant servir à commettre ces délits ».

Cette disposition est imitée de l'art. 83 du Code pénal, qui réprime le recel d'espions ou de soldats envoyés à la découverte. Dans ces deux articles, la complicité doit se traduire par « des actes qui précèdent l'action principale ou qui en font partie », pour employer les expressions de Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, à propos de ce mot. Je préfère de beaucoup la disposition du Code pénal allemand, qui punit l'assistance, même si elle ne doit pas servir à favoriser l'espionnage ⁽²⁾. L'auteur principal sent ses forces augmentées, s'il se croit appuyé; et celui qui, souvent, n'oserait commettre un acte aussi dangereux pour lui, le fera dans ce cas, et non s'il était seul, alors que la sensation d'isolement lui enlèverait l'énergie dont il a besoin. Peu importe qu'on ait « fourni » logement, etc., dans sa propre maison ou ailleurs.

Néanmoins cette loi a eu le mérite de punir, ce qui ne l'était pas encore, la complicité d'espionnage en temps de paix, l'art. 83 du Code pénal ne visant que le recel d'espions ou de soldats « ennemis » envoyés à la découverte », c'est-à-dire seulement la complicité d'espionnage en temps

(1) I, n° 197.

(2) Oppenhoff, *Commentaire sur le Code pénal*, § 90; Oleshausen, n° 4; Schwartz, n° 6 (non traduits).

de guerre. — Est réputé complice d'un espion celui qui « connaissant l'intention coupable de l'auteur du délit a recélé sciemment le document secret dans sa chambre » (Tribunal correctionnel de Saint-Étienne : aff. Cooper (D. 92. 2. 467).

Telles sont les seules dispositions que nous fournissent contre la trahison la loi de 1896 ; elles se réfèrent toutes à la trahison en temps de paix.

Nous avons vu, à propos de ces différents articles, ce que nous croyons être ses avantages et ses inconvénients. Les avantages sont très grands, surtout en comparaison du Code pénal. Et si les inconvénients, l'un surtout, le manque de distinction d'après la nationalité de l'auteur, nous ont tant frappé, c'est qu'à l'usage nous avons pu les constater, et que nous avons profité du fruit de l'expérience acquise. Ne jugeons donc pas cette loi trop défavorablement. Disons seulement qu'à cause de son peu de sévérité, elle est d'un usage qui peut tenter le juge et le rendre trop indulgent pour ses compatriotes ; mais constatons qu'elle prépare merveilleusement la voie à une réforme qui, à nous, nous semblera se rapprocher plus complètement de l'idéal, mais dont l'application pratique donnera peut-être lieu à des critiques plus vives encore.

II. *Le Code pénal.*

Les dispositions que nous présente le Code pénal, relativement à la trahison, sont de deux sortes : le titre I^{er}, cha-

pitre 1, section I^{re} du livre III (titre intitulé : Des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État), et l'art. 108.

ART. 75. — « Tout Français qui aura porté les armes contre la France sera puni de mort ».

ART. 76. — « Quiconque aura entretenu des machinations ou pratiqué des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France, ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort ».

Cette disposition aura lieu, dans le cas même où lesdites « machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités ».

Cet article se réfère à la trahison en temps de paix; il est le seul du Code pénal qui ait ce but; nous avons vu certains articles de la loi de 1886 répondre à la même pensée, mais faits en vue de cas peu graves; ils devront céder la place à l'art. 76 du Code pénal, toutes les fois que les intérêts de la patrie seront gravement menacés.

Commençons par dire que cet article ne vise, à notre avis, que l'acte d'un Français. On objectera le mot « quiconque ». Je réponds que ce mot est une antithèse posée d'avance aux expressions « fonctionnaire » ou « agent du gouvernement », que nous trouverons dans les art. 80 et 81. Ce qui me confirme dans mon idée, c'est qu'il s'agit ici de machinations ou d'intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents. On ne peut pas dire d'un étranger qu'il pratique des machinations ou entretienne des intelligences avec son gouvernement pour l'engager à déclarer la guerre à une

puissance voisine. Il y aurait là un abus tellement considérable des mots que je ne cherche pas d'autres explications. C'est du reste l'avis de la plupart des auteurs, entre autres de M. Garraud ⁽¹⁾. « En temps de paix, dit-il, le Code réprime tous actes qui peuvent avoir pour résultat d'amener des hostilités, mais il n'en réprime pas d'autres. L'espionnage par exemple est resté en dehors de ses prévisions ». C'est aussi l'avis de M. Gadaud, qui déclara dans son rapport, que jusque-là, la loi française ne visait et ne réprimait aucun fait d'espionnage. Il y avait donc une lacune dans notre législation, lacune d'autant plus néfaste qu'elle mettait le juge dans l'alternative, ou de ne pas protéger son pays, ou de ne le faire qu'en détournant le Code de son sens véritable. Je me hâte d'ajouter que l'on a fort peu fait application à des cas d'espionnage, de cet art. 76, sentant la faute que l'on commettait en l'employant.

Le législateur a eu l'excellente pensée de ne pas définir d'une façon précise ce qu'il entendait par « machination » ou « intelligences ». On eût pu craindre en effet que son énumération fût incomplète, ce qui aurait été fort dangereux, car cela eût fait échapper à toute répression (jusqu'en 1886) certains actes de trahison en temps de paix, volontairement ou involontairement omis dans la nomenclature. Mais ce ne fut pas sans de longues hésitations et de vifs débats au Conseil d'État, que l'art. 76 fut élaboré tel, que nous le possédons aujourd'hui. M. Defermon cri-

(1) *Traité de droit pénal français*, t. II, p. 214.

tiqua le vague des expressions « machinations » et « intelligences », lors de la discussion du Code au Conseil d'État ⁽¹⁾. M. Berlier trouvait le mot « intelligences » suffisamment clair; mais il voulait que l'on définit plus clairement les « machinations ». Je comprends parfaitement les mobiles de scrupule et le désir d'exactitude de ces éminents jurisconsultes; mais je crois néanmoins d'une application plus facile les termes qu'a admis le Code. MM. Chauveau et Hélie déclarent que les intelligences et les machinations sont des spécifications du crime général de conspiration ⁽²⁾.

Ces manœuvres doivent avoir lieu, non pas avec des puissances ennemies — ce serait la trahison en temps de guerre — mais avec des puissances étrangères, qui sont peut-être nos ennemies de demain. Peu importe qu'elles soient nos alliées, ainsi que le disent avec raison MM. Chauveau et Hélie.

On a reproché au législateur de punir de la même peine le traître, quand les actions coupables provoquent les hostilités, et quand cela n'a pas eu lieu. Je ne trouve pas ses reproches fondés; outre que, dans les deux cas, l'impression pernicieuse de sa conduite sur ses concitoyens sera la même, souvent, si des hostilités n'ont pas eu lieu, c'est bien par suite de circonstances indépendantes de sa volonté : un homme tire un coup de revolver sur son semblable; mais

(1) 21 octobre 1808.

(2) T. II, p. 42.

l'amorce de sa cartouche était mouillée et le coup ne part pas : moralement est-il moins coupable que s'il avait tué ? Je raisonne d'après une espèce de raison, laissant de côté la théorie du « crime impossible ». Je crois qu'ici le point de vue moral est prédominant ; c'est le principal à considérer, dans un ordre de choses où tout est affolement et entraînement, où tout est aussi affaire de circonstances.

Le Code de justice militaire ne prévoyant pas la trahison en temps de paix, celle-ci ne peut être punie, quoique des militaires en soient la cause, que de la peine de l'art. 76 du Code pénal : la mort (aujourd'hui, la déportation dans une enceinte fortifiée). On a ce triste exemple d'un militaire français, officier peut-être, qui, pour avoir livré son pays sans défense à un gouvernement étranger, ne sera frappé que de la déportation dans une enceinte fortifiée, ne subira pas cette peine de mort, châtiment nullement exagéré étant donné son crime, châtiment qu'encourera un soldat, s'étant livré à des voies de fait envers un supérieur, et à bon droit, en raison de cette indispensable discipline « qui fait la force principale des armées ». Il y a là une infirmité dans notre législation, une impuissance qui a particulièrement frappé l'opinion publique, lors des procès Chatelain et Dreyfus ; ignorante souvent des lois, mais douée d'un jugement naturel, elle disait : ou ces hommes accusés de trahison sont coupables, et alors ils méritent le plus grand des châtiments, ou ils sont innocents et qu'ils soient acquittés.

En 1887, un sous-officier français, du nom de Chatelain, avait promis à des agents de l'Allemagne de leur livrer un

de nos fusils, modèle 1886. Il ne put y réussir, fut arrêté avant d'avoir pu perpétrer son crime : les juges ne purent que lui appliquer l'art. 76.

En 1896, le capitaine d'État-Major, Dreyfus attaché au Ministère de la guerre, fut inculqué « d'avoir livré à l'Allemagne un certain nombre de documents intéressant la défense nationale et dont ses fonctions au Ministère lui permettaient de prendre connaissance ⁽¹⁾ ». Le Conseil de Guerre du Gouvernement militaire de Paris le condamna, en vertu de l'art. 76 du Code pénal, à la déportation perpétuelle dans une enceinte fortifiée et à la dégradation militaire », pour avoir « procuré à une puissance étrangère un certain nombre de documents secrets intéressant la défense du territoire, et d'avoir ainsi pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec cette puissance ou ses agents pour l'engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer les moyens.

Le procès Dreyfus est encore trop récent, et a trop douloureusement impressionné tous les Français, pour que l'on puisse en parler plus longuement ⁽²⁾.

(1) Calvo : *Droit international, théorique et pratique*, VI : Supplément général.

(2) Ce fut en vertu de cet art. 76 que fut condamné à mort et exécuté en 1872, un employé des bureaux de la guerre nommé Michel, qui avait en 1804, vendu à M. D'Oubril, secrétaire de la légation russe, des renseignements sur nos forces militaires, et en 1812, des documents militaires au colonel Czernischef, aide de camp de l'Empereur de Russie. Les complices de Michel, trois employés au ministère de la Guerre, Mozès dit Mirabeau, Saget et Salmon ne furent pas condamnés à mort.

ART. 77. — « Sera également puni de mort quiconque aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances du royaume, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, postes, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions, ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres, envers le Roi et l'État, soit de toute autre manière ».

Les derniers mots de l'article « soit de toute autre manière » indiquent que son énumération n'est nullement limitative; elle servira plutôt à éclairer le juge, en lui fournissant des analogies avec l'espèce qu'il aura à étudier.

Puisque dans cet article nous trouvons le mot « ennemi », il est bon de dire ce qu'il faut entendre par là, d'autant plus que nous allons le retrouver dans les articles suivants. Disons donc avec Cicéron et Grotius, que, théoriquement est ennemi le peuple, auquel nous avons publiquement déclaré la guerre. C'est ce qu'a également admis la Cour de cassation (28 novembre 1834), dans l'affaire des partisans de Don Carlos : Jauge, Dehaber, de Pichon-Longueville, de Troyat, Tassin, Doloret, de Saint-Nicolas. — La même solution devra être adoptée dans le cas, où on se livre à des représailles sans qu'il y ait eu déclaration de guerre.

La Cour de cassation décida (Affaire Ranfast, 5 juin

1812), que par « soldat » on pourrait entendre des prisonniers de guerre évadés. Il est bien entendu que ne serait pas coupable celui qui aurait été contraint par l'ennemi à lui fournir ces hommes ou ces objets. Il faut raisonner ici par analogie de ce que nous avons dit des guides.

ART. 78. — « Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation militaire ou politique de la France et de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront punis de la détention sans préjudice de plus forte peine, dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant un fait d'espionnage.

Ici, la faute est moindre; néanmoins elle devra être réprimée. La raison historique de cet article se trouve dans le désir de sanctionner, par des peines moins graves que celles de l'art. 77, les violations des prescriptions relatives au blocus continental, le fait de commercer avec l'Angleterre.

Il n'y aura crime que lorsqu'il y aura intention de favoriser l'ennemi aux dépens de sa patrie. — Telle était du reste la pensée du duc Cambacérès, qui proposa cet article, et de M. Carnot.

Le texte primitif de 1810 édictait le bannissement; mais il y avait là un danger, croyait-on, car le coupable pouvait continuer à faire bénéficier des secrets qu'il possédait l'ennemi qu'il avait déjà favorisé. Danger un peu chi-

—

soit, la loi de 1832 sub-
stitue celle de la détention, ce
qui, pour certaines gens, un

prononcées aux art. 76 et 77
machinations ou manœuvres
ont été commises envers la
France et ses alliés de la France
».

source dans un sentiment de
haine qui nous fait mettre nos
hommes en prison. Il est inutile, à mon avis,
de les ranger dans les rangs de la France,
comme on l'a fait pour le duc de Nemours et Hélié⁽¹⁾. — Je ne vois
pas, alors qu'il parle d'une
loi de 1832 qui règle la trahison en
France, je le crois, il y a là une
loi qui a-t-elle pu subsister depuis
qu'elle serait rectifiée un jour?
Les peines exprimées à l'art.
76 ont été appliquées à tout agent du Gouvernement,
chargé ou instruit officielle-
ment, d'un secret d'une négociation ou
à tout agent d'une puissance

Il est bien entendu qu'il s'agit d'un fonctionnaire ou d'un préposé officiel, sans quoi cet article ne s'appliquera pas. Toutefois, si les circonstances du crime s'y prêtaient, on pourrait quelquefois songer à l'art. 76 ou à l'art. 77, même s'il ne s'agissait pas de fonctionnaires publics, etc.

Il faut que le secret ait été « livré » c'est-à-dire que le fait de le communiquer, acte positif, ait eu lieu, que l'on confie ou que l'on laisse intentionnellement prendre à l'agent du peuple étranger ou ennemi, le secret en question. Le doute n'est pas possible à ce sujet, en présence de l'analogie que nous trouvons dans le Code du 25 septembre 1791, qui portait « livré, trahissement et méchamment ». C'est la loi de 1886, qui, la première, a puni la négligence coupable et dangereuse; mais rien de semblable ne peut être trouvé dans l'art. 80. C'est à bon droit que le Code ne distingue pas, au point de vue de la culpabilité et de la répression, selon que le secret a été livré à l'ennemi ou à une puissance étrangère. Je trouve cette solution parfaitement juste. Outre que l'État étranger peut s'en servir un jour où il sera en guerre avec nous, il peut le communiquer à notre ennemi à titre de bons offices que nous serions impuissants à empêcher. Mais, tel n'est pas l'avis de MM. Chauveau et Hélie ⁽¹⁾, qui, à propos de la discussion du Code pénal belge, formulèrent le vœu, qu'il distinguât les deux espèces.

ART. 81. — « Tout fonctionnaire public, tout agent, tout préposé du Gouvernement, chargé, à raison de ses fonctions

(1) T. II, p. 38.

—
arsenaux, ports ou rades,
de ces plans à l'ennemi ou
de mort. Il sera puni de la
aux agents d'une puissance

aire ici la distinction dont
a ou non guerre. J'ai dit
une bonne chose.

personne qui, étant parvenue,
ence, à soustraire lesdits
ennemi ou aux agents d'une
comme le fonctionnaire ou
précédent, et selon les dis-
lesdits plans se trouvaient,
sises voies, entre les mains
peine sera au premier cas
portation, et au second cas du
de deux à cinq ans ⁽¹⁾ ».

distinction qu'il avait posée
y renvoie; j'ai dit ce que
tater qu'il semble étrange
suivi la même conduite, car
diversité.

résolu que le propriétaire
les aurait livrés à l'ennemi

due au bannissement pour la raison

Le ministre de la
nt revenir sur cette
punition serait en-
e. Cette solution est
anger qu'il y aurait
doit-on repousser la
télie ⁽⁴⁾, qui décident
ntention criminelle,
anger le plan qu'il

dé ou fait recéler les
la découverte, et qui
à la peine de mort ».
lait que l'on connût
it. Le comte Berlier
te n'était pas punis-
la France. En effet,
on ennemi à retenir

83 n'est que l'appli-
s complices doivent
ur principal.
réprime un acte in-
un crime ayant son
a, avec cet art. 83

—
s : α) Il ne vise pas un
n'est puni que comme
ive de celle de l'auteur
seulement le fait de recéler
mis envoyés à la décou-
il punit : a) le fait de
e ou de réunion; δ) de
s ayant servi ou devant
s.

, par des actions hostiles,
ment, exposé l'État à une
du bannissement⁽¹⁾; et
déportation ».

ra, par des actes non ap-
posé des Français à éprou-
bannissement⁽²⁾ ».

heureusement d'un manie-
peu près impossible d'en
constamment le premier,
journaux, et on en arrive-
la Presse. Nous avons
gros scandales, dont la
conflits qui demandent
er au besoin; sous pré-
ent un certain nombre de

nos voisins de leurs criailleries, à propos des actes les plus simples, accomplis quelquefois dans un but de courtoisie : leur appliquera-t-on l'art. 85? Cela est impraticable et illogique, avec la presque complète liberté, dont jouit la Presse, en fait du moins.

De plus, si on voulait prendre cet article à la lettre, on l'appliquerait à des gens parfaitement innocents d'un acte, dont nos voisins prendraient prétexte, pour nous déclarer la guerre. Eût-on par exemple pu l'appliquer au commissaire de Pagny-sur-Moselle, M. Schnaebelé, au cas où l'Allemagne nous eût déclaré la guerre, lors de cet incident? Invité pour affaire de service par son collègue allemand à franchir la frontière ⁽¹⁾, il passe en Allemagne où il est arrêté comme espion ; il ne fut relâché qu'après de très longs pourparlers. Or, il était parfaitement innocent, n'étant passé sur la terre allemande, qu'en vertu d'un sauf-conduit tacite indéniable. Toutefois le Gouvernement français n'avait pas « approuvé » son acte. Personne cependant n'aurait osé proposer de lui appliquer l'art. 84.

Le dernier article du Code pénal qui règle la trahison (il peut s'appliquer également à l'espionnage) est l'art. 108, exemptant « des peines prononcées contre les auteurs de complots ou d'autres crimes attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots ou de ces

(1) Outre que l'on discuta le point de savoir si M. Schnaebelé avait été arrêté en France ou en Allemagne, on lui reprocha autre chose que le fait d'avoir franchi la frontière.

es commencées, auront, les
ment ou aux autorités admi-
iaire, connaissance de ces
auteurs ou complices, ou
ment des poursuites, auront
eurs ou complices.

onné ces connaissances ou
ront néanmoins être con-
temps, sous la surveillance

reproduit dans la loi de 1886,
e commenter. Remarquons
ec ce dernier. La première
cution ou toute tentative »,
ulement « avant la consom-
seconde est qu'au cas où le
pourrait néanmoins être privé
excellente, mais bien infé-
ance de la haute police.

ions que nous trouvions sur
l. — Nous avons vu que ce
des articles du Code pénal
à les appliquer à l'espion-

règlent celui-ci se trouvent
du 18 avril 1886; mais il

suffit de les parcourir et de considérer le taux peu élevé des pénalités qu'ils édictent, pour constater qu'ils ne s'occupent que de l'espionnage en temps de paix.

Nous n'avons dans notre législation civile aucune disposition réprimant l'espionnage en temps de guerre.

Celui-ci sera donc exclusivement réglé par les Codes de justice militaire — (à moins que l'on ne préfère forcer le sens du Code pénal) — et cela n'est du reste pas plus mal. Il est infiniment préférable, dans des périodes de guerre troublées et agitées, de posséder une juridiction plus rapide et aussi plus ferme que les juridictions civiles. De plus, l'armée étant en pareil cas la représentation la plus complète du pays, dont elle soutient les intérêts, dont elle a presque tous les hommes, et d'autre part étant la première atteinte par des actes d'espionnage, c'est une chose excellente qu'elle fasse elle-même justice de l'espionnage. Cela inspirera une crainte plus grande, et aux espions de l'ennemi qui seraient tentés de nous arriver, et aussi aux quelques misérables Français qui songeraient à servir l'ennemi et devenir traîtres à leur patrie.

Puisque nous trouvons tant d'avantages dans ce qui peut-être n'est qu'un oubli du législateur, il serait préférable que la juridiction militaire eût également à s'occuper en cas de guerre des hypothèses de trahison ; les raisons sont les mêmes que pour l'espionnage, plus militantes encore. Il faut en guerre que la prédominance complète de l'armée, avec extension très grande de ses attributions, lui permette de se protéger elle-même de la façon la plus efficace.

Espérons que nous verrons peut-être un jour se réaliser cette réforme, que la juridiction civile ne s'occupera qu'en temps de paix de l'espionnage et de la trahison, cédant en temps de guerre la place à la juridiction militaire.

CHAPITRE VII

L'espionnage et la trahison au point de vue de la législation militaire française.

Nous avons vu qu'on ne s'occupa pendant longtemps que de la trahison et de l'espionnage en temps de guerre. Cela s'explique facilement, si l'on songe à l'importance beaucoup plus grande qu'ils ont à ce moment; ils se révèlent comme un danger réalisé, tandis que l'espionnage et la trahison en temps de paix ne se révèlent que comme une possibilité de danger. Telle est du moins l'opinion commune, bien éloignée du reste de la vérité, si l'on songe que c'est leur accomplissement en temps de paix, qui peut être la cause d'une déclaration de guerre, ou favoriser les progrès de celle-ci.

Les auteurs ou les Congrès de droit international se sont occupés de l'espionnage et de la trahison en temps de guerre. Les « Instructions pour les armées américaines » de 1863, rédigées au début de la guerre de Sécession par le docteur Lieber, un Allemand, constituent le premier document, après nos Codes de justice militaire. Le président

Lincoln les ratifia, après les avoir fait examiner par une commission d'officiers. Puis, viennent le Code militaire allemand du 20 juin 1872, le Manuel des lois de la guerre à l'usage des officiers de l'armée néerlandaise de 1873, russe (1874), serbe (1878), italienne (1882), française (M. Billot).

Remarquons que tous ces documents, œuvres de chacun des gouvernements pour son armée, n'a qu'une valeur toute nationale; il nous faut arriver à la conférence tenue à Bruxelles, grâce à l'initiative d'Alexandre II en juillet-août 1874, pour avoir une tentative de législation internationale. — La conférence publia son « projet d'une déclaration internationale concernant les lois et les coutumes de la guerre ». Elle était présidée par le baron Jomini; la France était représentée par le baron Baude et le général Arnaudeau. Elle s'occupa assez peu des espions mais ce fut pour adoucir leur sort. On émit même le vœu ⁽¹⁾ que « la peine de mort fût supprimée pour les espions et qu'on se bornât à les interner pendant la durée de la guerre »; on ne s'arrêta heureusement pas à cette idée. — Puis, ce fut l'Institut de droit international qui, dans sa session d'Oxford, du 9 septembre 1880, publia son *Manuel des Lois de la guerre*. Cette idée d'une codification internationale est fort bonne, à condition de ne pas la pousser trop loin. Ce qu'il faut, c'est fixer les caractères de tels ou tels actes, comme indiquer ce que l'on entend par l'espionnage et la trahison, ou poser les grands principes généraux (obligation d'un jugement, etc.); mais il

(1) Maréchal de camp Bevert, délégué espagnol.

ne faudra jamais pénétrer plus avant, établir pour tous les cas particuliers des règles précises, imposées à toutes les nations. Ce sont celles-ci qui, connaissant leur tempérament et leurs passions, sont les meilleurs juges des mesures répressives qui leur conviennent. Ce serait une très mauvaise chose — à peu près impraticable du reste — que d'élaborer en commun un Code des lois de la guerre avec intention de l'appliquer chacun pour son compte.

Il est néanmoins très bon de s'obliger, par une entente réciproque, à s'abstenir de certaines pratiques. Et de même qu'il est convenu que l'on ne massacrera pas les blessés, que l'on n'emploiera pas d'armes empoisonnées, ni de balles explosives, de même il devra être convenu qu'à la guerre aucune condamnation n'aura lieu sans jugement. Celui-ci est absolument indispensable pour s'assurer de la culpabilité de l'inculpé. On est trop porté, surtout en temps de guerre, à admettre sans contestation la première accusation d'espionnage ou de trahison. Nous voyons déjà combien cela est vrai en temps de paix : il suffit qu'un imprudent, un maniaque, ou un homme de mauvaise foi, accuse de ces crimes un de ses semblables, pour qu'aussitôt tout le pays s'indigne, et que l'opinion s'exalte sans réfléchir à ce qu'il peut y avoir de vrai dans son dire. Que serait-ce en temps de guerre, au milieu de l'exaspération et de la surexcitation générales ? Ce sera donc au chef à réagir contre cet emportement peut-être irraisonné, à examiner sainement et froidement les faits, et agir énergiquement en cas de culpabilité. C'est ainsi, qu'en 1872, MM. de Serres et Cremer

furent condamnés à un mois de prison pour avoir fait exécuter sans jugement un sieur Arbinet, épicier à Dijon accusé, à tort ou à raison, de trahison. Leur condamnation était méritée, car ils avaient fait procéder à une exécution sommaire de cet individu, ce qui est contraire aux Codes de justice militaire et au décret du 2 octobre 1870 créant des cours martiales, ainsi que le déclarèrent les débats de cette affaire. Je ne crois pas du reste que l'impression sur nos troupes d'une exécution capitale, après un jugement sérieux et contradictoire, soit moindre que celle pouvant résulter d'un lynchage à l'américaine, parce que ce qui est œuvre de raison frappe plus longuement l'imagination que ce qui est œuvre d'énervement et de précipitation.

Et puis, il y a à cela un autre avantage pratique, bien à considérer en cas de guerre, alors que l'on ne doit mépriser aucun moyen de se renseigner sur l'ennemi : c'est que l'on pourra, en jugeant un espion ou un traître, l'interroger adroitement et recueillir des informations parfois de la plus haute importance.

Pendant la guerre de l'Indépendance des États-Unis, nous trouvons deux exemples de jugements. Le premier est le cas du capitaine américain Nathan Hale. Celui-ci avait pénétré, déguisé, dans les rangs de l'armée anglaise, où il fut pris et reconnu. Sir William Howe le fit juger et exécuter dans les vingt-quatre heures, mais eut le tort de lui refuser les consolations de sa religion. — En 1779, le major anglais André est surpris déguisé dans les rangs de l'armée américaine, où l'avait envoyé son général, Sir Henry Clinton,

pour s'entendre avec le général américain Arnold, au sujet de la trahison que celui-ci devait effectuer. Washington le fit juger et condamner comme espion, ce qui était très juste, (quoiqu'en ait dit Phillimore,) parce qu'il n'était nullement protégé par le sauf-conduit que lui avait donné le général Arnold. Washington poussa la rigueur jusqu'à le faire pendre, au lieu de le fusiller en soldat comme il le demandait.

Voyons maintenant les pénalités et la procédure de l'espionnage et de la trahison militaire, puis les juridictions qui en connaissent.

I. *Pénalités* ⁽¹⁾. — 1° Espionnage. — A) L'espionnage dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857.

ART. 206-1°. — « Est considéré comme espion, et puni de mort avec dégradation militaire : 1° Tout militaire qui s'introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs ou cantonnements d'une armée, pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ».

ART. 207. — « Est puni de mort tout ennemi qui s'introduit déguisé dans un des lieux désignés dans l'article précédent ».

(1) Lieutenant-colonel Senault, *Notes sur la justice militaire en temps de guerre*; Berger, *Memento de l'officier de police judiciaire*; Capitaine X..., *Conférences de droit pénal militaire*; Adjudant Ambrosini, *Dictionnaire de jurisprudence militaire*; Commandant Vexiau, *Commentaire du Code de justice militaire*; Pradier-Fodéré et Le Faure, *Commentaire du Code de justice militaire*; Duez, *Code pénal militaire*; Le Mesnil, *Code pénal militaire*.

Cet article ne distinguant pas selon que l'ennemi est militaire ou non, sera d'une très grande ressource pour la répression de l'espionnage en temps de guerre, quoiqu'il ne puisse en comprendre toutes les manifestations, puisqu'il ne se réfère qu'à celui qui s'exerce sur des établissements, et non aux associations d'espionnage, correspondance avec l'ennemi, etc.

B) L'espionnage dans le Code de justice militaire pour l'armée de mer, du 4 juin 1858.

Les dispositions que nous rencontrerons ici sont sensiblement les mêmes que pour l'armée de terre; il n'y a guère entre les deux Codes que les différences nécessitées par celles des deux services; aussi ne ferai-je que citer les articles.

ART. 262, *in fine*. — « Est puni de mort tout prisonnier de guerre qui, ayant faussé sa parole, est repris les armes à la main ».

ART. 264. — « Est considéré comme espion et puni de mort..... : 3° Tout individu qui s'établit sur les bâtiments de guerre ou de convoi, dans un arsenal ou un établissement de la marine, pour s'y procurer des renseignements ou documents dans l'intérêt de l'ennemi; 4° Tout ennemi qui s'introduit déguisé, soit sur un des bâtiments ou dans un des lieux désignés au présent article, soit au milieu d'un convoi ou de plusieurs bâtiments armés ou désarmés ».

ART. 266. — « Dans les cas prévus au présent chapitre, la peine de mort est accompagnée de la dégradation militaire, lorsque le coupable est marin ou militaire ».

Cet article est une simple formule de rédaction ; le Code de justice militaire pour l'armée de mer ne porte pas, comme le fait en général celui pour l'armée de terre, les mots : « Est puni de mort », à propos des différentes dispositions qui comportent ce châtiment ; mais il est plus précis et plus régulier que lui, en disposant que la dégradation militaire accompagnera la peine de mort, toutes les fois que le coupable est marin ou militaire.

2° Trahison. — A) Trahison dans le Code de justice militaire pour l'armée de terre du 9 juin 1857.

Les explications données à propos de l'espionnage seront souvent à reproduire ici ; aussi serai-je très court.

ART. 204-1°. — « Est puni de mort avec dégradation militaire : Tout militaire français ou au service de la France, qui porte les armes contre la France ⁽¹⁾. — Remarquons, qu'un étranger qui aurait pris du service en France et qui serait le citoyen d'un pays qui admettrait le même principe — et c'est l'universalité des États — n'échapperait pas à la mort : (ou aux yeux de son pays s'il continuait à servir la France et à se battre contre les siens, ou aux yeux de la France à qui il a engagé ses services), s'il n'y avait pour lui une autre solution qui s'impose : retirer ses services à la France le jour où elle est en guerre avec sa patrie ; l'espèce de contrat qui avait lieu se trouvant résolu de plein droit, par suite de la déclaration de guerre.

(1) Comp. art. 75, C. pén.

ART. 205. — « Est puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire : 1° Qui livre à l'ennemi, ou dans l'intérêt de l'ennemi, soit la troupe qu'il commande, soit la place qui lui est confiée, soit les approvisionnements de l'armée, soit les plans des places de guerre ou des arsenaux maritimes, des ports ou rades, soit le mot d'ordre, ou le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation. — 2° Qui entretient des intelligences avec l'ennemi, dans le but de favoriser ses entreprises. — 3° Qui participe à des complots, dans le but de forcer le commandant d'une place assiégée à se rendre ou à capituler. — 4° Qui provoque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi ».

ART. 206. — « Est considéré comme espion, et puni de mort avec dégradation militaire..... 2° Tout militaire qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations de l'armée, ou de compromettre la sûreté des places fortes, ou autres établissements militaires. — 3° Tout militaire qui, sciemment recèle ou fait recéler les espions ennemis envoyés à la découverte ». — Ce sont là des cas de trahison bien caractérisés, malgré les mots : « Est considéré comme espion ». Tous les éléments de la trahison s'y trouvent. De plus, il y a analogie la plus complète avec les espèces semblables que nous avons examinées dans le Code pénal et que j'ai considérées comme étant de cas de trahison.

ART. 208. — « Est considéré comme embaucheur et puni de mort, tout individu convaincu d'avoir provoqué des

militaires à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance en guerre avec la France. Si le coupable est militaire, il est en outre puni de la dégradation militaire ». — Ce qui me fait considérer que cet article vise un cas de trahison, c'est sa dernière disposition édictant la dégradation militaire, laquelle ne peut s'appliquer qu'à un Français.

L'art. 208 permet d'appliquer la loi militaire à des gens qui peuvent n'être pas sous les drapeaux. Outre que cela est toujours une excellente chose dans notre matière que de trouver de dures pénalités, cela était particulièrement nécessaire autrefois où l'embauchage était fréquent, ce qu'il n'est heureusement plus aujourd'hui. La notion de patrie telle que nous l'avons actuellement, n'existait pas autrefois; elle était beaucoup plus large; et c'est à peine si l'on s'étonnait de voir un prince de Condé et un prince de Conti prendre les armes contre la France. Comment se serait-on alors scandalisé de voir des Français de condition ordinaire aller servir l'étranger? Il fallait donc un moyen de répression énergique, et c'est celui qui subsista jusqu'à notre époque où il est moins utile. La Cour de cassation décida qu'« une distribution de faux congés ne constituait pas le crime d'embauchage » — elle déclara aussi que « l'embauchage peut avoir lieu même sans guerre, ni rébellion ⁽¹⁾ ».

(1) Affaire Mazas et Pignol (2 avr. 1831).

B) La trahison dans le Code de justice militaire pour l'armée de mer du 4 juin 1858.

Les pénalités que nous allons étudier, sont applicables, non seulement aux marins et assimilés pour lesquels elles sont faites, mais aussi aux civils embarqués sur un bâtiment de l'État, ou sur un bâtiment de commerce naviguant sous escorte (Circulaire ministérielle du 25 juin 1858).

ART. 262. — « Est puni de mort tout marin français ou au service de la France, tout militaire embarqué, tout individu faisant partie de l'équipage d'un bâtiment de l'État ou d'un navire convoyé, qui porte les armes contre la France... ».

Par « marin » il faut entendre aussi bien ceux qui sont à terre que ceux qui sont embarqués; la circulaire ministérielle précitée déclare que l'art. 262 est applicable aux militaires des corps organisés de la marine, lorsqu'ils sont embarqués.

ART. 263. — « Est puni de mort : 1° Tout individu au service de la marine ou embarqué sur un bâtiment de l'État ou sur un navire convoyé qui livre à l'ennemi, soit un ou plusieurs des bâtiments qu'il commande, soit les approvisionnements de l'armée navale, soit les plans de fortification, arsenaux, places de guerre, ports ou rades, soit l'explication des signaux, soit le secret d'une opération, d'une expédition ou d'une négociation. — Qui entretient des intelligences avec l'ennemi ou dans le but de favoriser ses entreprises. — Qui participe à des complots dans le but de forcer le commandant d'un bâtiment à amener son pavillon. — Qui pro-

voque à la fuite ou empêche le ralliement en présence de l'ennemi. — 2° Tout individu français ou au service de la France qui prête volontairement son concours pour piloter un bâtiment ennemi ».

Cette dernière disposition, absolument spéciale à la marine, ne rencontre pas d'analogie, même éloignée, avec une autre indication à l'usage de l'armée de terre. Cette asymétrie était inévitable.

ART. 264. — « Est considéré comme espion et puni de mort : 1° Tout individu au service de la marine, qui procure à l'ennemi des documents ou renseignements susceptibles de nuire aux opérations maritimes ou de compromettre la sûreté des bâtiments de guerre ou de commerce; des arsenaux et établissements de la marine. — 2° Tout individu au service de la marine qui, sciemment, recèle ou fait receler les espions ou les ennemis envoyés à la découverte ».

On peut s'étonner que la loi protège ainsi les bâtiments de commerce. Cela peut s'expliquer de deux façons : 1° Ces bâtiments de commerce peuvent servir à un ravitaillement ou à un transbordement de la marine, etc. — 2° Le danger très grand que court tout navire de commerce, sinon en théorie, du moins en pratique, en temps de guerre, et la difficulté de le protéger efficacement ont exigé qu'on les assimilât à ce point de vue à un bâtiment de guerre.

ART. 265. — « Est considéré comme embaucheur et puni de mort quiconque est convaincu d'avoir provoqué des individus au service de la marine à passer à l'ennemi ou aux rebelles armés, de leur en avoir sciemment facilité les

moyens, ou d'avoir fait des enrôlements pour une puissance ayant la guerre avec la France ».

« L'art. 266 s'applique ici comme au cas d'espionnage. »

Nous n'avons pas discuté des questions très spéciales de trahison, comme la capitulation, l'abandon de son poste, la désertion, etc. Cela nous eût entraîné trop loin et forcé de donner à ce travail des dimensions trop étendues.

Ayant déjà étudié dans la législation civile les dispositions analogues à celles de la législation militaire, je n'ai exposé celles-ci que d'une façon succincte. — Nous avons vu que les seules hypothèses qui règlent les deux Codes de justice militaire se réfèrent à la guerre. Les juges militaires devront donc avoir recours à la législation civile pour les hypothèses de trahison et d'espionnage en temps de guerre. Nous avons rappelé qu'ils ont agi ainsi dans l'affaire Chatelain et dans l'affaire Dreyfus. Il en sera de même pour toutes les hypothèses que n'aurait pas prévues la législation militaire. — Remarquons donc que le système militaire est boiteux, tout comme le système civil. Ce dernier, règle la trahison en temps de paix et en temps de guerre, mais oublie l'espionnage en temps de guerre. Les Codes militaires négligent de traiter l'espionnage et la trahison en temps de paix.

II. *Juridiction*. — C'étaient, avant la Révolution, les prévôts et connétables qui connaissaient des affaires d'es-

pionnage et de trahison. Puis, différentes lois se succédèrent, organisant chacune un système nouveau. C'est une loi de 1790 qui crée des cours martiales, une autre de 1793 qui les remplace par les tribunaux militaires extraordinaires. Enfin sont créés les conseils de guerre en l'an III. Une loi du 13 brumaire an V les perfectionne et les fait relever des Conseils de révision.

Aujourd'hui, l'armée de terre a ses conseils de guerre et ses conseils de révision, dont les attributions ⁽¹⁾ et la composition sont réglées par les art. 33-40 du Code de justice militaire pour l'armée de terre. Pour la marine, les art. 2 à 32 organisent les Conseils de guerre et les Conseils de révision permanents, dans les arrondissements maritimes; l'art. 33, dans les corps expéditionnaires.

Compétence ratione loci.

Les juridictions militaires fonctionneront en cas de guerre, en cas de déclaration d'état de siège, telle que celle-ci est réglée par la loi du 9 août 1849. Elles seront compétentes aussi là où la France est censée se trouver par une fiction d'exterritorialité, là où elle est représentée par son drapeau, en vertu du vieil adage « là où est le drapeau, là où est la France », c'est-à-dire, là où est un vaisseau ou un corps de troupe français, là est la France.

Compétence ratione personæ.

Sont justiciables en temps de guerre des juridictions

(1) Vergne, *Conférences sur la procédure devant les Conseils de guerre*; de Bernard, *Procédure devant les Conseils de guerre*.

militaires, les militaires, marins ou assimilés, les gens attachés à l'armée à quelque titre que ce soit — si l'armée est en territoire ennemi, tous individus prévenus, comme auteurs ou complices de crimes ou délits — en France les étrangers prévenus de ces crimes et les individus inculpés de trahison, espionnage, pillage, embauchage, destruction d'édifices, violences sur un blessé (art. 62 à 64 du Code de justice militaire pour l'armée de terre et 76 à 79 de celui pour l'armée de mer).

CHAPITRE VIII

**Quelques mots de l'effet territorial et extra-national
de la législation française
sur l'espionnage et la trahison (1).**

Nous avons indiqué la protection résultant de cette législation. Pour qu'elle puisse s'exercer efficacement, il faut qu'elle s'applique dans tous les cas, c'est-à-dire aux actes des Français comme aux actes des étrangers, aux actes commis à l'étranger et comme aux actes commis en France. Si elle ne réprime que les actes des Français en France, nous comprenons que trois catégories d'actes pourront lui échapper : 1° Les actes commis par des étrangers en France. 2° Les mêmes actes commis par eux hors de France. 3° Les actes commis par des Français à l'étranger. Pour que la puissance de la loi soit complète, celle-ci doit s'appliquer à quatre séries d'actes : 1° Actes des Français en France (elle aura lieu sans contestation ; c'est l'expression du droit commun).

(1) Colonieu, *L'Espionnage*.

2° Actes des étrangers en France. 3° Actes des Français à l'étranger. 4° Actes des étrangers à l'étranger. Cette dernière hypothèse est peu réalisable, car le droit d'une nation finit là ou commence celui de sa voisine. Et si un gouvernement avait le droit de réprimer les actes commis contre lui sur le territoire d'un autre, cette faculté diminuerait d'autant les droits de ce dernier. D'autre part, si une nation était impuissante à réprimer les faits commis à l'étranger contre sa sûreté extérieure, cela serait désastreux à tous les points de vue. Mais comme toutes les nations ont le désir d'être respectées chez elles, il semble que la solution soit fort simple : que chacune autorise sa voisine à punir les actes commis contre elle sur son territoire, et que par cette courtoisie réciproque la législation de chacune soit pleinement efficace. Cette idée est-elle celle de la pratique? C'est ce que nous allons voir très rapidement, renvoyant pour plus amples détails aux ouvrages de droit international privé et entre autres à celui de M. Weiss.

La matière est réglée en France par les art. 5 et 7 du Code d'instruction criminelle.

ART. 5. — « Tout Français qui, hors du territoire de la France s'est rendu coupable d'un crime puni par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France.

Tout Français qui, hors du territoire de France, s'est rendu coupable d'un fait qualifié délit par la loi française, peut être poursuivi et jugé en France, si le fait est poursuivi par la législation du pays où il a été commis, etc. ».

ART. 7. — « Tout étranger qui, hors du territoire de

la France se sera rendu coupable, soit comme auteur, soit comme complice d'un crime attentatoire à la sûreté de l'État, etc..... pourra être poursuivi et jugé d'après les disposition des lois françaises, s'il est arrêté en France, ou si le Gouvernement obtient son extradition ».

Disons d'abord, à propos de l'art. 5, que par tout Français, il faut entendre tout *individu qui vivant en France*, et étant protégé par ses lois est tenu de les respecter. C'est ce que décida la Cour de cassation dans l'affaire Jacob ⁽¹⁾. Mais pour que cet article s'applique, il faut que le traître se fasse arrêter en France ou soit extradé. Or ces deux hypothèses rendent assez illusoire la portée de cette disposition. S'il est possible que, poussé par le remords, ou par tout autre mobile, le traître revienne sur notre sol, il est en revanche très problématique d'espérer son extradition. Le plus souvent en effet, il restera sur le territoire de l'État qu'il a servi en commettant son acte de trahison et qui n'aura garde de le livrer. S'il se rend au contraire dans un État tiers, celui-ci admettra le plus souvent le principe français ⁽²⁾ de la non-extradition des individus accusés de crimes de trahison, celle-ci étant de nature politique. — Quant aux crimes d'espionnage prévus par l'art. 7 du Code d'instruction criminelle, à plus forte raison la poursuite est-elle difficile, l'extradition étant absolument illusoire : comment admettre qu'un État

(1) Dalloz, 74. 1. 497.

(2) Circulaire du ministre de la Justice du 27 mai 1885.

extrade son propre national, dont il n'incriminera jamais un acte tout à son avantage, et qu'il aura probablement commandé?

Et s'il en est ainsi pour les crimes perpétrés hors de France, la situation d'un espion ou d'un traître qui aura commis sa faute en France sera la même pour peu qu'il ait la pensée ou la possibilité de passer la frontière. Voilà donc la France bien impuissante; et des quatre actes dont nous souhaitons qu'elle put assurer la répression, deux seulement réalisent pleinement ces conditions : les actes des Français et les actes des étrangers en France. Et dans les cas seulement où on aura pu empêcher à temps les coupables de s'enfuir.

Que faut-il entendre dans les articles étudiés, par actes commis hors du territoire? Prenons une espèce : un individu Français ou étranger, se tenant en Italie, à dix mètres de notre frontière, photographie un de nos ouvrages de défense. Est-ce un acte commis, hors de notre territoire? Ou devons-nous dire que non, puisque l'objet photographié se trouvait sur notre sol? Autrement dit, le caractère d'être ou de n'être pas sur le territoire français, est-il objectif ou subjectif?

M. Clunet, dans un article intitulé « De l'effet extra-territorial de la loi pénale, de la loi sur l'espionnage et du traitement des fonctionnaires publics dans les rapports internationaux ⁽¹⁾ » déclare « que l'individu qui reste chez lui, s'abstient de toute incursion personnelle sur le territoire soumis à une autre puissance, ne peut pas être, soit comme

(1) *Journal de droit international privé*, 1885, p. 385.

auteur principal, soit comme complice, considéré comme espion ». Il rapporte le souvenir du procès des Dorides et frères Vecchi ⁽¹⁾ dans lequel le gouvernement italien n'inculpa pas la fabrique français Claparède qui avait demandé à M. des Dorides, au dire de celui-ci, des plans de constructions navales italiennes, mais dont les représentants n'avaient pas foulé le territoire italien.

L'art. 5-2° dit que tout Français est punissable s'il commet à l'étranger un délit que punit la loi du pays où il se trouve. J'ai déjà parlé des difficultés d'exercer cette répression. Mais sera-t-elle possible? Non, parce que la loi étrangère ne punira pas cette infraction. Prenons le cas d'un Allemand ou d'un Français qui espionne, depuis l'Allemagne, notre pays. — La loi allemande se prémunit bien contre la trahison et l'espionnage, mais seulement par rapport à elle, et jamais elle n'ira poursuivre celui qui la sert, qu'elle paiera le plus souvent. — La loi française sur l'espionnage et la trahison, s'applique-t-elle toujours pour les actes commis en France? D'une manière générale nous pouvons donner une solution affirmative. C'est en effet le minimum pour une loi que de régir pleinement le territoire de l'État qui l'a édictée. Nous pouvons cependant songer à deux cas dans lesquels cela n'aura pas lieu : C'est d'abord celui où un navire étranger mouillerait dans nos eaux territoriales; nous savons qu'en raison de la fiction d'extraterritorialité, admise entre les nations par mesure de courtoisie

(1) 1886.

réci-proque, un navire est censé une partie détachée du pays auquel il appartient, et qu'il reste entièrement soumis aux lois de celui-ci ⁽¹⁾. Mais n'oublions pas qu'il y a une réserve, comportant le respect de l'ordre public du pays dans les eaux duquel se trouve le bâtiment; or, l'espionnage et la trahison constituent sans conteste des atteintes à l'ordre public; le pays lésé pourra donc exiger la livraison des coupables par le commandant du navire.

La seconde exception, réelle celle-là, concerne le personnel diplomatique. J'ai déjà annoncé que j'entendais garder le silence le plus complet sur ce point, bien que le secret n'existe guère à l'endroit d'un des côtés fictifs ou réels de leur mission. Je dois cependant mentionner ici qu'ils jouissent de l'inviolabilité la plus complète, inviolabilité qui s'étend même à leur famille et à leurs gens, en vertu de la fiction d'extraterritorialité indiquée dans le paragraphe précédent; cette prérogative est du reste indispensable à l'exercice de leurs fonctions. S'il arrivait qu'un agent diplomatique parut se livrer dans le pays où il se trouve à des actes d'espionnage (l'hypothèse de trahison est impossible), le Gouvernement qui se croirait lésé ne saurait prendre contre eux aucune mesure, ne pourrait leur appliquer aucune pénalité, et devrait se borner à demander leur rappel à leur gouvernement ⁽²⁾.

Je n'ai voulu que donner dans ce chapitre des notions indispensables, considérant que les matières dont il traite

(1) Du moins cela est-il vrai pour les navires de guerre.

(2) Affaire Vuillaume.

rentrent plutôt dans le cadre du droit international privé. Toutefois, nous remarquerons en nous résumant, la faiblesse que présente ici la législation (Code pénal et loi de 1886); pratiquement parlant, elle est incapable de réprimer toute pratique de trahison ou d'espionnage commise à l'étranger. C'est là un bien grave inconvénient. Le Code pénal allemand lui est au contraire bien supérieur, puisqu'il réprime (art. 4-2°) la trahison d'un Allemand, même commise à l'étranger. D'autre part, il y a peu d'espoir que l'on puisse remédier à la lacune de nos lois, parce que, vu les intérêts de l'État qui profite de l'espionnage ou de la trahison, l'extradition sera ici très rare, même à titre de bons offices réciproques. Mais en tous cas, c'est un de ces maux dont il ne faut pas trop s'affliger, parce qu'il atteint également les autres nations; les chances sont donc égalisées, et chacune sentira moins ses imperfections, en songeant à celle de ses voisines.

Pour se rendre compte des principales dispositions législatives étrangères, au sujet de la répression des crimes de trahison et d'espionnage commis à l'étranger, il nous faut consulter : le Code pénal russe de 1887 (art. 172), le Code de procédure pénal belge (art. 10), le Code pénal italien du 13 juin 1889 (art. 4 et 6), le Code pénal finlandais du 19 décembre 1889 (art. 1 à 3), et le Code pénal allemand (art. 4).

CHAPITRE IX

Les principales législations étrangères.

SECTION I

LÉGISLATION ALLEMANDE.

Les pénalités qu'elle renferme, au sujet de l'espionnage et de la trahison, se trouvent dans trois corps de textes principaux : 1° le Code de justice militaire de 1872; 2° le Code pénal du 31 mai 1870; 3° la loi du 3 juillet 1893 contre la trahison des secrets militaires.

Pour restreindre notre étude, nous laisserons de côté le Code de justice militaire ⁽¹⁾. Les articles du Code pénal mili-

(1) *Das militarstrafgesetzbuch vom Jahre 1870*. Voir pour celui-ci deux ou trois bons commentaires intitulés : « Strafrecht und Strafprocess fur Heer und Marine des deutschen Reichs von Solms (non traduit). (Droit pénal et procédure criminelle pour l'armée et la marine allemande, de Solm), -- et *Zur Theorie und Geschichte des Rechts zum Kriege von Dr Heinrich Rettich* (non traduit) (Théorie et histoire du droit de la guerre du Dr Henri Rettich).

taire visant l'espionnage et la trahison (en temps de guerre) sont les art. 57, 58-1°, 153, 155, 157, 160. — Nous ne verrons que le Code pénal et la loi de 1893.

I. *Code pénal* ⁽¹⁾. — Nous allons l'étudier en suivant la classification que nous avons adoptée pour étudier notre législation, mais qui ne s'y trouve pas davantage. Les dispositions des art. 87-93, se réfèrent à des cas de ce que nous appelons trahison, c'est-à-dire à des actes commis par des sujets allemands contre l'Allemagne.

1° *Trahison*. — A) En temps de paix.

ART. 87. — « Tout Allemand qui aura entretenu des intelligences avec un gouvernement étranger, afin de l'engager à entreprendre la guerre contre l'Allemagne, sera puni, pour crime de trahison envers l'État (*Landesverrath*), de cinq ans de réclusion (*Zuchthaus*) au moins et, si la guerre s'en est suivie, de la réclusion à perpétuité ».

ART. 92. — « Sera puni de deux ans au moins de réclusion, quiconque aura volontairement : 1° Divulgué ou communiqué à un gouvernement étranger vis-à-vis duquel l'intérêt de l'Empire allemand ou des États confédérés en exigeait le secret, des secrets d'État, des plans de fortification, des renseignements, documents ou nouvelles. 2° Celui qui détruit, falsifie ou supprime, au mépris du danger qui peut en résulter pour les droits de l'Empire allemand ou

(1) *Das strafgesetzbuch für das deutsche Reich vom Jahre 1870*. Promulguée le 31 mai 1870 pour la confédération du Nord, il fut étendu à tout l'Empire par la loi du 15 mai 1871. — Il suit de très près l'ancien Code pénal du royaume de Prusse (1851) mais est moins sévère.

d'un des États confédérés dans leurs rapports avec un autre gouvernement, des documents ou preuves de ces droits. 3° Celui qui, chargé d'une affaire d'État par l'Empire allemand ou un des États confédérés auprès d'un autre gouvernement, la conduit au préjudice de celui qui l'en avait chargé, sera puni de deux ans de réclusion en minimum.

En cas de circonstances atténuantes, le minimum sera six mois de forteresse ⁽¹⁾ (Festungshaft). Le paragraphe 1^{er} est le plus intéressant. Remarquons que les pénalités qu'il édicte sont moins sévères que les nôtres pour pareille matière, puisqu'il restreint doublement son application : α) Aux cas où le secret importe à l'intérêt de l'Allemagne ou des États confédérés. β) Au cas où il est communiqué à l'État, vis-à-vis duquel le secret devait être gardé.

On peut entendre par « chose secrète » une chose sue ou devant être sue d'un certain nombre de personnes, mais que celles-ci doivent connaître officiellement, vu leurs fonctions. Si une de ces personnes en faisait part à une des autres, il n'y aurait pas communication d'un secret. C'est ce qu'a décidé la Cour suprême ^(2 et 3). Elle l'a admis aussi,

(1) Déportation dans une enceinte fortifiée.

(2) Décisions de la Cour suprême en matière criminelle (*Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen*), X, 420 et XXV, 25.

(3) La Cour suprême ou Oberste Reichsgericht siège à Leipzig ; elle est Haute-cour de justice pour les cas de trahison d'État ou d'attentat à la personne de l'Empereur (Voir Schulte : *Histoire du droit et des institutions de l'Allemagne*).

en cas de communication à l'un des États confédérés qui devait en avoir connaissance.

L'art. 93 autorise à la confiscation dans le cas des art. 80, 81, 83, 84, 87-92; et celle-ci s'appliquera non seulement à la fortune que possède le coupable lors de la condamnation, mais encore à celle qui peut lui échoir dans la suite.

ART. 353 (ainsi modifié par la loi du 26 avril 1876) ⁽¹⁾.
— « Sera puni de l'emprisonnement ou d'une amende de 5.000 marcks au plus sans préjudice des peines plus fortes s'il y a lieu :

Tout fonctionnaire au service du Ministère des Affaires étrangères de l'Empire, coupable d'avoir violé le secret professionnel, en communiquant d'une manière illégale, soit des pièces qui lui auraient été confiées ou qui seraient à sa portée à raison de ses fonctions, soit des instructions qu'il aurait reçues de ses supérieurs, soit le contenu desdits documents.

Sera puni de la même peine tout fonctionnaire qui, étant chargé d'une mission à l'étranger, ou attaché à une semblable mission, aura sciemment désobéi aux instructions de ses chefs hiérarchiques, ou aura adressé à ceux-ci en vue de les tromper, des rapports mensongers ou inexacts.

Cet article contient de très curieuses prévisions de cas de trahison diplomatique. Il est bon de le rapprocher des

(1) *Annuaire de législation étrangère*, VI, p. 154.

§ 2 et 3 de l'art. 92. Ces dispositions pénales sont en pareille matière, par l'effet d'intimidation qu'elles produisent, infiniment supérieures aux simples mesures disciplinaires auxquelles on aurait pu songer.

B) Trahison en temps de guerre.

ART. 88. — « Tout Allemand qui pendant une guerre contre l'Empire d'Allemagne, aura pris du service militaire chez l'ennemi ou qui aura porté les armes contre l'Empire d'Allemagne ou contre les États confédérés⁽¹⁾, sera puni pour crime de trahison envers l'État, de la réclusion ou de la détention à perpétuité⁽²⁾ ».

ART. 89 (ainsi modifié par la loi du 3 juillet 1893). — « Tout Allemand qui, pendant une guerre contre l'Empire allemand, aura prêté son assistance à une nation ennemie, ou aura causé préjudice à la puissance militaire de l'Empire allemand, ou des États confédérés sera coupable de trahison d'État, et puni comme tel de dix ans de maison de correction ou de forteresse au maximum et en cas de circonstances atténuantes, de dix ans de forteresse au maximum. Accessoirement pourra être prononcée l'inter-

(1) Je traduis par « États confédérés » le mot « Bundesgenosse », quoiqu'il signifie également allié, et quoique ce soit ce dernier mot qu'emploie ici la traduction de l'*Annuaire de législation étrangère*. J'appuie mon interprétation sur ce qui ressort du droit constitutionnel allemand, et aussi sur l'avis conforme qu'a bien voulu me donner un professeur de l'Université de Heidelberg, le Dr Schröder.

(2) Ainsi modifié par la loi du 26 avril 1876. *Annuaire de législation étrangère*, t. VI, p. 142.

diction des fonctions publiques et des mandats électifs ».

Il ne s'agit pas seulement d'assistance matérielle, comme le fait de prendre du service dans l'armée ennemie et de combattre contre sa patrie, mais aussi d'assistance morale : indications données à l'ennemi, embauchage ou démoralisation des soldats allemands, etc. — Mais l'action coupable n'aura lieu que si l'assistance à l'ennemi a été volontaire ; ainsi, si une armée ennemie force un sujet allemand à lui servir de guide, celui-ci ne sera pas coupable aux yeux de la loi allemande, parce qu'il n'aura pas agi librement.

ART. 90 (ainsi modifié par la loi du 3 juillet 1893). — « Sera puni de la réclusion à perpétuité, lorsque seront réalisées les conditions de l'art. 89, tout Allemand qui aura : 1° Livré à l'ennemi des fortifications, défilés, places, ou autres postes de défense, appartenant soit aux troupes allemandes, soit à une puissance confédérée.

2° Livré à l'ennemi des ouvrages de fortifications, des navires ou bâtiments de guerre, des caisses publiques, des arsenaux de dépôts d'armes, munition ; ou qui aura détruit ou rendu inutilisables dans l'intérêt de l'ennemi des choses nécessaires à l'armée : ponts, voies ferrées, lignes télégraphiques et voies de transport.

3° Fait passer à l'ennemi des troupes allemandes ou des hommes devant appartenir aux troupes allemandes ou alliées.

4° Communiqué à l'ennemi des plans de fortification, de positions fortifiées et d'opérations.

5° Servi d'espion à l'ennemi ou aura recélé ou assisté des espions ennemis.

6° Excité une sédition au milieu des troupes allemandes de confédérés. Dans les cas graves le minimum de la réclusion pourra être de dix ans. En cas de circonstances atténuantes le maximum de la peine de forteresse sera de cinq ans.

Accessoirement, pourra être prononcée l'interdiction de toutes fonctions publiques et de tous mandats électifs ».

L'art. 90 ne parle pas de la nécessité de l'intention criminelle; celle-ci va de soi; il suffit de songer aux différents actes qu'il incrimine, pour voir qu'ils doivent toujours accompagner celle-ci.

Le paragraphe 3 est l'analogue pour la guerre, de l'art. 140 qui vise l'embauchage en temps de paix au profit d'une puissance étrangère ainsi que la complicité à la désertion d'un soldat allemand, tous actes qu'il punit de trois mois à trois ans de prison.

2° *Espionnage*. — A) En temps de guerre.

ART. 91. — « Les étrangers coupables des actes punis par les art. 87, 89 et 90, seront traités d'après les usages de la guerre. Mais, s'ils s'en rendent coupables pendant qu'ils sont sous la protection de l'Empire allemand, ou d'un des États confédérés, ils seront passibles des pénalités des art. 87, 89 et 90 ».

Si, au moment de l'action, l'étranger était sur le théâtre de la guerre, il sera passible des peines militaires ⁽¹⁾.

(1) Art. 57 et 160.

Réclusion de dix ans jusqu'à perpétuité. Il est bien clair qu'ils ne seront atteints, ni par le Code pénal, ni par le Code de justice militaire, s'ils ne se trouvaient, ni sous la protection de l'Allemagne ou des États confédérés, ni sur le théâtre de la guerre ; ils ne seraient alors nullement coupables.

B) En temps de paix. — Le Code pénal allemand n'a pas de dispositions contre l'espionnage et ce n'est qu'en forçant un peu le sens d'un article, qu'on arrive à en trouver une.

Cette disposition est celle de l'art. 92 ; son texte indique bien qu'il vise l'acte d'un sujet allemand ; on l'a néanmoins étendu au cas où les actes qu'il incrimine sont commis par des étrangers, pour lesquels on trouvait insuffisant l'art. 360-1° du Code pénal qui punit comme simple contravention le fait de prendre, sans autorisation, le plan ou le croquis d'un établissement militaire. On applique donc l'art. 92.

Voyons maintenant les principales applications pratiques du Code pénal allemand. Dans les espèces que je vais énoncer, à l'exception de la première, la trahison, ou l'espionnage auront toujours lieu au profit de la France. Je ne crains nullement de les citer, parce qu'il n'y a là pour nous aucun déshonneur, mais au contraire l'accomplissement d'un de nos devoirs les plus impérieux, celui de pourvoir à notre sécurité — parce que l'Allemagne, qui jugea nos espions ou punit ceux de ses sujets qui nous avaient servis, ne se gêne nullement pour nous espionner et acheter chez nous, le plus de consciences possible, — enfin parce que tous ces procès ont fait l'objet de la publicité la plus éten-

due et qu'il n'y a par conséquent aucun secret à garder.

C'est d'abord le procès d'Arnim. Le comte d'Arnim, ambassadeur auprès du Saint-Siège, est ensuite nommé à Paris. De ce dernier poste, il envoie à son gouvernement, dès le début de la République française, des rapports alarmants sur le danger de la contagion de notre démocratie pour l'Allemagne, sur les craintes que lui inspirait cette tache d'huile qui allait s'étendre hors de la France et couvrir les États voisins. M. de Bismarck faisant la sourde oreille, il écrivit à l'impératrice, mais ses lettres furent interceptées et il fut accusé de Haute-Trahison (détournement de papiers d'État, etc.), malgré l'indignation de beaucoup de ses compatriotes. Parmi ceux-ci, un de ceux qui prirent le plus chaudement son parti, fut M. de Holtzendorff, le célèbre professeur de l'Université de Munich, dont la belle conduite dans cette campagne lui valut, à un banquet qui eut lieu à Vienne en 1874, ce toast de M. Schmerling : « Je bois à la santé d'un homme qui a eu le vrai courage de défendre un persécuté ».

Un autre cas, est l'affaire Dietz. La Cour suprême de Leipzig, condamna, le 9 juillet 1888, à dix ans de réclusion, M. Dietz pour avoir : « A) Sciemment révélé des documents au gouvernement français. B) Détourné des pièces et des objets dans un but déterminé », et M. Appel, à neuf ans de forteresse et un an de prison pour avoir « embauché M. Dietz et avoir été son complice ».

Un officier de marine française, M. Reclus, est condamné en 1875 à cinq semaines de prison par le tribunal de Flens-

borg pour avoir pris sans autorisation, des croquis de fortifications.

En 1877, est arrêté à Metz le sieur Losson.

Le tribunal de Strasbourg, condamne, le 4 décembre 1880, le lieutenant François Tissot à trois ans de forteresse.

Le 6 juillet 1887, sont condamnés par la Cour de Leipzig, en vertu de l'art. 92 : M. Tobie Klein à six ans de réclusion et M. Martin Grebert à cinq ans de la peine même.

La même Cour de Leipzig condamna à six ans de forteresse M. Degouy et à quatre ans M. Delguey-Malavas, deux officiers de l'État-Major général de la marine accusés : « de Haute-Trahison et de révélation de secrets militaires par des dessins et des photographies des forteresses des côtés de la mer du Nord, de l'île d'Helgoland, des embouchures de la Jahde, de l'Ems et du port de Kiel ». Ils furent grâciés par Guillaume II lors de la mort du président Carnot ⁽¹⁾.

Je n'ai pu donner à cette étude de la répression de l'espionnage et de la trahison dans le Code pénal allemand toute l'ampleur que j'aurais désirée. Les limites que je me suis imposées s'y opposent une fois de plus. Voici quelques commentaires fort bon du Code pénal allemand où se trouvent très nettement exposées toutes les indications désirables et dont je me suis beaucoup servi pour étudier cette légis-

(1) V. le *Journal de Droit international* de M. Charles Calvo, II, § 402 et l'article qu'il cite de M. Trigant-Geneste dans le *Journal de Droit international privé* de 1894, pp. 265 et 489.

lation. Ce ne sont pas de simples renseignements bibliographiques, mais bien comme le complément que l'on pourra donner à cette analyse trop incomplète : Manuel de Droit pénal allemand, du Dr Verner ⁽¹⁾.

Le Code pénal de l'Empire allemand, commenté par Oppenhoff ⁽²⁾;

Manuel de droit pénal allemand, de Hugo Meyer ⁽³⁾;

Le Code pénal de l'Empire allemand, commenté par Ruddorf ⁽⁴⁾;

Commentaire du Code pénal, par le Dr Von Schwartze ⁽⁵⁾;

Commentaire du Code pénal, par M. Olshausen ⁽⁶⁾;

Les lois pénales, par Stänglein ⁽⁷⁾;

Journal de droit pénal, t. VI, p. 559 (art. de List) ⁽⁸⁾;

Recueil de Mullar, t. XL, p. 204 ⁽⁹⁾;

Recueil de droit ⁽¹⁰⁾;

Manuel de droit pénal allemand, du Dr Franz von List ⁽¹¹⁾.

(1) *Das Lehrbuch des deutschen Strafrechts* (non traduit).

(2) *Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich* (non traduit).

(3) *Lehrbuch des Deutschen Strafrechts* (non traduit).

(4) *Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich mit Commentar.*

(5) *Das Strafgesetzbuch für das deutsche Reich mit Commentar.*

(6) *Commentar für das Strafgesetzbuch* (non traduit).

(7) *Die Strafrechtliche Nebengesetz.*

(8) *Zeitschrift für die Strafrechtswissenschaft.*

(9) *Im Gerichtsfalle.*

(10) *Centralblatt für Rechtswissenschaft.*

(11) *Lehrbuch des deutschen Strafrechts.*

II. *Loi du 3 novembre 1893 sur la trahison des secrets militaires* (Gegen den Verrath militärischer Geheimnisse) ⁽¹⁾.

Après les projets du 20 février et du 12 décembre 1892, le 24 janvier 1893 eut lieu la première délibération, et le choix d'une Commission de 21 membres ⁽²⁾, puis fut déposé le rapport de la Commission ⁽³⁾. Après les propositions de modification ⁽⁴⁾, vint la deuxième discussion au Reichstag le 18 avril 1893 ⁽⁵⁾. Et après de nouvelles propositions, la troisième délibération (27 avr. 1893) ⁽⁶⁾, et le vote général.

Au point de vue du droit constitutionnel, cette loi n'est peut être pas valable, parce qu'elle fut votée par un nouveau Reichstag devant lequel on omit de présenter à nouveau le projet ⁽⁷⁾.

La loi de 1893 s'inspira surtout des documents suivants : Code pénal français, art. 80 à 82, loi française de 1886 et projet de loi français; Code pénal italien du 30 juin 1889, art. 107 à 110 et 138; Code pénal russe du 15 mai 1892, n^{os} 97, 256, et 31. — Official secrets act anglais de 1889. — Projet de Code pénal autrichien de 1891, art. 95, 97 et 98.

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. XXIII, pp. 87 et suiv.

(2) *Rapports sténographiés*, I, pp. 666 C. et 667 A.

(3) *Drucksachen*, n^o 171.

(4) *Drucksachen*, n^o 181.

(5) *Rapport sténographié*, III, 1880 A. 1905 A et *Drucksachen*, n. 189.

(6) *Drucksachen*, n^o 206.

(7) *Rapports sténographiés*, II, 2030 C. 2042 A.

Nous ne trouvons pas dans cette loi la distinction souvent prononcée, fondée sur la nationalité de l'auteur de l'infraction. Tous ses articles à l'exception des art. 7, 9 et 11 visent à la fois des cas de trahison et des cas d'espionnage, ainsi que le comporte le vague des termes désignant l'auteur de l'infraction.

Aussi, l'étudierons-nous en une seule fois, en suivant l'ordre des articles, d'autant plus qu'elle ne réprime que des infractions commises en temps de paix.

Il y eut de longs débats pour que l'on arrivât à la loi telle que l'Allemagne la possède aujourd'hui. La Commission se refusa à admettre trois dispositions du projet primitif : α) l'art. 3 voulant réprimer : « la divulgation ou la communication à une puissance étrangère des secrets d'une guerre ou des moyens de défense de l'Empire Allemand, indépendamment du cas de trahison, lorsque l'auteur sait, ou qu'il résulte des circonstances que cela peut être dangereux pour l'Empire Allemand; β) l'art. 13 qui devait autoriser la saisie des imprimés, sans ordonnance judiciaire, quand leur contenu renfermerait les conditions d'application de l'art. 92-1° du Code pénal ou des art. 1, 2, 6 et 8 du projet; γ) la Commission a refusé également de soustraire à l'art. 92-1° tous les cas de trahison de secrets militaires. En cas de concurrence à ce sujet du Code pénal et de la loi de 1893, c'est cette dernière qui l'emportera comme étant plus spéciale et plus récente.

Dans la discussion du projet de loi, on avait également proposé de punir la divulgation de « nouvelles » le mi-

nistre de la guerre ⁽¹⁾ avait dit « que si on omettait ce mot, une foule d'infractions constituant la trahison d'État seraient impunies ». Il citait entre autres « la divulgation d'arrangements que l'on aurait pris en vue de la classification des défenses de frontières, des points de rassemblement des différents corps d'armée ou armées, ou des divisions de cavalerie » et toutes les révélations relatives à l'« établissement de ponts de chemins de fer » que l'on pourrait faire oralement. Mais le Reichstag repoussa cette idée à la seconde lecture ⁽²⁾, car ce genre de nouvelles se trouvait compris dans l'art. 3 de la loi — dans l'art. 92 du Code pénal, si on les communique au gouvernement à l'égard duquel elles doivent rester secrètes, — enfin, en cas de guerre, dans les art. 15 et 18-1° de la loi sur la Presse.

Arrivons maintenant à l'étude des différents articles :

ART. 1^{er}. — « Quiconque aura sciemment divulgué ou livré à un tiers des écrits, dessins ou autres documents, dont le secret intéresse la défense du pays, sachant que par cet acte il compromet la sécurité de l'Empire, sera puni de deux ans de réclusion au minimum, et en outre d'une amende pouvant s'élever au maximum à 15.000 marcks.

En cas de circonstances atténuantes, la peine sera de six mois de forteresse ⁽³⁾ au moins, et d'une amende de 10.000 marcks au plus ».

(1) La plupart de ces détails proviennent des publications parues dans les périodiques allemands précités.

(2) *Rapports sténographiés*, p. 2034, C et D.

(3) Je préfère traduire « Festungshaft » par « Forteresse » que je

Cet article semble rendre inutile l'art. 92-1° du Code pénal qu'il double sur presque tous les points. C'est ce qui paraît être l'avis de la Haute-Cour de Leipzig ⁽¹⁾. L'art. 92-1° est contenu complètement dans l'art. 1^{er} de la loi de 1893 qui est beaucoup plus général; il n'est que la spécialisation d'un cas déterminé, dont la preuve pourra souvent troubler les bons rapports avec la future ennemie de l'Allemagne. Les pénalités sont du reste les mêmes, si ce n'est que la loi de 1893, plus récente que le Code pénal, édicte en outre l'application d'une amende d'un maximum de 15.000 marcks, et de 10.000 au plus en cas de circonstances atténuantes. Mais nous avons vu que les travaux préparatoires nous indiquent qu'il n'en n'est rien et que l'art. 92 conserve son utilité. La condition essentielle de l'application de cet article est, qu'au moment où l'auteur divulgue ou livre à un tiers les objets en question, il ait la connaissance très nette que leur secret importe à la défense du pays, et du danger qui peut résulter de leur divulgation. Il faut de plus une trahison positive, (livrer ou divulguer,) et non pas seulement une trahison négative, le fait de manquer de prudence, ce qui aurait permis à un tiers de s'approprier les secrets. Sans quoi on tomberait dans un des cas d'application de l'art. 7, dont les pénalités seraient

trouve plus adéquat et plus court que les mots « détention dans une enceinte fortifiée » qu'emploie la traduction de l'*Annuaire de législation étrangère*.

(1) *Entscheidungen des Reichsgerichts in Strafsachen* (décisions criminelles de la Haute-Cour), t. XXV, p. 45.

ici trop faibles. Les travaux préparatoires sont très nets en ce sens; ils indiquent que l'on repoussa une proposition tendant à punir la divulgation de ces secrets par quelqu'un qui peut être les ignorait, mais qui devait les connaître en raison de sa position, ce qui eût facilité beaucoup la preuve à faire, mais eût peut-être été trop rigoureux.

ART. 2. — « Quiconque, en dehors des cas prévus à l'art. 1^{er}, aura sciemment et illégalement livré ou donné connaissance de documents précisés audit article, sera passible d'une peine de cinq ans de prison ou de forteresse au maximum.

En outre, une amende allant jusqu'à 5.000 marcks pourra lui être infligée.

La tentative est punissable ».

Le cas est le même que celui de l'article précédent : le secret des documents importe au salut de l'Empire; l'auteur de l'infraction en connaît le secret. Mais il ignore le danger de la communication de ces documents à des tiers. C'est par exemple le cas d'un copiste du Grand État-Major qui explique, dans un lieu public, un des plans de la mobilisation : il sait que celui-ci doit rester secret dans l'intérêt de l'Empire Allemand; mais il n'a commis en le révélant qu'une étourderie; il ne croyait pas compromettre le salut de l'Empire.

La loi ajoute que la tentative est punissable; elle a cru devoir le dire ici expressément, parce qu'il n'y avait pas là un crime caractérisé; peut-être eût-elle bien fait de le dire dans le cas précédent, quoi qu'il soit admis que toute ten-

tative de crime — et dans l'art. 1^{er} il s'agit bien d'un crime — est punissable.

ART. 3. — « Quiconque, dans l'intention de compromettre la sécurité de l'Empire d'Allemagne, se procure des documents spécifiés à l'art. 1^{er}, pour en donner connaissance à des tiers, sera puni de dix ans de réclusion au plus, et en outre, d'une amende pouvant s'élever à 10.000 marcks ».

Cette disposition, comme celle de l'article suivant est, aux yeux des auteurs de la loi, relative à des cas d'espionnage, par opposition aux deux précédentes, qui s'appliquent à des hypothèses de trahison. Cela est donner un sens tout autre à ces deux mots, que celui que nous avons adopté. Peu importe la nationalité de l'auteur de l'infraction : la trahison consiste, aux yeux des commentateurs allemands, à livrer les secrets que l'on connaît déjà, l'espionnage à se les procurer. L'espionnage n'est que l'action préparatoire de la trahison ; celle-ci est toujours l'acte d'exécution. La loi de 1893 innova en ce que, la première, elle punit la tentative de ce qu'on appelle en Allemagne la trahison, en ce qu'elle en fit un délit spécial. Le Code pénal ne réprimait nullement le fait de se procurer des documents secrets que cet acte fût l'œuvre d'un Allemand ou d'un étranger. L'Empire Allemand n'était donc pas armé en particulier contre l'espionnage proprement dit : il l'est aujourd'hui.

Cet article est d'une sévérité très grande en ce qu'il ne songe pas à la possibilité d'admettre des circonstances atténuantes ; c'est là un exemple du désir d'intimider par la crainte, sans s'arrêter à considérer le caractère nullement

immoral de l'acte s'il est commis par un étranger, cas que vise plus spécialement l'art. 3. Cela est très sévère, vu que les détenus peuvent, dans les maisons de correction, être soumis à des châtimens corporels. Tel est donc le sort réservé à un officier étranger qui, dans un but de patriotisme élevé cherchera à recueillir sur place quelques renseignements sur un gouvernement étranger. La Cour de Leipzig a si bien compris cela, qu'elle dût appliquer aux deux officiers de marine français MM. Degouey et Delguey-Malavas, non pas cet article bien trop sévère, mais l'art. 1^{er} qui admet la possibilité des circonstances atténuantes, et les punir non pour espionnage, mais pour tentative de ce qu'on appelle en Allemagne la trahison, c'est-à-dire la divulgation de renseignements ou documents.

Quoique la loi n'ait rien dit, il faut admettre que la tentative d'espionnage est punissable, par analogie de ce qu'elle a décidé dans l'article précédent. C'est ce qui paraît résulter des travaux préparatoires, assez peu clairs du reste sur ce point. Il faudra dès lors entendre « tentative d'espionnage » de la façon la plus large, comprendre par là le fait d'approcher ou de chercher à approcher d'une façon quelconque des documents secrets, comme la subornation ou tentative de subornation de leurs dépositaires.

ART. 4. — « Quiconque, en dehors des intentions énoncées précédemment, s'est procuré ou a pris connaissance des documents énumérés à l'art. 1^{er}, est passible d'une peine de trois ans de prison au plus ou de détention dans une enceinte fortifiée d'égale durée. .

« En outre, une amende allant à 5.000 marcks peut être infligée.

« En cas de circonstances atténuantes, l'amende seule pourra être prononcée. La tentative est punissable. »

Cet article est le pendant de l'art. 2, et au point de vue des conditions de l'infraction et au point de vue du caractère punissable de la tentative.

Il est bien entendu que la loi n'entend pas punir le fait de prendre connaissance ou livraison des documents secrets de la part des personnes pour qui cela est une obligation résultant de leurs fonctions. C'est ainsi que l'ouvrier d'une fabrique d'armes connaît le secret de la fabrication d'un fusil de guerre, et que de ce fait il ne sera pas punissable. Mais, si, ce qui est probable, dans cette fabrique existait le système de la division du travail et que l'ouvrier chargé de fabriquer les percuteurs ou les gâchettes cherche à se rendre compte de la fabrication des autres pièces, il pourrait tomber sous le coup de l'art. 4.

Comme dans l'art. 2, l'infraction existera si on a eu connaissance du secret, mais non l'intention de compromettre la sécurité de l'Empire.

ART. 5. — « Quand plusieurs personnes se sont concertées pour commettre un des crimes visés par les art. 1^{er} et 3, sans avoir pu le consommer ou faire une tentative d'exécution, elles sont passibles d'une peine de trois mois de prison au minimum.

« En outre, une amende pouvant aller à 5.000 marcks pourra leur être infligée.

« Ne pourra pas être poursuivi celui qui, ayant pris part à un complot de ce genre, l'a dénoncé de manière à empêcher l'accomplissement du crime avant que les autorités en aient eu connaissance par une autre voie. »

En raison de ce rappel des art. 1^{er} et 3, il faut qu'en formant un complot dans le but de se procurer des documents ou de les livrer à des tiers, on ait eu l'intention de le faire pour nuire à l'Empire Allemand; du reste le complot ne se comprendrait guère sans cette intention; mais il était plus sûr de le spécifier. — Il s'agit d'une tentative d'exécution qui n'a pas abouti. Si cela avait réussi, l'art. 1^{er} ou l'art. 7 s'appliqueraient. Je crois qu'en présence du silence de la loi, il faut admettre que si les conspirateurs ont renoncé à leurs complots avant d'avoir tenté de mettre leurs desseins à exécution ils sont punissables néanmoins. En effet, le seul fait de conspirer est blâmable et constitue un délit *sui generis*; et s'ils ne sont pas allés plus loin, c'est souvent parce que, dans la crainte d'être punis, ils ont espéré que le juge leur tiendrait compte de leur repentir.

ART. 6. — « Dans les cas prévus par les art. 1, 3 et 5, en dehors de la peine d'emprisonnement, le condamné pourra être interdit de toutes fonctions publiques ainsi que de tous droits résultants d'élections publiques; de plus il pourra être placé sous la surveillance de la police ».

Ces peines accessoires sont imitées de très près des nôtres, et se justifient d'elles-mêmes.

ART. 7. — « Celui qui, par négligence ou incurie, laisse prendre connaissance par des tiers de documents désignés

à l'art. 1^{er}, qui lui sont officiellement confiés, ou auprès desquels il a accès en vertu de sa fonction ou d'une mission officielle, est passible d'une peine de prison ou de forteresse de trois ans au minimum, ou d'une amende n'excédant pas 3.000 marcks.

« Indépendamment de l'emprisonnement, une amende jusqu'à concurrence de 3.000 marcks peut être prononcée. »

Cette disposition de la loi allemande est absolument nouvelle pour cette législation, quoiqu'elle se trouve déjà dans l'art. 6 du Code Bavaois de 1813; mais elle procède surtout des motifs qui avaient guidé le législateur français de 1886 (art. 4) et le législateur italien de 1889 (art. 109). — L'énumération, que contient l'art. 7, des personnes tenues au secret, doit être entendu de la façon la plus large et ne devra pas être limitée aux fonctionnaires proprement dits; elle devra comprendre les ouvriers, dessinateurs, relieurs, copistes, etc., quoique l'on trouve en général la peine trop forte pour ces gens. Ce qui m'engage à en décider ainsi, ce sont les termes de la loi qui me paraissent bien clairs. Je pense qu'il faut admettre également que les personnes à qui l'objet secret est confié, et qui, par négligence, laissent des tiers en prendre connaissance, relèvent de l'art. 7 (même s'ils ignoraient le caractère secret de l'acte), s'ils devaient le connaître. Il y aura dans ce fait, de ne pas connaître le caractère secret alors qu'on aurait dû le connaître, une incurie également blâmable. Un ingénieur ayant oublié de dépouiller un rapport lui ordonnant d'interdire l'accès de tel établissement, laisse visiter celui-ci : il tombera sous le coup

de l'art. 7. Si le dépositaire officiel d'un document qui devait rester secret a fait tout son possible pour qu'il en soit ainsi, il ne sera pas responsable si un cas de force majeure vient y faire obstacle. Le contremaître d'une fabrique d'armes enferme scrupuleusement dans une armoire la table de construction d'un revolver de l'armée, mais le feu se déclare dans sa maison et on en profite pour lui soustraire le document en question : il ne sera certainement pas coupable.

ART. 8. — « Celui qui, contrairement aux prescriptions de l'autorité militaire affichée en lieu et place, pénètre dans le rayon des lieux fortifiés, dans des établissements militaires ou maritimes, sur les terrains militaires d'exercices ou d'expériences, sera puni de prison ou d'une amende pouvant s'élever à 150 marcks au maximum ».

Cette disposition est bien plus complète que celle de l'art. 7 de la loi française de 1886, qui ne punit que le fait de franchir des clôtures, etc., dans le but de reconnaître un ouvrage de défense. Elle est en même temps plus logique, en ce qu'elle ne punit que le fait de franchir certaines limites indiquées par des écriteaux. Il est bien souvent impossible de savoir, lorsqu'ils manquent, que tel établissement est militaire et son entrée interdite. Comme l'autorité allemande ne peut faire traduire sur chaque pancarte la défense dans toutes les langues, celui qui, étranger à la langue allemande, verra un semblable écriteau sans en comprendre le contenu devra chercher à se le faire expliquer, et en tout cas ne jamais passer outre. C'est la solution que j'ai proposé d'adopter pour l'art. 7 de la loi française de 1886.

ART. 9. — « Celui qui, par une source digne de foi, a connaissance qu'un des crimes prévus aux art. 1^{er} et 3 se trame, et qui néglige d'avertir les autorités assez à temps pour en éviter la perpétration est passible d'un emprisonnement si le crime a été commis ou si une tentative d'exécution a été faite ».

Cette disposition est fort heureuse; et je ne puis que regretter une fois encore que la législation française n'en possède point une semblable. Mais reconnaissons qu'il n'est pas juste de ne punir celui qui néglige d'avertir les autorités, que dans le cas où le crime a été commis, ou bien une tentative d'exécution opérée. Ce sera, en effet souvent par suite de circonstances indépendantes de la volonté de ceux qui auront eu connaissance qu'un des crimes en question se trame, que celui-ci n'aura pas réussi. Pourquoi alors marquer une différence? Saura-t-on jamais s'ils n'aboutiront pas?

ART. 10. — « Les dispositions de l'art. 4-2^o, n^o 2 du Code pénal de l'Empire d'Allemagne sont applicables aux crimes et délits prévus par les art. 1, 3 et 5 de la présente loi ».

Cet alinéa décide qu'est punissable « tout Allemand qui, en pays étranger, s'est rendu coupable de trahison contre l'Empire d'Allemagne ou un des États de la Confédération..... ».

Le Bundesrath voulait qu'on en fit autant pour les étrangers, c'est-à-dire qu'on les punit dans ces cas, même s'ils avaient agi à l'étranger. Le Reichstag repoussa heureuse-

ment cette idée assez peu pratique; comment admettre par exemple, que l'Allemagne puisse poursuivre un ministre de la Guerre étranger qui la ferait espionner? — Il ne s'agira donc que du cas d'un national allemand.

ART. 11. — Il modifie les art. 89 et 90 du Code pénal.

ART. 12. — « L'instruction et le prononcé du jugement dans les cas prévus par les art. 1^{er} et 3 relèvent des tribunaux d'Empire en premier et en dernier ressort. Les tribunaux militaires n'en sont pas saisis ».

Pour les autres cas les tribunaux compétents sont les tribunaux criminels (Strafkammern) et dans le cas de l'art. 8 les tribunaux de police (Schöffengerichte).

SECTION II

LÉGISLATION ANGLAISE.

Jusqu'à la loi du 26 août 1889, l'Angleterre était très mal protégée contre l'espionnage et la trahison ⁽¹⁾, elle ne possédait que deux documents législatifs : *L'army discipline and regulatione act* de 1879 — et le *Mutiny bill* de 1789, ce dernier visant plus spécialement des cas de révolte de l'armée. Elle avait, en outre, un document officieux, manuel à l'usage des officiers : *The official manual of military law* publié en 1887. *L'army act* (section IV) punissait plus sé-

(1) Glasson : *Histoire du droit et des institutions de l'Angleterre*.

vèrement l'auteur de l'infraction lorsqu'il était Anglais que lorsqu'il était étranger. Les secrets officiels du gouvernement n'étaient pas protégés; on s'en aperçut surtout lors de l'affaire Merwin ⁽¹⁾. M. Merwin, copiste du *Foreign-Office* avait fourni — gratuitement il est vrai — au journal le « *Globe* » des renseignements sur l'article secret de l'arrangement anglo-russe du 31 mai 1878. Son acte avait le caractère de ce que les Allemands appellent l'« *Idéalkonkurrenz* » : α) Il avait soustrait des documents publics originaux, crimes punis par le *larceny act* de 1861, n° 96. β) Ces documents étaient officiels. — Il fut acquitté.

L'attention fut attirée par ce procès et l'on aboutit à la loi du 26 août 1889, destinée à prévenir la divulgation des documents officiels (*The official secrets act*). Elle s'inspire beaucoup de notre loi française de 1886, mais ne se restreint pas comme elle à la protection des seuls secrets de la Guerre ou de la Marine; elle protège tout secret quelconque intéressant le gouvernement. Son but est infiniment plus précis que celui de notre loi. On consultera avec fruit, au sujet du droit militaire anglais l'ouvrage de M. Laignel ⁽²⁾.

(1) Je tire la plupart de ces détails, ainsi qu'une partie de l'étude que je vais faire de la loi de 1889, d'un article de M. Craies, traduit par M. Darras et publié dans le *Journal de droit international privé* de 1892, p. 377.

(2) *Code pénal maritime anglais*.

Texte de la loi du 26 août 1889⁽¹⁾.

1° « Quiconque⁽²⁾, pour se procurer dans un but nuisible des renseignements, pénètre dans quelque forteresse, camp, arsenal, fabrique, magasin militaire, vaisseau ou bureau ».

Nous voyons que, dans son émuration, la loi anglaise admet, comme la nôtre, le principe de la spécialisation. L'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie, — et même à un certain point, — l'Italie, préfèrent généraliser. La loi anglaise est même plus précise que la nôtre : « fortress, arsenal, factory, dockyard, camp, ship, office, or other like place belonging to the Queen ». Elle rend notre mot « établissement militaire » par « arsenal, factory, camp, and office ». Je ne crois pas que cette précision soit un bien ; mieux vaut une disposition assez générale pour qu'on y puisse faire rentrer toutes les manifestations de l'acte incriminé⁽³⁾.

2° « Quiconque, étant entré d'une manière licite ou non dans les endroits susvisés prend quelques dessins, plans des lieux, ou autres renseignements qu'il n'a pas qualité pour prendre ». La loi anglaise n'exige pas comme la loi française que ces documents ou renseignements soient secrets, ni qu'ils intéressent la défense du territoire ou la sûreté extérieure de l'État (document, sketch, plan, mo-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. XIX, p. 131.

(2) Where a person.

(3) Comp. art. 5, v° et 7 de la loi française.

del, or knowledge). Cela est infiniment préférable, plus large, et supprime les difficultés de preuve.

3° « Quiconque prend, même de l'extérieur, mais sans permission, le plan ou le croquis de quelque place, camp, arsenal, fabrique ou magasin militaire ».

4° « Quiconque ayant en sa possession ou à sa disposition quelques-uns des dessins ou renseignements dont s'agit, obtenus ou non par infraction à la loi, les communique, alors que cette communication est contraire à l'intérêt national ⁽¹⁾ ».

Il est indéniable que cet acte doit présenter le caractère intentionnel : cela résulte des termes de la loi.

5° « Quiconque, tenant de la confiance d'un officier de la reine quelque plan, dessin ou autre document concernant les forces militaires ou navales, le communique abusivement, alors que cette communication est contraire à l'intérêt national ⁽²⁾ ».

« Est coupable de délits et passible d'un emprisonnement avec ou sans travail forcé d'une année au plus et d'une amende, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

6° « Si la communication est faite à un État étranger, ou à l'agent d'un État étranger, le fait est un crime et puni de deux ans au moins de prison avec ou sans travail forcé ou de servitude pénale pendant cinq ans au moins et pouvant aller à perpétuité ».

7° « Les pénalités sont les mêmes dans les deux cas (que la

(1) Comp. loi française de 1886, art. 2.

(2) Comp. loi française de 1886, art. 1.

communication ait été faite ou non à un gouvernement étranger) si le coupable est un fonctionnaire qui a communiqué ou livré des plans qu'il détenait ou qu'il avait connus à raison de ses fonctions ⁽¹⁾ ».

8° « Sont punissables dans les mêmes termes ceux qui, étant liés vis-à-vis du gouvernement de la reine par quelques contrats dont la nature même les oblige au secret, commettraient les infractions relatées dans cette loi; la pénalité peut être encourue, soit par le contractant, soit seulement par ses employés ».

9° « Les complices, c'est-à-dire ceux qui, par conseil, exhortation, assistance fournie, ont contribué à faire commettre l'acte punissable, sont passibles de la même peine que les auteurs principaux ».

Cela est conforme à la morale la plus stricte : le complice étant aussi coupable que l'auteur principal doit être puni aussi sévèrement que lui, ainsi que nous l'avons dit bien souvent.

10° « La loi s'étend à toutes les possessions britanniques...; toutefois le conseil a le droit, par une ordonnance, d'en interdire l'application pour les secrets de telles colonies qu'il désire ».

11° « Elle s'applique également aux infractions commises par des officiers ou sujets britanniques hors de l'Empire ». Cela est consacrer un principe absolument nouveau en Angleterre. Celle-ci, jusqu'à la loi de 1889, appliquait le

(1) Comp. loi française de 1886, art. 1.

principe de la territorialité de la façon la plus stricte. « L'Angleterre continue à ne reconnaître que la compétence exclusivement territoriale même à l'égard de ses nationaux », écrivait M. Clunet ⁽¹⁾. La loi nouvelle rompt absolument avec cette manière de voir et permet de poursuivre les officiers ou sujets britanniques hors de l'Empire pour ces infractions. Il faut considérer comme sujets anglais tous individus, même non anglais, au service de l'Angleterre.

Cette loi a subi une application en 1892 : le 7 avril, la Cour d'assises de Liwerpool condamna à douze mois de prison, avec travaux forcés, le sieur Holden, ex-quartier maître de la marine anglaise, pour avoir divulgué au Gouvernement français des plans de défense de l'île de Malte.

SECTION III

LÉGISLATION BELGE.

Elle emploie bien un peu la distinction entre l'espionnage et la trahison que nous n'avons trouvée ni dans la législation anglaise, ni dans la législation allemande, mais elle le fait d'une manière assez confuse. Nous allons néanmoins la suivre.

1° *Espionnage*. — Il est prévu par les art. 17 et 18 du Code militaire belge du 27 mai 1870 :

(1) *Journal de droit international privé*, t. XIV, p. 385.

ART. 17. — « Est considéré comme espion et sera puni de mort avec dégradation militaire, tout militaire qui se sera introduit dans une place de guerre, dans un poste ou établissement militaire, dans les travaux, camps, bivouacs, ou cantonnements d'une armée pour s'y procurer des documents ou renseignements dans l'intérêt de l'ennemi ».

Comme je l'ai indiqué, cet article, fait spécialement en vue de l'espionnage, peut parfaitement s'appliquer à un cas de trahison, il eût fallu dire : tout militaire étranger.

Remarquons ensuite que l'espionnage incriminé est celui qui a lieu en temps de guerre.

Il y a quatre conditions à l'application de cet article :
 α) Il doit s'agir d'un militaire; β) qui se sera introduit dans les lieux en question; γ) pour s'y procurer des renseignements ou documents; δ) dans l'intérêt de l'ennemi.

ART. 18. — « Est aussi considéré comme espion, et sera puni de la détention de 10 à 15 ans, tout individu qui se sera introduit déguisé dans un des lieux désignés et dans le but indiqué à l'article précédent ». Mêmes observations que pour l'art. 17, avec cette différence qu'il s'agit d'un civil, et qu'il doit avoir accompli, revêtu d'un déguisement, les actes en question.

2° Trahison. — Elle est réprimée par le Code militaire et le Code pénal.

A) Code militaire. — Ces articles qui s'y réfèrent sont les art. 15 à 21.

L'art. 15 renvoie au Code pénal pour les énumérations.

L'art. 16 édicte les pénalités.

L'art. 19 réprime la reddition de place, l'abandon de son poste, la capitulation.

B) Code pénal de 1881 ⁽¹⁾. — Les chapitres I, II et III répriment ce que nous appellerions des atteintes à la sûreté extérieure de l'État. Les art. 97, 99 et 102 visent plus spécialement la trahison en temps de paix et en temps de guerre.

ART. 97. — « Celui qui entre en relations avec une puissance étrangère en vue de la pousser à commettre des hostilités ou à faire la guerre contre l'État, de la fortifier dans la résolution prise par elle en ce sens, de lui procurer assistance dans ses préparatifs, est puni d'un emprisonnement de 15 ans au plus. — Si les hostilités ont été commises ou si la guerre a éclaté, la peine est l'emprisonnement à perpétuité ou à temps de vingt ans au plus.

ART. 98. — « Celui qui, avec intention, publie, communique à une puissance étrangère, ou fait tomber entre les mains de cette puissance des documents, des rapports ou des indications concernant quelque affaire, dont il sait que l'intérêt de l'État exige le secret, est puni d'emprisonnement de six ans au plus ».

ART. 99. — « Celui qui, chargé par le Gouvernement d'une négociation avec une puissance étrangère, l'a conduit avec intention d'une manière préjudiciable à l'État, est puni d'un emprisonnement de douze ans au plus ».

(1) *Le Code pénal des Pays-Bas*, traduit et annoté par Wilhelm-Jean Witgens.

ART. 102. — « Est puni d'un emprisonnement de quinze ans au plus celui qui, en temps de guerre, avec intention, donne assistance à l'ennemi ou met l'État dans l'infériorité, à l'égard de l'ennemi ».

La peine appliquée est l'emprisonnement à perpétuité ou à temps, de vingt ans au plus : 1° Si l'auteur livre, par trahison à l'ennemi, fait tomber au pouvoir de l'ennemi, détruit ou met hors de service une place forte, un poste, un moyen de communication, un magasin de provisions de guerre ou une caisse militaire, ou la flotte ou l'armée, en entier ou partie, ou s'il empêche, retarde ou rend inutile un travail militaire projeté ou exécuté pour la défense ou l'attaque. — 2° S'il communique à l'ennemi ou fait tomber entre les mains de l'ennemi des cartes, plans, dessins ou descriptions de travaux militaires, ou des indications concernant les mouvements ou projets militaires. — 3° S'il provoque ou favorise soit une révolte, soit une mutinerie ou une désertion parmi les troupes. — 4° S'il sert l'ennemi comme espion ou s'il recueille, cache, ou secourt un espion de l'ennemi.

Ces articles nous suggèrent deux réflexions : la première est relative au peu de clarté de la dernière de ces dispositions. Cet art. 102 se scinderait avantageusement en cinq parties. Au lieu de le diviser en deux d'après le taux de la pénalité (procédé employé dans la confection de la loi anglaise), il serait préférable de distinguer selon les infractions. — La seconde remarque se réfère au peu de sévérité de la pénalité. On pourrait

m'objecter la neutralité de la Belgique, neutralité qui rend inutile une sévérité aussi grande que celle que doivent avoir les nations militaires. La crainte de paraître par trop sceptique à l'égard de la valeur que peuvent avoir dans les guerres de l'avenir les traités de neutralité m'empêche seule de répondre à cet argument.

SECTION IV

LÉGISLATION HONGROISE.

Le Code pénal hongrois des crimes et des délits du 28 mai 1878 ⁽¹⁾ consacre tout un chapitre, le chapitre III à la répression de ce qu'il appelle l'infidélité ⁽²⁾. Ce chapitre traite de l'infidélité et en temps de paix et en temps de guerre. Cette dernière est en outre spécialement régie par le chapitre XLI sous le nom de « crimes et délits contre l'armée ». La législation hongroise ne distingue pas résolument selon la nationalité de l'auteur de l'infraction (Code pénal hongrois des crimes et des délits du 28 mai 1878, et Code pénal hongrois des contraventions du 14 juin 1879 ⁽³⁾).

ART. 24. — « Commet le crime d'infidélité, et sera puni de dix à quinze ans de maison de force, tout sujet hongrois, qui forme un complot ou entretient, directement ou indirectement,

(1) Traduction Martinet et Dareste.

(2) Hűtlenség.

(3) Art. 33, 34 et 48.

tement des intelligences avec un gouvernement étranger, pour le déterminer à des actes d'hostilités contre l'État hongrois ou contre la monarchie austro-hongroise, ainsi que celui qui s'efforce d'engager une puissance étrangère dans une guerre contre la monarchie austro-hongroise.

« Si la guerre a été déclarée ou si elle a éclaté, le crime d'infidélité sera puni de la maison de force à perpétuité. »

ART. 144. — « Commet le crime d'infidélité et sera puni de la maison de force à perpétuité, tout sujet hongrois qui : livre au pouvoir de l'ennemi des forteresses, villes, ports, lieux fortifiés, rivages, défilés ou positions militaires, magasins d'armes, de matériel de guerre ou de vivres, navires, officiers ou soldats, de l'armée austro-hongroise ou entre à cet effet en négociation avec l'ennemi, — communique à l'ennemi des plans d'opérations militaires, ou les plans des camps, forteresses ou forts. — 3° Seconde l'invasion ou les progrès de l'ennemi sur le territoire de l'État hongrois ou de la monarchie austro-hongroise. — 4° Aide l'ennemi, par son concours pécuniaire, ou en contribuant à l'accroissement de sa puissance militaire, de son matériel de guerre, ou de ses approvisionnements, ou en lui facilitant les moyens de les accroître. — 5° Vient en aide à l'ennemi, en ébranlant la fidélité de personnes appartenant à l'armée de la monarchie austro-hongroise. — 6° Incendie, rompt, détruit ou met hors d'usage de toute autre manière, les magasins d'armes, de matériel de guerre, de vivres, de l'armée austro-hongroise, ou détruit de la même manière au préjudice de l'armée austro-hongroise ou au profit de l'ennemi, les ponts,

digues, écluses, chemins de fer, routes. — 7° Informe l'ennemi de la position, de l'emplacement, ou des mouvements de l'armée austro-hongroise, — recèle un espion ennemi ou un soldat ennemi envoyé à la découverte, ou leur fournit aide et conseil pour l'exécution de leurs projets ou pour leur fuite. — 8° Commet un des actes déterminés dans cet article à l'égard du territoire d'un État allié ».

ART. 146. — « Commet le crime d'infidélité, et sera puni de dix à quinze ans de maison de force, celui qui, étant entré en possession ou ayant eu connaissance par sa situation officielle, ou pour lui avoir été confiés spécialement, de documents, faits ou renseignements secrets concernant la sûreté et les intérêts majeurs de l'État hongrois, les communique à l'ennemi directement ou indirectement. — Toutefois, celui qui aurait communiqué ces documents, faits ou renseignements au gouvernement d'une puissance étrangère, sans avoir eu l'intention de les faire parvenir à la connaissance de l'ennemi, et celui qui, de quelque autre manière, livre à la publicité le contenu de ces documents, faits ou renseignements, sera puni au maximum de cinq ans de prison d'État ».

ART. 147. — « Sera aussi puni de dix ans à quinze ans de maison de force, celui qui, étant entré en possession ou ayant eu connaissance par violence, vol, détournement ou ruse, de documents, faits ou renseignements de l'article précédent, les communique, directement ou indirectement. Toutefois, s'il a connaissance des documents, faits ou renseignements secrets, autrement que de la manière prévue à cet

article, mais que, tout en les sachant secrets il les communique à l'ennemi directement ou indirectement, il sera puni de cinq à dix ans de maison de force ».

Les remarques que nous suggèrent cet article, nous les avons déjà faites à propos des législations précédentes. Disons seulement que notre loi de 1886 s'en est très fortement inspirée, lui prenant non seulement ses idées, mais encore ses tournures; disons aussi que ses pénalités, très finement nuancées, sont d'un effet d'intimidation suffisant.

SECTION V

LÉGISLATION ITALIENNE.

L'Italie est pourvue de deux sortes de législations :
1° Le Code pénal militaire de 1869 ⁽¹⁾, art. 78 et 79 ⁽²⁾, que le temps nous empêche d'étudier. — 2° Le Code pénal ⁽³⁾ de 1889 dont nous allons étudier le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre II, intitulé « du délit contre la Patrie ».

Code pénal. — ART. 101. — « Quiconque se rend coupable d'une action qui a pour but d'assujettir l'État ou une

(1) *Codice penale per l'esercito del regno d'Italia.*

(2) Ils protègent les piazza forte, o posto qualunque, il circondario occupato del esercito; et interdisent de procurer à l'ennemi des carte et documenti che possano compromettere la sicurezza di una piazza, di un forte, posto o stabilimento militare.

(3) *Codice penale italiano*, il s'inspire du Code Sarde (art. 169), du Code Toscan (art. 116 et 117). Voir l'*Exposé des motifs*, II, p. 27 et le rapport de la Commission, p.161.

de ses parties à une puissance étrangère, ou d'en violer l'unité, est puni de l'emprisonnement cellulaire (ergastolo) ».

ART. 103. — « Quiconque entretient des intelligences avec un gouvernement étranger ou ses agents, ou travaille à susciter des hostilités ou la guerre contre l'Italie, ou à favoriser les opérations de l'ennemi est puni de la réclusion ou de la détention de douze à vingt ans, et, s'il atteint son but, de la prison perpétuelle ».

ART. 104. — « Quiconque révèle des secrets politiques ou militaires, ou communique ou divulgue des documents intéressant la sûreté de l'État, ou des dessins ou des plans de l'armement, des fortifications ou des opérations militaires, ou permet d'en prendre connaissance, est puni de la réclusion ou de la détention de trente mois à cinq ans et d'une amende d'au moins 2.000 liras.

Si les secrets ou documents sont divulgués, ou si on permet à un État étranger ou à ses agents d'en prendre connaissance, la peine est de la réclusion ou de la détention de trois à cinq ans, et d'une amende d'au moins 4.000 liras. Elle est de la réclusion ou de la détention de cinq à dix ans, et d'une amende d'au moins 5.000 liras, si les secrets sont révélés ou les documents communiqués à un État ennemi, ou si l'acte a troublé les bons rapports de l'Italie avec un gouvernement étranger. Si le coupable a eu, en raison de sa fonction, connaissance des secrets ou dessins, plans ou documents, ou s'il se les est procurés par violence, la peine est augmentée d'un tiers ».

ART. 105 ⁽¹⁾. — « Le citoyen qui porte les armes contre l'État est puni de la réclusion pour quinze ans. La même peine est appliquée, même si le coupable a perdu la qualité de citoyen pour entrer au service militaire d'un État étranger. Si le coupable, avant de commettre le fait, avait perdu la qualité de citoyen pour quelque autre cause, il est puni de la réclusion ou de la détention de un an à dix ans ».

ART. 106 ⁽²⁾. — « Quiconque entretient des intelligences avec un Gouvernement étranger ou avec des agents de ce Gouvernement, ou commet d'autres faits de nature à provoquer des hostilités ou la guerre contre l'État italien, ou bien à favoriser les opérations militaires d'un État en guerre avec l'Italie, est puni de la réclusion de huit à vingt ans, et, si le dessin conçu est réalisé, de la prison cellulaire ».

ART. 107. — « Quiconque trahit des secrets politiques ou militaires important à la sûreté de l'État, soit par communication ou publication de documents ou objets, ou de dessins, plans ou autres informations relatives au matériel, fortifications ou opérations militaires, quelle que soit la manière dont il ait permis d'en prendre connaissance, sera puni de la détention ou de la réclusion d'un an à trois ans, et d'une amende d'au moins 2.000 liras.

La peine consiste dans :

1° La réclusion ou l'emprisonnement de trois à cinq ans,

(1) Traduction de M. Laccinta, p. 660.

(2) Traduction de M. Laccinta, p. 660.

et dans une amende d'au moins 4.000 liras, quand les secrets seront livrés à un État étranger ou à ses agents.

2° La réclusion ou l'emprisonnement de cinq à quinze ans, et dans une amende de 5.000 liras au moins, quand les secrets seront livrés à un État en guerre avec l'Italie, ou à ses agents, ou si l'action a troublé les rapports amicaux de l'Italie avec le gouvernement étranger.

Si l'auteur de l'infraction était, en raison de ses fonctions, en possession des dessins, plans ou documents, ou s'il avait d'une autre manière eu connaissance des secrets, ou s'il se les était procurés par violence ou ruse, la peine sera triplée ».

ART. 108. — « Sera passible des peines de l'article précédent, celui qui demande la révélation des secrets, ou arrive d'une autre manière à les connaître ».

ART. 109. — « Si un des secrets indiqués dans l'art. 107 est connu par suite de la négligence ou de l'imprudence de celui qui, en raison de ses fonctions, était en possession ou avait pris connaissance des dessins, plans ou documents, celui-ci sera puni de trois mois à dix-huit mois de prison et d'une amende de 1.000 liras au maximum ⁽¹⁾ ». Cette punition de la négligence ou de l'imprudence, imitée de celle de l'art. 4 de notre loi du 18 avril 1886, était une innovation pour la législation italienne.

ART. 110. — « Quiconque révèle, sans en avoir le droit, des plans de places, fortifications, vaisseaux, établissements,

(1) *Motifs*, t. II, p. 27, *Rapport de la Commission*, p. 163.

routes ou autres objets militaires, ou pénétre dans le but de les connaître, furtivement ou par violence dans des lieux interdits au public, sera puni de la réclusion ou de la détention de six à trente mois et d'une amende de 100 à 3.000 liras.

Le seul fait de pénétrer clandestinement ou par ruse dans lesdits lieux sera puni de six mois de prison au maximum ⁽¹⁾ ».

ART. 111 ⁽²⁾. — « Celui qui, chargé par le gouvernement italien de discuter des affaires d'État avec un gouvernement étranger, remplit cette mission de telle sorte que cela puisse nuire aux intérêts publics, sera puni de trois à douze ans de détention ou de prison ».

Cet article est inspiré de l'art. 117 du Code toscan, et de l'art. 92-1° du Code pénal allemand.

ART. 112. — « Les peines édictées par l'art. 106 et les articles suivants s'appliquent aussi quand le délit a porté préjudice à un État étranger, allié à l'Italie en vue d'une guerre ou en temps de guerre ».

ART. 113 ⁽³⁾. — « Celui qui, par des enrôlements effectués en Italie ou à l'étranger, ou par d'autres actions mauvaises, également désapprouvées par le gouvernement, expose le pays au danger d'une guerre, sera puni de cinq à dix ans de prison, et si la guerre en est résultée, de seize ans de prison au minimum. Si les actions désapprouvées par

(1) Comparez C. P. Allemand, art. 90 et 91.

(2) *Motifs*, t. II, p. 31.

(3) *Motifs*, t. II, p. 32.

le gouvernement n'ont exposé l'État ou ses habitants qu'au danger de représailles, ou si elles ont troublé des rapports amicaux du gouvernement italien avec un gouvernement étranger, l'auteur sera puni de trois à vingt mois de prison et si des représailles en ont résulté, de trente mois à cinq ans de prison ».

Comparer le Code sarde (art. 174 et 175), le Code toscan (art. 120), le Code pénal français (art. 84 et 85). Le Code pénal allemand de 1870 (art. 90-3°), ne contient pas de dispositions analogues; il en est de même du Code pénal autrichien (art. 141).

ART. 114. — « Un national ou un étranger habitant en Italie qui, lors d'une guerre, fournit directement ou indirectement à l'État ennemi ou à ses agents des moyens de nuire à l'État italien, sera puni de un à cinq ans de réclusion ou de prison, et d'une amende de 1.000 à 5.000 lires ».

ART. 116 ⁽¹⁾. — « L'Italien qui reçoit des décorations ou avantages d'un gouvernement en guerre avec l'Italie, sera puni d'une amende, de 100 à 3.000 lires ».

Cette disposition très curieuse se trouve dans le Code sarde (art. 178) et dans le Code toscan (art. 122).

(1) *Motifs*, t. II, p. 32.

SECTION VI

LÉGISLATION RUSSE.

Loi du 26 avril 1892 sur la révélation des secrets d'États ⁽¹⁾.

I.

ART. 256. — « Quiconque communiquera au gouvernement, ou à l'agent d'une puissance étrangère qui n'est pas en état de guerre avec la Russie ou publiera un plan, un dessin, un document ou leur copie, ou un renseignement étant de nature, au sù du coupable, à être tenus secrets vis-à-vis des puissances étrangères, en vue de la sécurité extérieure de la Russie, sera passible :

De la privation de tous les droits et de la déportation dans les provinces les plus éloignées de la Sibérie.

Quiconque commettra un crime de cette nature, lorsque le plan, le dessin, le document, ou leur copie, ainsi que le renseignement divulgué, lui auront été confiés ou remis à cause de la position qu'il occupe au service de l'État, et, de même, s'il a été informé de la défense de les communiquer ou de les publier sera passible :

De la privation de tous les droits civils, et de la déporta-

(1) *Annuaire de législation étrangère*, t. XXII, p. 704.

tion avec travaux forcés pour un terme de six à huit ans ou de quatre à six ans.

ART. 256. — « Quiconque, sans l'autorisation du Gouvernement se livrera, n'importe de quelle manière, au levé de plans, à l'exécution de dessins ou à la description d'une forteresse russe, de la région qui l'entoure, d'un port de guerre, d'un camp fortifié, d'un navire de guerre, ou de tout autre ouvrage militaire destiné à la défense du pays, et, de même quiconque, sans l'autorisation du gouvernement se procurera un plan, un dessin ou un document qui, au sù du coupable, doit, en vue de la sécurité extérieure de la Russie, être tenu secret, vis-à-vis des puissances étrangères, ainsi que celui qui se procurera une copie de ces plans, dessins ou documents, sera passible :

D'un emprisonnement de huit mois à un an et quatre mois, ou de quatre à huit mois.

Si la levée du plan a été effectué ou si le dessin ou la description ont été exécutés dans le but de les communiquer au gouvernement ou à l'agent d'une puissance étrangère qui n'est pas en état de guerre avec la Russie, le coupable sera passible :

De la privation de tous les droits et privilèges spéciaux personnels et inhérents à la classe à laquelle il appartient, et de la déportation en Sibérie, ou de l'incorporation dans les compagnies de discipline, d'après le quatrième ou le cinquième degré de l'art. 31 du Code pénal, ou de l'internement dans l'une des provinces les plus éloignées de l'Empire, celles de la Sibérie, exceptées, ou de l'emprisonne-

ment d'après le premier ou le second degré de l'art. 33 du Code pénal (art. 30, II).

Sera passible de la même peine, celui qui fera une copie d'une place, d'un dessin ou d'un document, ou qui recueillera ou exposera par écrit des renseignements, s'il le fait dans le but de les communiquer au gouvernement ou à l'agent d'une puissance étrangère ne se trouvant pas en guerre avec la Russie, et quand lesdits plans, dessins, documents ou renseignements doivent, au sù du coupable être, pour la sécurité extérieure de la Russie, gardés secrets vis-à-vis des puissances étrangères ».

ART. 256. — « Quiconque, sans l'autorisation du Gouvernement, usant de ruse, ou cachant son identité, son nom ou sa nationalité pénétrera soit dans une forteresse russe, soit dans un port de guerre ou dans tout autre ouvrage fortifié destiné à la défense du pays sera passible :

De la privation de tous les droits et privilèges spéciaux, personnels et inhérents à la classe à laquelle il appartient et de l'internement dans une des provinces les plus éloignées de l'Empire, celles de la Sibérie exceptées, ou de l'emprisonnement d'après le premier ou le second degré de l'art. 33 du Code pénal (art. 30, II).

II.

ART. 425. — « Le fonctionnaire qui, par négligence ou inobservation des règlements en vigueur, aura rendu possible le vol, la destruction ou la perte d'un plan, d'un dessin

ou d'un document, devant, au sù du coupable, être tenus secrets vis-à-vis des puissances étrangères, en vue de la sécurité extérieure de la Russie, ainsi que le fonctionnaire qui, par imprévoyance, aura divulgué un seret d'État sera passible :

De l'internement dans une forteresse pour une durée de deux ans et huit mois à quatre ans, ou d'un an et quatre mois à deux ans et huit mois, avec privation aux termes de l'art. 50 du Code pénal, de certains droits et privilèges spéciaux ».

III.

L'art. 31 de l'appendice I à l'art. I^{er} du règlement sur la prévention et la répression des crimes, édition de 1890, sera complété comme il suit :

Le Ministre de la Justice, après entente avec le Ministre de la guerre ou le Gérant du Ministre de la Marine, suivant les cas, est autorisé à renvoyer devant les tribunaux militaires, les fonctionnaires des administrations civiles visés par les art. 256, 256¹, 256² du Code pénal ».

Cette loi, une des dernières venues, profitant des critiques apportées à ses devancières, se rapproche beaucoup de l'idéal : le temps nous manque pour l'examiner en détail ; parmi ses dispositions, celles du § III, la dernière que nous ayons énoncée est particulièrement à imiter ; j'ai déjà dit combien plus on peut compter sur la fermeté des tribunaux militaires, et je vois dans cette mesure un achemine-

ment à ce que je crois être la solution rationnelle : à faire relever des tribunaux militaires toutes les infractions touchant à l'armée, et parmi elles, l'espionnage et la trahison.

SECTION VII

LÉGISLATION SUISSE.

Je ne puis malheureusement citer, comme je l'ai fait pour six législations, des corps de lois; l'étendue que j'ai déjà donné à mon travail s'y oppose, et d'autre part, la législation suisse, plus ancienne en date, offre pour nous moins d'intérêt que celles plus récentes. Je vais donc faire un résumé de l'œuvre législative suisse en ce qui concerne notre sujet, renvoyant pour plus amples détails à trois excellents ouvrages qui m'ont été d'une grande utilité : les « Codes criminels de la Suisse », de Stoos ⁽¹⁾ le « Droit pénal de la Suisse », de Henri Pfenninger ⁽²⁾ et surtout la « Législation moderne de l'Espionnage ⁽³⁾ », du Dr Züblin, œuvre à laquelle je ferai de fréquents emprunts.

1° Espionnage et trahison en temps de guerre.

La guerre ne pouvant être que fédérale, c'est le droit fédéral que l'on appliquera : loi fédérale sur les infractions pénales pour les troupes confédérées du 27 août 1851, et le Code pénal fédéral du 4 février 1853. L'art. 37 de ce

(1) *Die Schweizerische Strafgesetzbücher* (non traduit).

(2) *Das Strafrecht der Schweiz* (non traduit).

(3) *Die Moderne Spionagegesetzgebung* (non traduit).

dernier réprime le fait de celui qui favorise positivement ou négativement les projets de l'ennemi. Du reste les définitions des lois cantonales, sont sensiblement les mêmes que celles de l'art. 37 fédéral ⁽¹⁾; et lorsque la sûreté extérieure de la Confédération sera en jeu, il en sera de même, de celle des cantons qui la constituent et qui vivent de sa vie extérieure.

Est coupable de trahison, dit l'art. 42 de la loi fédérale, sur les infractions pénales des troupes fédérales : α) « Celui qui, dans le but de favoriser l'ennemi, lui communique directement ou indirectement, oralement ou par écrit, des renseignements sur l'état de l'armée, la nature des fortifications, des positions et des magasins; qui fait connaître les entreprises, consignes, les notes d'ordre et de ralliement. β) Celui, qui, dans le même but, livre à une personne quelconque qui ne doit pas en avoir connaissance, des mots d'ordre ou de ralliement, ordres, ou autres secrets militaires ou politiques, à lui confiés. γ) Celui qui rassemble, dans le but de les faire parvenir à l'ennemi, des nouvelles sur les rapports militaires, ou politiques de la Confédération, et surtout au sujet des troupes opposées à l'ennemi ».

Se rendra coupable de ce que nous appelons la trahison, non seulement tout citoyen suisse, mais aussi tout citoyen étranger habitant en Suisse, même si l'acte est commis à l'étranger ⁽²⁾.

(1) Berne (art. 67-1°); Lucerne (art. 91-A); Fribourg (art. 102-1°); Grisons (art. 65-2°).

(2) *Droit pénal fédéral* (art. 1^{er}), et *Décisions fédérales* (t. I, p. 304).

Les pénalités de la loi militaire (art. 43) sont la mort ou la maison de correction, et celles de la loi pénale (art. 36 et 37) un minimum de dix ans de maison de correction.

2° Espionnage et trahison en temps de paix.

La matière est également régie par le droit pénal fédéral.

L'art. 38 punit le fait de celui qui favorise les intérêts d'un étranger, au préjudice de la Confédération, au moyen de vols, destruction ou falsification de documents, ou au moyen d'autres actions illégales.

Mais ici je pose comme précédemment la question de savoir si l'on devra appliquer la législation fédérale ou la législation cantonale. Je crois que la loi fédérale trouvera son application, toutes les fois que l'intérêt de la Confédération, considérée abstraction faite des intérêts particuliers des cantons qui la composent, sera en jeu ; ce sera par exemple le cas d'espionnage de forts ; ceux-ci devant servir à toute la Confédération seront protégés par la loi fédérale.

La loi suisse ne connaît malheureusement pas, de l'espionnage proprement dit, consistant dans le fait pour un étranger de se renseigner sur la puissance du pays dans le but de lui nuire. Cela s'explique en raison du caractère neutre de la Suisse.

Théoriquement parlant, elle n'est pas un État militaire ; elle devrait s'armer très peu, seulement dans un but de police interne. Mais elle a senti combien étaient vaines les promesses des hommes en général et les arrangements internationaux en particulier. Elle s'est parfaitement rendu compte qu'en cas de guerre européenne, elle pourrait être

le point central de bien des évolutions, le chemin le plus court pour traverser l'Europe dans un certain sens. Elle a compris que l'intérêt est un mobile **bien** puissant des actions humaines **faisant violer** les engagements les plus loyaux. Elle s'est dit tout cela, et s'est armée de telle sorte qu'elle pourrait très utilement faire respecter sa neutralité. Elle possède une armée bien disciplinée, entraînée par de fréquentes périodes d'instruction, elle a commencé à édifier tout un système de défense qu'elle est loin d'avoir achevé. Bref, tout en ayant la très ferme volonté de rester en État neutre, et parce qu'elle a cette volonté, elle est devenue une nation sinon militaire, du moins à organisation et à secrets militaires. Du jour où cela fut — et cela eut lieu postérieurement à la confection de son Code pénal — elle sentit le besoin de se protéger contre les indiscretions de ses voisins, et elle regrette de n'avoir pas quelques puissantes mesures contre l'espionnage.

CHAPITRE X

Les principaux projets.

SECTION I

PROJET DE LOI FRANÇAISE.

Avant de l'étudier, je veux donner une rapide énumération des documents parlementaires relatifs à l'espionnage ou à la trahison, telle que je la trouve à la seconde page du rapport de M. Marc Sauzet à la Chambre des députés :

20 octobre 1890 (n° 914), projet de loi (MM. de Freycinet, Barbey et Fallières) abrogeant la loi de 1886.

Même date (n° 917), proposition de MM. Millevoye et Gauthier (de Clagny) augmentant le taux des pénalités de la loi de 1886, surtout en matière d'actes commis par un national.

Même date (n° 924), proposition de M. Paulin Méry, tendant à frapper l'espion de la peine de mort.

13 novembre 1890 (n° 989), rapport de M. Montant au nom de la Commission d'initiative.

18 juin 1891 (n° 1518), proposition de MM. Rousse, Leygues, Antide Boyer, Lagnel, Baulard, Lacôte, tendant à faire relever des conseils de guerre ou des cours d'assises tous les cas d'espionnage et de trahison, à frapper plus sévèrement la trahison que l'espionnage, et à faire toujours relever des conseils de guerre les crimes ou délits contre la sûreté extérieure de l'État.

20 juin 1891 (n° 1517), rapport au nom de la Commission de l'armée, par M. Dreyfus.

26 novembre 1891 (n° 1754), rapport supplémentaire, après accord entre la Commission de l'armée et le Gouvernement sur une rédaction nouvelle.

1^{er} mai 1894 (n° 595), proposition de MM. Gauthier (de Clagny), Deloncle, Marcel Habert, Brincard, reproduisant presque complètement le projet du 26 novembre 1891.

24 décembre 1894 (n° 1112), proposition de M. Julien Goujon tendant à faire perdre la qualité de Français aux espions et aux traîtres.

A la même date ⁽¹⁾, au Sénat, M. Morellet et plusieurs de ses collègues ont déposé une proposition (n° 61) dont l'article unique porte. « Dans aucun cas, les crimes ou délits

(1) Urgence déclarée le 24 décembre 1894. Commission nommée le 11 janvier 1895. Rapport déposé le 11 juillet 1896 par M. Morellet, rapporteur devant la Commission présidée, par M. Jules Cazot (MM. Maxime Lecomte, secrétaire, Isaac, Clamageran, Monsservin, Pazat, Baduel, de Verminac, membres).

contre la défense nationale, commis soit en temps de guerre, soit en temps de paix, ne seront considérés comme crimes ou délits politiques ».

Le 11 janvier 1895 (n° 3), proposition de M. Monsservin tendant à modifier les art. 76, 78, 80, 81 et 82 du Code pénal et l'organisation des circonstances atténuantes pour crimes contre la sûreté extérieure de l'État.

Enfin, nous arrivons au projet de loi voté par la Chambre des députés et pour lequel M. Marc Sauzet a présenté le 26 juin 1896 le rapport que nous allons examiner. M. Morellet, chargé par le Sénat de déposer son rapport sur le même projet de loi ne l'ayant pas encore fait au moment où j'écris ces lignes, nous devons nous contenter de résumer celui de M. Marc Sauzet.

Il se propose deux buts principaux :

A) Faire rentrer toutes les dispositions législatives sur notre matière dans le cadre du Code pénal.

B) Réprimer d'une façon distincte trois sortes d'infractions :

- α) L'espionnage commis par des étrangers (art. 75-78).
- β) La trahison, commise par un national (art. 80).
- γ) Certaines divulgations intentionnelles ou dues à la négligence et commises par des nationaux ou des étrangers (art. 82).

Étudions le projet de loi, ainsi que le commentaire qu'en donne M. Sauzet.

ART. 1^{er}. — « Les art. 75 à 83 du Code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

ART. 75. — « Sera puni de mort : 1° Tout Français qui aura porté les armes contre la France. — 2° Tout Français qui aura pratiqué des machinations, entretenu des intelligences avec une puissance étrangère pour l'engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre la France ou pour lui en procurer sciemment les moyens, dans le cas même où lesdites machinations ou intelligences n'auraient pas été suivies d'hostilités. — 3° Tout Français qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'État, à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire et dépendances de la République, ou de leur livrer des villes, forteresses, places, forts, ports, magasins, arsenaux, vaisseaux ou bâtiments appartenant à la France, ou de fournir aux ennemis des secours en soldats, hommes, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou contre les forces françaises de terre ou de mer, soit en ébranlant la fidélité des officiers, soldats, matelots ou autres envers la République, soit de toute autre manière ». Nous trouvons dans cet article la sévérité tant désirée : l'acte odieux du Français qui cherche à anéantir ou à amoindrir sa patrie est frappé de la peine de mort, comme il l'était dans le Code de 1810, avant la Constitution de 1848 qui supprime la peine de mort pour les crimes politiques parmi lesquels la loi du 8 octobre 1830 avait fait rentrer les crimes contre la sûreté extérieure de l'État.

Il a également le très grand avantage de substituer les mots « Tout Français » à celui de « quiconque » employés

dans les art. 76 et 77 actuels qui sont contenus dans ce qui serait le nouvel art. 75.

ART. 76. — « Sera puni de mort tout Français qui aura livré ou communiqué à l'ennemi, ou à toute personne agissant dans l'intérêt de l'ennemi, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire et dépendances ou la sûreté de l'État ».

Cet article ne s'applique pas comme le font les art. 80 et 81 actuels, simplement aux fonctionnaires, mais à tout Français lorsque l'acte a lieu en temps de guerre. Cette sévérité était indispensable, et lorsque des hommes ont commis un crime méritant la peine la plus forte, ce n'est pas une raison, parce que le crime peut être, dans d'autres cas, plus immoral encore, pour que l'on ne l'applique pas. — Le nouvel art. 16 emploie le mot « Tout Français » et non pas le mot « quiconque » de l'art. 82 actuel; c'est par une très louable préoccupation de maintenir la distinction posée.

ART. 77. — « Les peines exprimées aux art. 75 et 76 seront les mêmes, soit que les actes énoncés en ces articles aient été commis envers la France, soit qu'ils l'aient été envers des alliés de la France agissant contre l'ennemi commun ».

Cet article étend à toutes les infractions étudiées les pénalités que l'art. 79 actuel réservait aux infractions des art. 76 et 77.

ART. 78. — « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout Français qui aura livré ou communiqué, soit à un gouvernement étranger, soit à toute personne agis-

sant dans l'intérêt d'un gouvernement étranger, des objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'État. — Si le crime prévu au paragraphe précédent a été commis par un Français auquel lesdits objets, plans, écrits ou documents ont été confiés, ou qui en a eu connaissance à raison de ses fonctions, la peine sera la peine de mort ».

Cet article règle la trahison en temps de paix; c'est la raison pour laquelle on a cru devoir reprendre la distinction qu'avait supprimée l'art. 76 nouveau, selon que l'auteur du crime était ou non un fonctionnaire. Je la regrette dans cette matière de la trahison que doit agir la sévérité la plus grande. Heureusement que l'on pourrait très souvent appliquer l'art. 75-2° nouveau qui édicte la peine de mort, en considérant que le fait de livrer ces documents ou renseignements a « procuré à une puissance étrangère les moyens d'entreprendre la guerre contre la France »; il suffira pour cela de prouver l'intention coupable exigée par le mot « sciemment ».

ART. 79. — « Si le coupable des faits prévus par les art. 76 et 78, est de nationalité étrangère, la peine sera celle de la détention.

« Toutefois, seront assimilés au Français, l'étranger qui aura été admis à domicile, celui qui réside en France depuis dix ans, celui qui aura été investi d'une fonction ou mission officielle par le Gouvernement ».

Cette disposition est parfaitement juste : et parce qu'elle

frappe de la détention, peine essentiellement politique, et non plus des travaux forcés, et parce qu'elle considère comme Français de fait et tenu aux mêmes obligations que lui l'étranger dans certaines conditions; néanmoins elle ne devrait jamais frapper l'étranger — même assimilé au national — aussi sévèrement que le national ⁽¹⁾.

ART. 80. — Sera puni d'un emprisonnement de deux à cinq ans et d'une amende de 1.000 à 5.000 francs :

1° Tout étranger qui, à l'aide de manœuvres ayant pour but de tromper les agents de l'autorité ou de déjouer leur surveillance, se sera introduit dans un fort, un ouvrage quelconque de défense, un navire de l'État, un établissement militaire ou maritime — ou qui aura, par un procédé quelconque, levé des plans, reconnu des voies de communication ou moyens de correspondance, recueilli des renseignements intéressant la défense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'État.

2° Tout étranger qui, dans un but d'espionnage, aura accompli un des actes mentionnés dans le paragraphe précédent — ou qui aura organisé, ou employé un moyen quelconque de correspondance ou se sera procuré des objets, plans, écrits, documents, renseignements dont le secret intéresse la défense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'État.

(1) Il serait à souhaiter que l'on réglât le cas du sujet d'un État protégé. Sera-t-il considéré comme un national ou comme un Français, comme un traître ou comme un espion? Il me semble, en raison de la quasi-nationalisation, qu'on devra le traiter comme un Français, mais, je conçois le doute possible.

Il nous avait semblé, en raison des définitions très nettes, données à la page 2 de ce rapport, de l'espionnage et de la trahison, que la distinction posée aurait présidé à la rédaction de ce projet. Mais voici qu'elle s'atténue. M. Sauzet commence en effet son commentaire ou nouvel art. 10 par ces mots : « Nous arrivons à l'espionnage », desquels sembleraient résulter pour lui que l'art. 79 ne s'applique pas à des actes accomplis par un étranger.

Cela n'est cependant point; le commentaire qu'il en donne indique clairement son intention que cet article vise l'acte d'un étranger.

Les peines qu'édicte le nouvel art. 80 (deux à cinq ans de prison et 1.000 à 5.000 francs d'amende) sont, à mon avis, beaucoup trop faibles. M. Sauzet dit à cela : « En cette matière nous ne croyons pas à l'utilité des peines trop graves; elles ne sauraient avoir d'effet comminatoire et préventif à l'égard d'hommes guidés par les sentiments patriotiques les plus désintéressés ». J'ai dit combien je croyais à l'efficacité d'une punition sévère; j'y vois l'indispensable moyen de se prémunir contre un danger très grand. De plus, de ce que l'espionnage aura été inspiré par « les sentiments patriotiques les plus désintéressés » en est-il moins redoutable pour nous? Qu'importe la beauté de l'acte s'il nous nuit? Il ne faut pas être comme ce snob de Vaudeville, qui, écrasé par une voiture, s'en consolait en songeant qu'elle était bien attelée. Non, il faut que le juge français ait ici en mains des armes tellement redoutables, que nul étranger n'ose les affronter; il

faut, au lieu de laisser à l'espionnage le caractère de délit correctionnel que lui donne la loi de 1886, en faire un véritable crime, mais en admettant la possibilité des circonstances atténuantes dont parle M. Sauzet.

Le paragraphe 2 du nouvel art. 80 a une portée assez étrange que l'on n'aperçoit pas à première vue : il permettrait de poursuivre le ministre ou l'homme d'État étranger, qui depuis son pays, donnerait les indications nécessaires pour nous faire espionner, nous ferait espionner ou même nous espionnerait lui-même ! Cela est, pratiquement parlant, absolument impossible ; point, n'est besoin de le prouver.

Aussi, verrai-je avec plaisir disparaître de la loi cette équivoque.

ART. 81. — « Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout Français qui aura facilité, par un moyen quelconque, les recherches ou manœuvres d'espions ou agents étrangers qu'il aura connus pour tels ou qui les aura sciemment recelés ou fait receler — en temps de guerre, la peine sera la peine de mort ».

Cette disposition reproduite de l'art. 83 actuel est excellente ; elle punit plus durement le complice que l'auteur principal, car ce dernier est un étranger et elle le punit plus durement parce qu'il a commis une faute plus grave : l'étranger, auteur principal, en nous espionnant n'est moralement pas coupable, et nous ne le déclarons tel à nos yeux que parce que nous devons le punir en raison du dommage qu'il nous cause ; il n'est qu'objec-

—
coupable. Son complice au
de l'infraction, est un traître
pas fort.

à emprisonnement de trois
de 100 à 5.000 francs :

1° le reçu soit à raison de son
profession, soit à raison d'une
qui a été confié, le dépôt ou la
écrits, documents, rensei-
gnements sur la défense du territoire et
l'honneur de l'État. — Les aura,
soit en tout ou en partie, soit
soit communiqués à une per-
sonne pour en prendre connaissance. Le cou-
pable sera privé de ses droits civiques et de toute
fonction publique pendant cinq ans au moins et dix

ans au plus, si l'un des cas
suivants se présente, aura, soit en France, soit
à l'étranger, en violation des règlements,
ou en méconnaissance même momentanément
des règlements ou renseignements énon-
cés ci-dessus, ou s'il a laissé prendre connaissance

de celles énumérées au § 1^{er}
ou s'il a procuré lesdits objets, plans,
documents ou en ayant eu con-
naissance, aura soit en France, soit à

l'étranger, sachant que leurs secrets intéressent la défense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'État — livrés, communiqués, divulgués, publiés ou reproduits par un procédé quelconque en tout ou en partie ».

Nous avons déjà remarqué, à propos de l'art. 80 que l'honorable rapporteur semblait s'écarter de la distinction qu'il avait établie au commencement de son rapport. Avec l'art. 82 il s'en affranchit complètement; il est vrai que c'est volontairement ⁽¹⁾, du moins en ce qui touche le cas de fonctionnaire; ce n'en est pas plus heureux. Quant au paragraphe 3, s'il ne me semble pas distinguer entre le fait d'un national et celui d'un étranger, ce me paraît être par oubli. Je souhaite que cet article établisse notre démarcation d'après la nationalité de l'auteur de l'infraction.

Quant aux pénalités qu'édicte le nouvel art. 82 je les trouve absolument insuffisantes, surtout à l'égard du fonctionnaire qui aura trahi volontairement ses devoirs, dont parle le paragraphe 1^{er}. Le punir d'un emprisonnement de cinq ans et d'une amende de 5.000 francs, cela est un châtiment dérisoire.

M. Sauzet termine son commentaire de l'art. 82 par une réflexion que je trouve assez platonique :

« Le principe de la territorialité de la loi pénale ne saurait prévoir contre les nécessités de la défense nationale.....

« Le fait que nous n'admettons plus qu'un étranger puisse commettre envers la France le crime de trahison et que nous

(1) Voir le Rapport.

correctionnalisons, presque dans tous les cas, les attentats qu'il commet contre notre sûreté extérieure, ne saurait lui assurer l'impunité, s'il a la prudence d'espérer seulement sur le territoire étranger ».

ART. 83. — « Toute tentative de l'un des délits prévus par les art. 81 et 82, paragraphes 1^{er} et 3 sera considéré comme le délit lui-même ».

ART. 2. — « Les crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les art. 75 à 82 du Code pénal ne peuvent être considérés comme ayant un caractère politique ». C'est une mesure parfaite, dictée par les plus précieuses considérations d'utilité. Il semblera peut-être inutile de l'énoncer encore une fois après l'avoir fait dans l'art. 75 nouveau. Mais il vaut mieux mettre en relief une innovation afin de la faire connaître davantage, surtout lorsqu'elle doit faire rompre avec un usage profondément ancré ⁽¹⁾. Il est à craindre que, ainsi que le fait supposer M. Sauzet, cet article n'ait pas toute la portée voulue : il suffira en effet que le coupable se réfugie à l'étranger, pour qu'il jouisse de la complète impunité que lui vaudra le caractère politique de son crime, caractère qui fera refuser la demande d'extradition que formulerait la justice française.

ART. 3. — « L'art. 108 du Code pénal est modifié ainsi qu'il suit : Art. 108. — Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs des complots ou d'autres crimes

(1) Voilà pour le côté positif : je crois qu'au point de vue rationnel, et pour les mêmes raisons énoncées à propos du Code pénal actuel, il faut admettre la même solution.

ou délits attentatoires à la sûreté intérieure ou extérieure de l'État, ceux des coupables, qui, avant toute exécution ou tentative de ces complots, crimes ou délits et avant toute poursuite commencée, auront les premiers donné au Gouvernement ou aux autorités administratives ou de police judiciaire, connaissance de ces complots, crimes ou délits, et de leurs auteurs ou complices, ou qui, même après les poursuites commencées, auront procuré l'arrestation des coupables, ou de quelques-uns d'entre eux ».

La modification heureuse consiste à étendre au délit ce que l'art. 108 actuel ne dit que des crimes. Cela est excellent, surtout en ce que cela facilitera la tâche de l'autorité chargée de la répression. — Je regrette seulement que l'on n'ait pas songé à admettre ici l'interdiction de séjour pour les coupables ayant ainsi échappé au châtimement, ou même, ce qui, à mon avis eut été plus efficace encore, qu'on n'eut pas rétabli l'ancienne surveillance de la haute police pour ces cas où son emploi s'impose.

ART. 4. — « 1° Il est ajouté à l'art. 77 du Code de Justice militaire du 9 juin 1857, pour l'armée de terre, un paragraphe 5 ainsi conçu :

5° S'il s'agit de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les art. 75 à 83 du Code pénal, commis par des justiciables des Conseils de guerre, et par des individus non justiciables de ces conseils.

2° Le même paragraphe est ajouté sous le n° 4 de l'art. 104 du Code de Justice militaire du 4 juin 1858, pour l'armée de mer :

4° S'il s'agit de crimes ou de délits contre la sûreté extérieure de l'État prévus par les art. 75 et 83 du Code pénal, commis par des justiciables des Conseils de guerre et par des individus non justiciables de ces conseils ».

M. Sauzet repousse dans son Commentaire l'idée qui nous paraît bonne de faire relever tous les cas d'espionnage et de trahison des tribunaux militaires. Il donne comme raison, entre autres, le contenu de l'art. 5 du Code pénal : « Les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux contraventions, délits et crimes militaires ».

De ce qu'un principe est consacré par un texte, cela ne prouve pas que, pour cette raison, il soit bon. Quant aux autres arguments, je n'ai malheureusement pas le temps de les passer en revue; je veux seulement tenter de les réfuter en bloc : en faisant relever des juridictions militaires tous les cas de trahison et d'espionnage, on produira un effet plus grand et on inspirera une terreur plus complète; d'autre part, l'armée étant, directement ou indirectement la plus atteinte par ces actes, doit pouvoir les réprimer. Je ne crois nullement que, ainsi que le craignait M. Gadaud dans son rapport de la loi de 1886 « le fonctionnement des Conseils de guerre étendus à des civils d'une façon permanente constituerait, une sorte d'état de siège général qui serait peut-être difficile à faire accepter par l'opinion publique ».

Dans le projet que nous étudions, si l'accusé est civil, il relèvera des tribunaux correctionnels ou de la Cour d'Assises, et, s'il est militaire, du Conseil de guerre. Mais, disposition à approuver, si des civils se trouvent impliqués

des militaires, ils relèvent des cas de crimes prévus autrement dit, les tribunaux militaires, lorsque des civils seuls sont impliqués, doivent être renvoyés devant les tribunaux civils. Toutefois, lorsque les faits sont très graves, il peut être utile, vers la compétence des tribunaux militaires, pour ces matières.

L'art. 205 du Code de justice militaire pour l'armée de terre, un

est puni de mort avec dégradation mi-

litaire, qui se rapporte à un gouvernement étranger, dans l'intérêt d'un pays, plans, écrits, documents, et qui intéresse la défense du territoire ou l'extérieur de l'État.

à la fin de l'énumération des crimes de Justice militaire du Code de justice militaire, il est modifié ainsi qu'il suit :

1° Tout individu au service d'un gouvernement étranger, sur un bâtiment de guerre ou affrété, qui livre ou communique à un gouvernement étranger, soit à toute personne, des documents ou renseignements relatifs à la défense du territoire ou de l'État.

Cette disposition permettra de punir des militaires ou marins qui, même en temps de paix, se rendraient coupables d'un des crimes de trahison prévus par l'art. 78 du Code pénal et d'exclure l'admission des circonstances atténuantes en leur faveur, ce qui aurait eu lieu, si on n'eut pu les poursuivre qu'en vertu de l'art. 78 du Code pénal.

ART. 6. — « La loi du 18 avril 1886 et toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées ».

Cela allait de soi, tous ces articles se trouvant incorporés dans le projet de loi ou modifiés par lui; il était néanmoins plus sûr de le dire.

De la sorte, la répression de la trahison et de l'espionnage serait assurée par une œuvre législative unique, le Code pénal, ce qui serait une excellente chose; c'est ce qu'avait lieu avec notre Code pénal de 1810, et ce qui a encore lieu avec le Code pénal italien de 1889 et avec le Code pénal russe.

J'ai fait, au fur et à mesure des articles, les remarques qu'il m'ont suggérées. Je ne veux donc pas y revenir, mais ce que je dois montrer, c'est la façon bien insuffisante dont le projet s'efforce de réprimer l'espionnage en temps de guerre, auquel ne songe ni le Code pénal de 1810, ni la loi de 1886. Seuls, peuvent s'y appliquer les articles 79-1° et 80. L'art. 79-1° renvoie pour l'énumération des actes incriminés à celle des art. 76 et 78; or celle-ci ne parle que de la livraison ou de la communication d'objets, plans, écrits, documents ou renseignements dont le secret intéresse la dé-

fense du territoire et dépendances ou la sûreté extérieure de l'État. L'acte incriminé consiste, non point à se procurer ces documents, mais à les livrer ou à les communiquer; c'est la seconde partie de l'espionnage; il n'est pas question de la première : la recherche de ces documents; celle-ci n'est pas réprimée par l'art. 79. De plus, cet article peut, s'il est employé, avec trop de crainte, être sans effet : or, toute latitude sera laissée au juge, le mot « détention » est seul employé, sans indication de durée; il est à redouter qu'il en fasse un trop faible usage.

Quant à l'art. 80 qui réprime bien le fait de se procurer des documents, le taux de la pénalité qu'il édicte (maximum de cinq ans de prison et de 5.000 francs d'amende) déjà insuffisant en temps de paix, le serait tellement en temps de guerre, que je suis persuadé qu'il ne se réfère pas à cette éventualité, pas plus que ne peuvent s'y référer pour la même raison, celle des dispositions de la loi de 1886, assez larges, pour que l'on puisse y songer.

La législation actuelle, ne réprimant pour ainsi dire pas l'espionnage en temps de guerre, nous pensions que le projet apporterait remède à ce mal : mais nos espérances sont déçues. Cette lacune constitue un bien grave danger.

Disons, en nous résumant que le projet que nous venons d'étudier nous paraît apporter à la législation actuelle d'heureuses réformes, qu'il est une œuvre d'ordre et d'harmonie, mais qu'il est parfois trop peu sévère et qu'il semble, par deux fois, oublier cette primordiale distinction entre l'espionnage et la trahison, qui est sa principale raison d'être.

SECTION II

PROJET AUTRICHIEN.

Si j'ai pu exposer un peu longuement le projet de la loi française, le citer dans son entier, et en donner un rapide commentaire, je ne puis en faire autant pour les projets de lois étrangers. Je craindrais d'étendre outre mesure les limites de mon sujet. C'est pourquoi je ne reproduirai pas les articles du projet de Code pénal autrichien de 1891 relatifs à la trahison d'État et à l'espionnage militaires. J'indiquerai seulement les réflexions qu'il m'a suggérées, je renvoie pour plus amples détails à une brochure du Dr Henry Lammasch, professeur à l'Université de Vienne, intitulée : « la Trahison d'État et l'Espionnage militaire dans le projet de Code pénal autrichien ⁽¹⁾ ».

L'art. 94 du projet punit la trahison d'État ; elle frappe de cinq à vingt ans de réclusion ou de détention « tout ressortissant de la monarchie qui, pendant une guerre déclarée à celle-ci porte les armes contre elle ou contre les alliés de l'Empereur ». M. Lammasch fait à ce propos une réflexion bien sophistiquée : il dit que l'Autrichien qui, en qualité de mécanicien, ou d'officier de marine, entre dans la marine de guerre ennemie, n'est pas punissable, parce qu'on ne

(1) *Militärischer Staatsverrath und Spionage in österreichischem Strafgesetz Entwurf* (non traduit).

peut pas dire qu'il a porté les armes contre la puissance militaire de la monarchie⁽¹⁾. Il demande une disposition plus précise, dans le genre de celle de l'art. 88 du Code pénal allemand, ou de l'art. 143 du Code pénal hongrois. Il trouve que cela pourrait comprendre le cas du Bosnien et de l'Herzégovien qu'il ne croit pas pouvoir faire rentrer sous l'expression de : « der Angehörige der Monarchie » (le ressortissant de la Monarchie) qu'il réserve au Hongrois ou à l'Autrichien. Il croit que cela pourra atteindre également le national qui entre au service d'une puissance étrangère, après avoir satisfait en Autriche à la conscription⁽²⁾, et qui perd de ce fait, avec la législation actuelle la qualité de ressortissant, qui dépouille par là, sa nationalité d'origine.

ART. 94. — « Il punit également comme trahison d'État, le fait de celui qui, étranger ou national « entreprend, une fois la guerre déclarée ou alors qu'elle est imminente de procurer à l'ennemi un avantage, ou de nuire à la monarchie ou à ses alliés⁽³⁾ ».

Le paragraphe 2 de cet article punit : l'excitation à la révolte dans les troupes, la trahison de passages, places fortes, vaisseaux de guerre, magasins, munitions de guerre et soldats à l'ennemi, ou l'espionnage de secrets ou objets

(1) *Er habe gegen die Streitkräfte der Monarchie die Waffen nicht getragen.*

(2) Ainsi que le font le Code pénal néerlandais (art. 111) et le Code pénal italien (art. 105-3°).

(3) Comp. avec l'art. 131 du Code pénal Bosnien et avec l'art. 89 du Code pénal allemand, moins larges que lui.

—
militaires de la monarchie ou

première hypothèse de ce
« l'acte de celui qui
ats, documents ou nouvelles
quel il savait que le secret

écise — c'est aussi l'avis
de l'art. 1^{er} de notre
communication de documents
pour en prendre connais-

est fort importante : Serait
en temps de paix, c'est-à-
imminente (car alors s'ap-
le but d'en faire profiter
tant rapport à la puissance,
la monarchie, et qui ne
(il ne s'agit donc pas de
mot) cela est imité de ce
les « très remarquables
ations » de la loi Française
serait à souhaiter que l'on
quel chemin dont des indica-
age.

et Code pénal Bavarois de 1889

florins d'amende la
certains documents.
de Presse édicte des
quel est le journal qui
ationnelle, mais fort
a n'encourir qu'une
en pareille matière.
airé de membres de
ont existé des peines
entre eux qui mécon-
Le projet a le grand
négligence comme le
t. 109 du Code pénal
de lois français de

PROJET DE CODE PÉNAL DE LA SUISSE.

projet de Code pénal
cantons un très inté-
canton d'Argovie, pré-

ons de droit pénal militaire
age du docteur Ernest Weisl,
Strafrecht, von Dr Ernst

senté par M. Jacob Henberger, qui l'accompagne d'un bon commentaire ⁽¹⁾.

Le 28 février 1893, le département fédéral de justice adressa aux membres de la commission consultative une circulaire relatant l'historique des travaux d'un avant-projet de Code pénal suisse, et posant plus de 34 questions.

Un juriste très distingué, M. Stoops, professeur de droit pénal à Berne fut chargé de la rédaction. Le département fédéral de justice publia l'avant-projet modifié d'après les décisions de la commission d'enquête et le soumit à la critique du public. Voici ceux des articles de ce document qui peuvent le plus nous intéresser.

ART. 41. — « Sera puni d'après les dispositions du présent Code quiconque aura commis à l'étranger un des délits contre la sûreté de l'État, prévus par les art. 171 et 174 — tout Suisse ou tout étranger résidant en Suisse, qui aura commis à l'étranger un des délits contre la sûreté de l'État, prévus par les art. 172 et 173. — La peine subie à l'étranger par l'auteur des délits sera déduite de la peine subie en Suisse ».

Les dispositions de cet article me semblent assez dépourvues de sanction : l'auteur de l'infraction commise à l'étranger se gardera bien de revenir se faire arrêter en Suisse et les gouvernements étrangers ne le livreront certes pas.

ART. 154. — « Le Suisse, ou l'étranger établi en Suisse, qui commet intentionnellement un acte pouvant nuire aux

(1) *Strafgesetzbuch für den kanton Aargau.*

intérêts de la Confédération ou les mettre en danger, sera puni d'au moins cinq ans de réclusion ou de réclusion à perpétuité ».

ART. 173. — « Sera puni d'au moins cinq ans de réclusion, celui qui aura sciemment commis un acte de nature à léser ou à compromettre les intérêts de la confédération, au cas où une guerre éclaterait, ou en temps de guerre celui, qui par des intrigues avec un gouvernement étranger ou ses agents, aura cherché à entraîner cet État à déclarer la guerre à la Confédération sous réserve des dispositions édictées pour la guerre ».

ART. 174. — « Sera puni de la réclusion pour deux ans au moins :

Celui qui aura révélé, à un gouvernement étranger ou à un de ses agents, des secrets dont la conservation était imposée dans l'intérêt de la Confédération

Celui qui aura sciemment compromis les intérêts de la Confédération en détruisant, falsifiant ou faisant disparaître des titres ou des moyens de preuves relatifs à des rapports de droit existant entre la Confédération et un État étranger. Le représentant de la Confédération qui aura, à dessein, conduit au détriment de cette dernière des négociations avec un gouvernement étranger. »

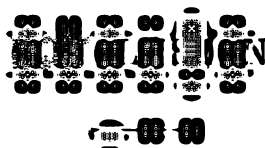
ART. 186. — « Celui qui aura cherché à enrôler un Suisse au service d'une armée étrangère, ou aura facilité un embauchage, sera puni de l'emprisonnement et d'une amende pouvant atteindre 10.000 francs. Si l'auteur fait métier de pareils actes, la peine sera la réclusion pouvant

aller jusqu'à cinq ans, et d'une amende pouvant atteindre 20.000 francs. Le tribunal pourra, en outre, prononcer la privation des droits civiques.

ART. 187. — « Celui qui aura empêché un militaire de s'acquitter de son service ou qui l'aura intentionnellement troublé dans son service, sera puni d'un emprisonnement ou d'une amende d'un maximum de 5.000 francs.

ART. 181. — « Celui qui aura entraîné ou cherché à entraîner à une violation grave de ses devoirs de service une personne soumise à l'obligation militaire, sera puni de l'emprisonnement ou de l'amende jusqu'à 50.000 francs ».

Outre les imperfections ordinaires que nous avons déjà signalées à propos d'autres législations ou projets, la plus grave est, à mon avis, l'absence de distinction entre l'espionnage et la trahison; nous avons montré combien elle s'impose, c'est dire tous nos regrets de ne point la rencontrer ici.



Je n'ai apporté complètement
ce dont j'avais promis de
vous le croirai, puissé-je ne
pas en avoir l'air.
Il qu'en rappelant ce
qui a été : punir très sévè-
rement, d'une part, et d'autre
part, le langage et provoquer à
l'absolutisme, ce qui doit
être. Comment admettre
qu'on use soi-même?
Ils y obligeaient et que
l'on peut émettre cette
proposition : défendons-nous et
ne trahissons pas.
La France empêche les
sujets de la trahir.
Les institutions, qu'elle édicte
et n'ose les enfreindre.
Un national — et la
trahison, l'espionnage, la dureté

du châtement ne sera pas motivée comme pour la trahison par l'immoralité de l'acte, mais par le désir de terroriser. Modifions notre législation, supprimons le caractère de crimes politiques de l'espionnage et de la trahison, faisons leur une application plus fréquente de la peine de mort; rétablissons pour ces infractions la surveillance de la haute police et ne les faisons relever qu'en temps de paix des juridictions civiles.

En second lieu, renseignons-nous sur les autres peuples par tous les moyens possibles. Surveillons-les comme ils nous surveillent, provoquons chez eux des défections comme ils en provoquent chez nous : écrasons, si nous ne voulons pas être écrasés. Remplaçons, par une manière de voir plus pratique, nos considérations pseudo-morales. Vivons en politique d'une vie exclusivement utilitaire, toutes les fois que cela n'est pas contraire à la droiture et à la loyauté : Souvenons-nous que cette manière d'agir à l'égard de nos voisins n'est nullement immorale : je crois l'avoir démontré — et qu'ils l'adoptent à notre égard : point n'est besoin de le prouver.

Vu par le Président de la thèse,

L. RENAULT.

Vu par le Doyen,

E. GARSONNET.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,

GRÉARD.

CONTENUS

	Pages.
.....	VII
ET DE LA TRAHISON.	1
.....	29
.....	54
.....	69
LOI FRANÇAISE.....	84
.....	103
.....	133

VIII

TERITORIAL ET EXTRA-NATIONAL Pages.

ESPIONNAGE ET SUR LA TRA- 147

IX

RES SUR LA MATIÈRE..... 154

..... 154

..... 177

..... 182

..... 186

..... 189

..... 195

..... 199

X

..... 203

..... 203

..... 220

..... 223

..... 227

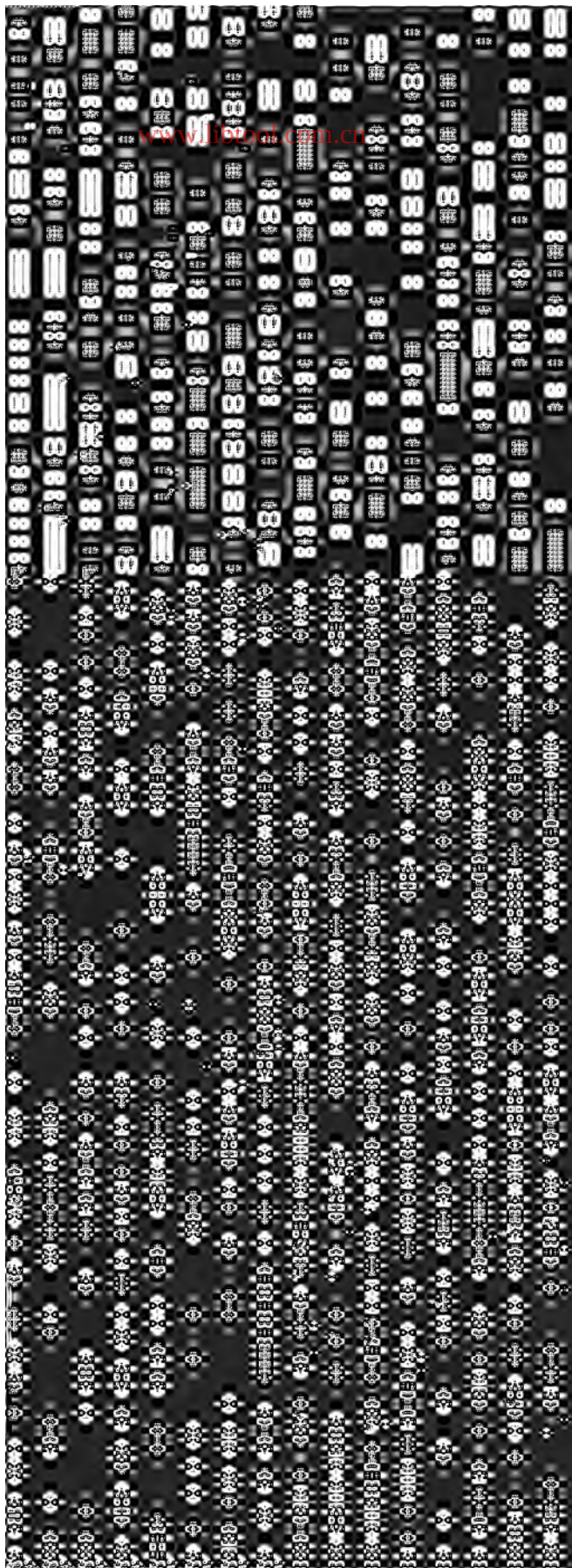
CONTANT-LAGUERRE.

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn

www.libtool.com.cn



[illegible]

